



**CONTROLE DES DISPOSITIONS DE L'AGW DU 5 MARS
2008 RELATIF A LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE
L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET A LA
COUVERTURE DES COÛTS Y AFFERENTS**

RAPPORT FINAL

N° de référence du dossier : Cahier spécial des charges OWD-007

Etude réalisée par :



COMASE Management Consulting S.A.
Avenue Paul Pastur, n° 361
6032 CHARLEROI
<http://www.groupecomase.com>

COMASE, le 3 décembre 2009

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
1.1. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS	4
1.2. LA DEMARCHE ADOPTEE	6
1.3. COMMENT LIRE LE RAPPORT	7
II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS COMMUNALES PAR RAPPORT À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 MARS 2008	8
2.1. NOTE METHODOLOGIQUE	8
2.1.1. ELABORATION DES CANEVAS DE CHECK-LIST ET DE REPORTING	9
2.1.2. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS INDIVIDUELLES PORTANT SUR LES DECLARATIONS COMMUNALES	9
2.1.3. ANALYSE COLLECTIVE DES DECLARATIONS COMMUNALES : STATISTIQUES ET RECOMMANDATIONS GENERALES	10
2.2. SYNTHESE DE L'ANALYSE COLLECTIVE DES DECLARATIONS COMMUNALES	10
2.2.1. ARTICLES 1 ET 2 : LE SERVICE MINIMUM – LES FRACTIONS DE DECHETS MENTIONNEES DANS LES REGLEMENTS COMMUNAUX	10
2.2.2. ARTICLE 3 : LES SERVICES MENTIONNES DANS LES REGLEMENTS COMMUNAUX	16
2.2.3. ARTICLE 4 : LE SERVICE COMPLEMENTAIRE	21
2.2.4. ARTICLE 5 : LE CONTENU DU REGLEMENT COMMUNAL	23
2.2.5. ARTICLE 6 : RELATIONS ENTRE COMMUNES ET INTERCOMMUNALES	27
2.2.6. ARTICLE 7 : MANIERE DONT LES COMMUNES DEFINISSENT LE MONTANT ET LES MODALITES DE CONTRIBUTION DES USAGERS	27
2.2.7. ARTICLES 8, 9 ET 10 : LES RECETTES ET DEPENSES COMMUNALES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS	28
2.2.8. ARTICLE 11 : LA COMMUNICATION ET LES ACTEURS CONCERNES PAR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	31
2.2.9. ARTICLE 12 : INFORMATIONS A TRANSMETTRE PAR LES INTERCOMMUNALES ET PAR L'OWD	32
2.2.10. ARTICLE 13 : NOTE EXPLICATIVE JOINTE A L'AVERTISSEMENT EXTRAIT DE ROLE	32
III. ANALYSE DES NIVEAUX DE TAXE	33
3.1. INTRODUCTION	33
3.2. LA MODIFICATION DES REGLEMENTS TAXES POUR L'EXERCICE 2009	33
3.3. LE NIVEAU DE LA TAXE PAR CATEGORIE ET/OU SOUS-CATEGORIES DE REDEVABLE	34
3.3.1. LE NIVEAU DE TAXE POUR LES MENAGES ET MESURES SOCIALES	36
3.3.2. LES CONTENEURS	52
3.3.3. LA CATEGORIE «SECONDE RESIDENCE»	54
3.3.4. LES COMMERCES/INDEPENDANTS	56
3.3.5. LES AUTRES	59
IV. L'ANALYSE DU SERVICE MINIMUM ET DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE	61
4.1. CONSIDERATIONS GENERALES	61
4.2. LE SERVICE MINIMUM	62
4.2.1. METHODOLOGIE D'ANALYSE ET PREPARATION DES DONNEES	62
4.2.2. LES MODALITES DE COLLECTE DES DIFFERENTES FRACTIONS	64
4.3. LE SERVICE COMPLEMENTAIRE : INVENTAIRE ET TARIFICATION	67

<u>IV.</u>	<u>LES MESURES DE PREVENTION</u>	69
<u>V.</u>	<u>LE CONTROLE SUR PLACE DE LA DECLARATION DE 20 COMMUNES</u>	70
5.1.	LA SELECTION DES 20 COMMUNES	70
5.2.	LES ENTRETIENS	71
5.3.	SYNTHESE DES ENTRETIENS ET RECOMMANDATIONS	73
<u>VI.</u>	<u>COMMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION INFORMATIQUE D'ENCODAGE DES DECLARATIONS</u>	80
6.1.	ANALYSE TECHNIQUE DE L'APPLICATION INFORMATIQUE D'ENCODAGE	80
6.1.1.	LA PAGE D'ACCUEIL	80
6.1.2.	LES DOSSIERS EN COURS	83
6.1.3.	L'APPLICATION INFORMATIQUE SPECIFIQUE AU COUT-VERITE : BUDGET	84
6.2.	ANALYSE DU CONTENU DE L'APPLICATION INFORMATIQUE D'ENCODAGE	89
6.3.	RECOMMANDATIONS RESULTANT DES VISITES DE CONTRÔLE	89
<u>VII.</u>	<u>RECOMMANDATIONS : SYNTHESE</u>	90
7.1.	RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DE LA RÉGION WALLONNE	90
7.2.	RECOMMANDATIONS COLLECTIVES À L'ATTENTION DES COMMUNES	95
<u>VIII.</u>	<u>ANNEXES</u>	97
1.	CHECK-LIST DE VERIFICATION ET D'ANALYSE	97
2.	CANEVAS DE REPORTING INDIVIDUEL ENVOYE A CHAQUE COMMUNE	100
3.	GRILLE DE LECTURE ENVOYEE AUX COMMUNES	107

I. INTRODUCTION

1.1. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS

L'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents exécute l'article 21 nouveau du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'introduit par le décret du 22 mars 2007.

Ce nouvel arrêté, touchant à la politique des déchets, a plusieurs objectifs :

- définir un service minimum de gestion des déchets ménagers,
- faire appliquer aux communes le taux de couverture des coûts de la gestion des déchets,
- responsabiliser le citoyen dans son rôle de consommateur,
- favoriser la prévention des déchets,
- appliquer le principe du pollueur – payeur et, par là,
- répercuter les coûts de la collecte des déchets ménagers à l'utilisateur,
- assurer au citoyen la transparence des coûts,
- lutter contre les incivilités.

Le service minimum impose aux communes de permettre aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes mais aussi de se débarrasser, de manière sélective et après tri de ceux-ci, de seize fractions d'autres déchets.

Dans ce cadre, l'article 11 de l'Arrêté impose aux communes de communiquer à l'Office, avant le 1^{er} octobre de l'année précédente l'exercice d'imposition :

- les recettes et dépenses liées à la gestion des déchets ménagers
- ainsi que le règlement – taxe ou redevance ou le projet de règlement – taxe ou redevance pour l'exercice à venir,

afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.

Elles doivent aussi communiquer :

- les informations ayant trait aux services de gestion de déchets mis en place,
- les mesures d'informations de la population,
- et leur règlement afférent à la gestion des déchets.

L'ensemble de ces données est repris dans un document, dénommé ci après la « déclaration ».

La présente étude s'inscrit dans le prolongement de la remise de ces déclarations.

Dans un premier temps, il s'agit de vérifier que les déclarations des communes sont conformes aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Par ailleurs, les déclarations et documents annexés ont été analysés, principalement en ce qui concerne :

- les niveaux de taxe et services minima associés ;
- les services complémentaires et leur tarification ;
- les mesures sociales ;
- les mesures de prévention des déchets associées au dispositif fiscal des communes.

Ces vérifications ont permis l'élaboration de recommandations individuelles et collectives à adresser aux différentes communes ainsi que de recommandations à la Région wallonne en ce qui concerne l'application informatique permettant aux communes d'encoder leur déclaration.

Enfin, l'ensemble des éléments et pièces justificatives sous-tendant les déclarations d'une vingtaine de communes ont été examinées sur base d'un canevas reproductible. Ces visites en communes doivent permettre de comprendre, sur le terrain, la manière dont les communes procèdent pour compléter leur déclaration.

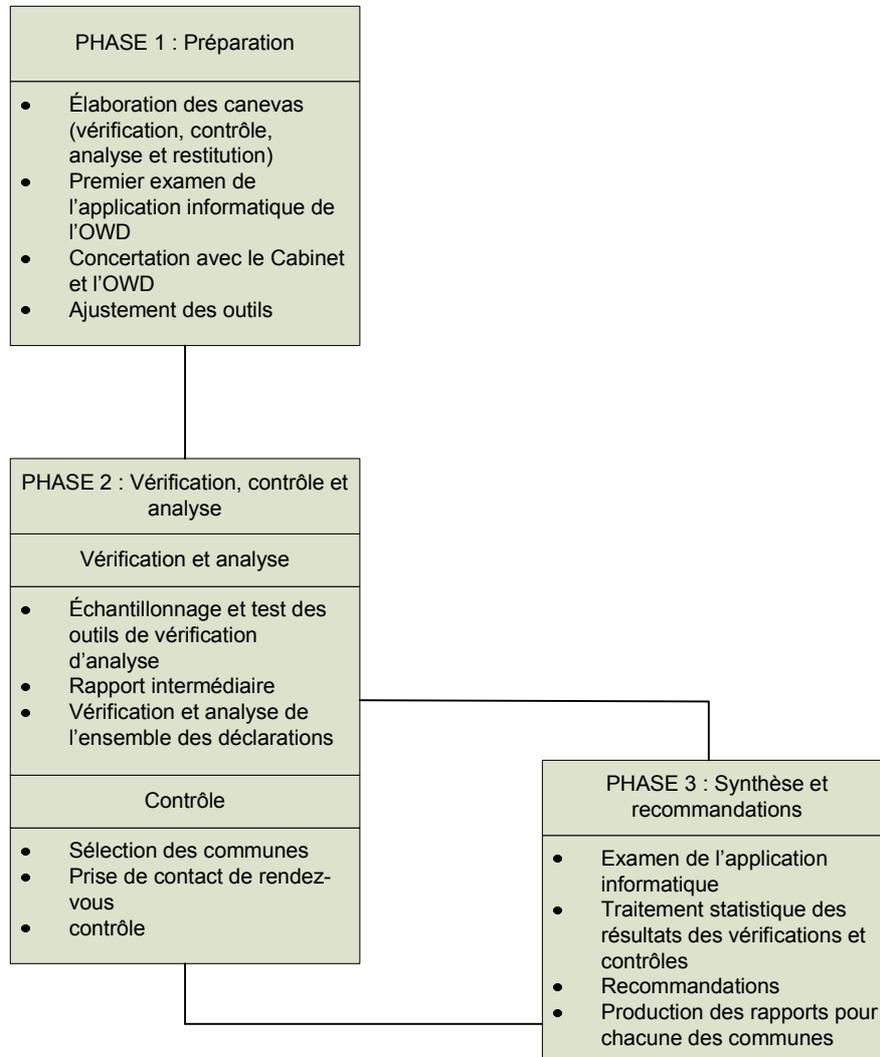
Outre les éléments décrits ci-dessus, le rapport vise à présenter :

- les conclusions pouvant être tirées quant au respect de l'AGW du 05 mars 2008 et quant aux pratiques des communes sur les plans opérationnel et fiscal,
- les recommandations individuelles et collectives aux communes,
- les recommandations à la Région wallonne.

Ces différentes analyses ont, in fine, pour objectif d'améliorer et de faciliter le système des déclarations communales pour les différents acteurs concernés : les communes, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part.

1.2. LA DEMARCHE ADOPTEE

Pour rappel, la démarche qui a présidé à l'exécution de cette étude est schématisée comme suit :



1.3. COMMENT LIRE LE RAPPORT

Le rapport a été construit de manière à répondre au mieux à la structure du cahier des charges.

Le **Chapitre II** est consacré à l'analyse de la **conformité des déclarations communales** par rapport à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008. Une note méthodologique fait état de la manière dont COMASE a procédé pour cette analyse de laquelle découlent des **recommandations individuelles adressées aux communes**¹ et une analyse transversale des déclarations communales. La confrontation des déclarations aux dispositions de l'AGW est réalisée article par article afin d'établir la manière dont les communes se conforment, globalement, aux dispositions de l'AGW.

L'analyse des **niveaux de taxe** fait l'objet du **Chapitre III**. Tout d'abord, les règlements taxes sont examinés au regard de leur date de mise à jour. En effet, il s'agit de déterminer dans quelle mesure les communes ont modifié leur règlement taxe pour l'exercice 2009. Dans un second temps, une étude des niveaux de taxe par catégorie et/ou sous-catégories de redevable est réalisée. C'est au cœur de ce chapitre que sont étudiées les mesures sociales mises en place ou non par les communes.

Après avoir analysé la conformité des déclarations avec l'AGW et les niveaux de taxe forfaitaire mis en œuvre par les communes, nous étudierons, au **Chapitre IV**, ce que comprennent les **services minimum et complémentaire** ainsi que leur tarification. Il convient en effet de s'interroger sur les services offerts par les communes en matière de déchets ainsi que sur la manière dont les communes répercutent les coûts de ces différents services sur le citoyen. In fine, il s'agit également d'examiner la manière dont les communes appliquent le coût-vérité.

Le **Chapitre V** fait état des **mesures de prévention** prises par les communes, notamment au travers de leur dispositif fiscal.

Les différentes analyses et inventaires effectués permettent ensuite un **contrôle** plus en profondeur, **sur le terrain de 20 communes**. Ce contrôle fait l'objet du **Chapitre VI** qui établit une synthèse des entretiens ainsi que des recommandations.

Enfin, alimentés par les différents enseignements tirés des analyses précédentes et des rencontres sur le terrain, des **commentaires relatifs à l'application informatique d'encodage** des déclarations sont formulés au **Chapitre VII**.

Le **Chapitre VIII** présente la synthèse des **recommandations** adressées à la Région wallonne ainsi qu'aux communes, de manière collective.

Remarque importante : Cette étude a été réalisée en parallèle avec une autre étude relative à l'analyse des règlements de police et des règlements taxe communaux au regard de la réglementation régionale.

Bien que pour la bonne compréhension de chacune des études, certains éléments spécifiques à l'une sont reproduits dans l'autre (et vice-versa ; c'est particulièrement le cas des chapitre II et IV du présent rapport), nous recommandons au lecteur de parcourir ces deux rapports.

¹ Un rapport individuel succinct a été envoyé aux 252 communes qui ont soumis leur déclaration, accompagnée d'une grille de lecture de ce rapport (cf annexes 2 et 3).

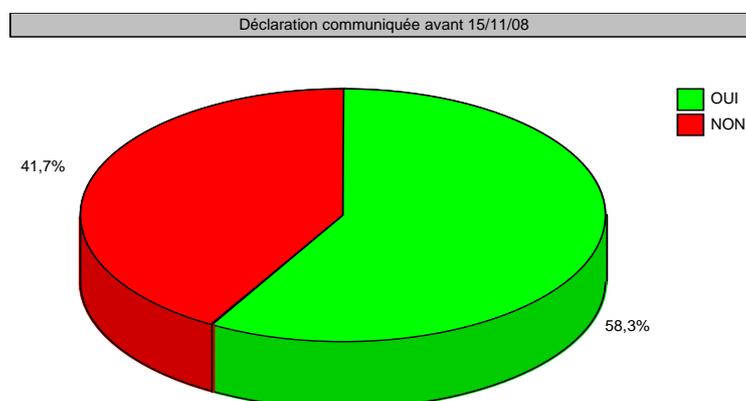
II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS COMMUNALES PAR RAPPORT À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 MARS 2008

2.1. NOTE METHODOLOGIQUE

L'analyse de la conformité des déclarations communales par rapport à l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 a été réalisée sur base des déclarations communales reçues par COMASE. Les données analysées proviennent tant des données encodées dans le système informatique de la Région wallonne que des documents papiers ou électroniques que les communes ont fournis avec la déclaration. En outre, il convient de mentionner que l'analyse s'est appuyée sur les pratiques des communes telles qu'observables uniquement au travers des déclarations et documents annexés à celles-ci.

A ce propos, il est important de souligner que COMASE a tenu compte de toutes les déclarations qui avaient été rentrées à l'Office au mois d'août 2009, c'est-à-dire même celles qui sont rentrées après le délai du 15 novembre 2008. Il faut en effet noter que 105 communes (41,7 %) ont rentré leur déclaration en dehors du délai accordé par la RW. La première déclaration communale pour l'année 2009 est arrivée à la Région Wallonne le 23 octobre 2008 et la dernière déclaration prise en considération dans le cadre de cette étude y est arrivée le 25 juin 2009.

Figure 1 : Proportion des déclarations communiquées avant et après le 15/11/2008



La démarche d'analyse et de recommandations a suivi différentes étapes :

- Elaboration d'un canevas de check-list de contrôle et d'un canevas de reporting individuel pour les communes
- Analyse et recommandations individuelles des déclarations communales
- Analyse collective des déclarations communales et statistiques

2.1.1. Elaboration des canevas de check-list et de reporting

COMASE a commencé par analyser les différentes données reprises dans les déclarations communales afin d'établir une check-list permettant de contrôler la conformité des déclarations. La première constatation fût que 10 Communes n'ont pas renvoyé leur déclaration à la Région wallonne. Ces Communes n'ont donc pas fait l'objet d'un contrôle au niveau de la déclaration.

Sur base de l'analyse des différents articles de l'AGW du 5 mars 2008, confrontée à l'analyse des déclarations communales, COMASE a élaboré un canevas de **check-list de contrôle**, en concertation avec l'Office wallon des déchets et le Cabinet. Ce canevas a été testé sur 32 Communes avant d'être modifié pour prendre sa forme finale, toujours en accord avec l'OWD et le Cabinet. Il se situe en annexe du présent rapport.

La check-list a permis de réaliser une vérification individuelle pour chacune des communes ainsi qu'un encodage, dans le logiciel SPHINX, des caractéristiques individuelles en vue d'en extraire des statistiques collectives.

Il est à noter que cette check-list ne porte pas sur certains inventaires qui, quant à eux, ont été réalisés sur Excel. Il s'agit des inventaires suivants :

- les niveaux de taxe, les sacs ou levées prépayés par catégorie de redevables et en fonction de la composition des ménages
- les mesures sociales et l'analyse de leur ampleur, en regard des bénéficiaires.

Par ailleurs, un canevas de reporting à l'attention des communes a été établi par COMASE, en concertation avec la Région et le Cabinet.

2.1.2. Analyse et recommandations individuelles portant sur les déclarations communales

L'analyse individuelle des déclarations communales a débouché sur la création de fiches individuelles de recommandations à l'attention des communes, ou d'un canevas de reporting. Ces différentes fiches ont été envoyées par COMASE à la Région pour approbation. Elles ont ensuite été transmises aux différentes communes, accompagnées d'une notice explicative, dans le courant du mois d'octobre.

Chaque commune ayant rempli et envoyé sa déclaration à la Région pour l'exercice 2009 a dès lors reçu une série de recommandations portant tant sur la manière de remplir la déclaration que sur leurs règlements communaux et leur conformité par rapport à l'AGW du 5 mars 2008. Ces fiches, envoyées avant la date d'échéance d'envoi de la seconde déclaration concernant l'exercice 2010, ont pour principal objectif d'aider les communes dans la réalisation de cette seconde déclaration.

2.1.3. Analyse collective des déclarations communales : statistiques et recommandations générales

L'analyse collective des déclarations communales a été réalisée sur base des données encodées dans le logiciel SPHINX, au travers du canevas de check-list de contrôle, ainsi que sur base des fichiers EXCEL reprenant notamment les données relatives aux niveaux de la taxe et aux mesures sociales.

COMASE a réalisé des statistiques collectives sur la manière dont les communes se sont conformées à l'AGW du 5 mars 2008. Ces statistiques et analyses collectives font l'objet du point suivant : « Synthèse de l'analyse collective des déclarations communales ». Elles déboucheront sur une série de commentaires généraux à l'attention des communes et de la Région wallonne.

2.2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE COLLECTIVE DES DÉCLARATIONS COMMUNALES

Dans ce chapitre seront reprises, article par article, les exigences légales auxquelles doivent se soumettre l'ensemble des communes de la Région wallonne. Ces articles ont été analysés par COMASE et les obligations communales qui en découlent ont fait l'objet d'une vérification de conformité au travers des 252 déclarations communales reçues.

2.2.1. Articles 1 et 2 : Le service minimum – les fractions de déchets mentionnées dans les règlements communaux

Le principe général de l'arrêté est que « *la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.*

L'arrêté donne certaines définitions en son article deux et déclare en son article trois que « *Le service minimum doit permettre aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : Les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets verts et/ou les déchets organiques, les déchets de bois, les papiers et cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les DSM, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés.*

(Rem : Les dispositions relatives aux déchets textiles et d'amiante-ciment ne sont entrées en vigueur qu'au 1er juillet 2008).

L'analyse s'est concentrée sur toutes les fractions mentionnées dans les règlements communaux, hormis celle des ordures ménagères brutes qui, selon toute vraisemblance, est une fraction pour laquelle nous ne pouvons douter du fait que les communes organisent un service de collecte.

Ces informations, nous tenons à le préciser, ne reflètent que les fractions de déchets **renseignées clairement dans les règlements communaux** comme étant réellement collectées par les communes. La pratique effective peut donc s'écarter de la situation décrite dans les règlements ; une fraction non mentionnée comme collectée peut effectivement l'être.

COMASE n'a donc pas pris en compte les fractions sous-jacentes, simplement stipulées dans les définitions et dont le service de collecte n'est pas décrit dans le corps du règlement.

Aussi, pour être déclarée active sur les différentes fractions de déchets, il ne suffit pas à une commune d'écrire dans son règlement que les citoyens ont accès au parc à conteneur. Le règlement des parcs à conteneurs n'étant bien souvent pas joint au règlement communal, COMASE ne peut déclarer de manière certaine que la commune reprend l'ensemble des déchets ménagers et assimilés mentionnés dans l'AGW.

Il est encore important de mentionner ici qu'**il a été convenu de prendre le point de vue d'un lecteur non averti en la matière**. Ce qui a pour conséquence que certaines communes ont été classées dans le rang de communes « non actives sur les 16 fractions de déchets » dès lors que le règlement laissait place à l'exégèse.

Le principe de base étant que tout règlement, et en l'occurrence le règlement de police administrative autant que le règlement taxe-redevance, doit comporter des dispositions claires et non ambiguës, tant en ce qui concerne les obligations qu'en ce qui concerne les interdictions qui s'appliquent à ses destinataires ; les dérogations sont toujours de stricte interprétation.

Plus clairement, les règlements dans lesquels on retrouve des termes équivoques comme « **certains** déchets **peuvent** être collectés en parc à conteneur » ou encore « ce service **pourrait** être organisé par la commune » n'ont pas pu être jugés comme remplissant entièrement leur fonction. En effet, le verbe « pouvoir » signifie « avoir la possibilité de, avoir le droit de, avoir les moyens de, être capable de ». Il n'y a nulle trace d'obligation dans cette définition.

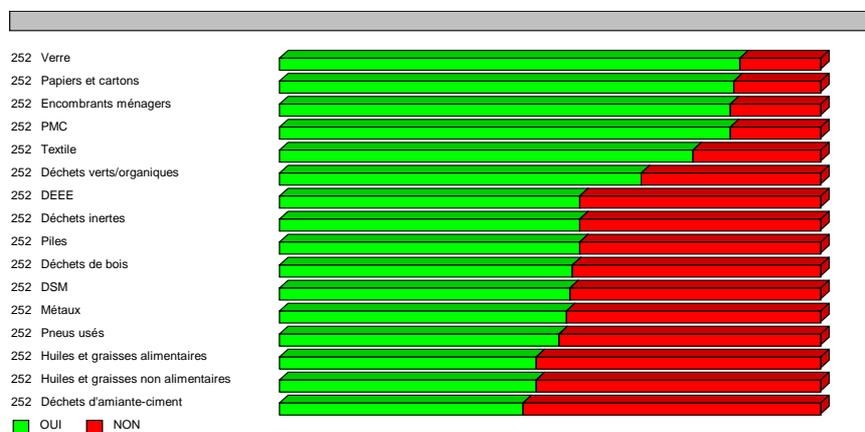
Il serait donc opportun de promouvoir dans les règlements des termes qui permettent d'établir avec certitude la pratique de la commune vis-à-vis de toutes les fractions de déchets dont elle doit permettre aux citoyens de se débarrasser.

Sur base de ces hypothèses de départ, le résultat de l'analyse des fractions collectées dans les règlements communaux par ordre décroissant est représenté dans le tableau 1.

Tableau 1 : Proportion de présence ou non d'une mention aux fractions dans les règlements communaux

	OUI	NON
Verre	85,3%	14,7%
Papiers et cartons	84,1%	15,9%
Encombrants ménagers	83,3%	16,7%
PMC	83,3%	16,7%
Textile	76,6%	23,4%
Déchets verts/organiques	67,1%	32,9%
DEEE	55,6%	44,4%
Déchets inertes	55,6%	44,4%
Piles	55,6%	44,4%
Déchets de bois	54,4%	45,6%
DSM	54,0%	46,0%
Métaux	53,2%	46,8%
Pneus usés	52,0%	48,0%
Huiles et graisses alimentaires	47,6%	52,4%
Huiles et graisses non alimentaires	47,6%	52,4%
Déchets d'amiante-ciment	45,2%	54,8%

Figure 2 : Répartition, par fraction, de la présence ou non, dans les règlements communaux, d'une mention relative aux fractions collectées

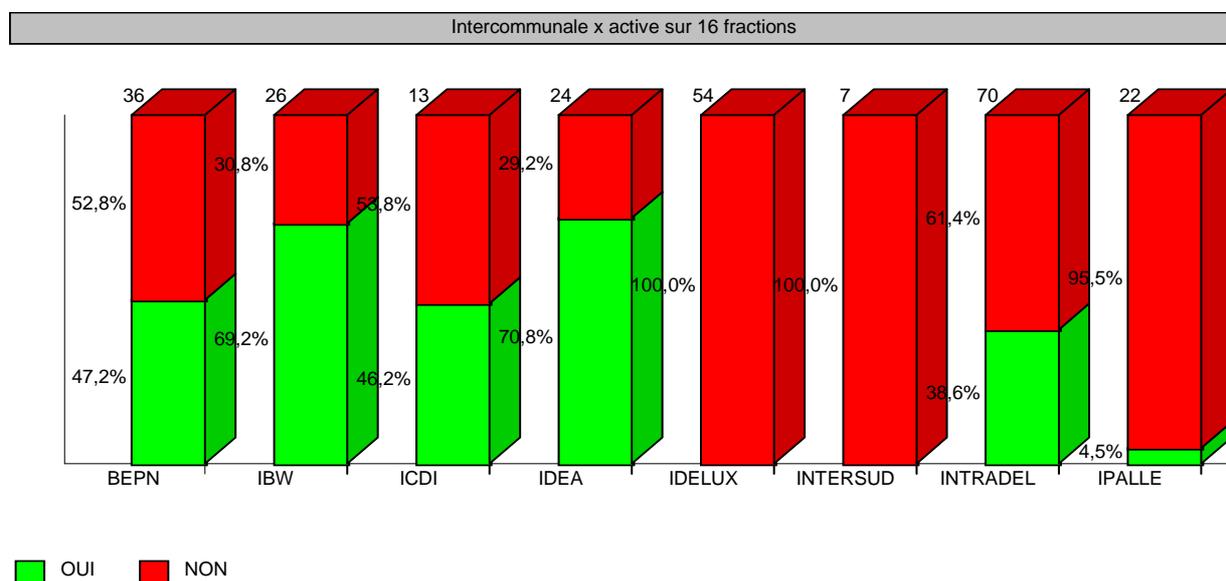


On peut y voir que plus de 75 % des communes mentionnent la reprise des verres, des papiers-cartons, des PMC et du textile.

Moins de la moitié des communes étudiées parlent d'un service lié aux déchets d'amiante dans leur règlement communal. Cet état de fait est peut-être dû au fait que les parcs à conteneurs sont souvent mutualisés et que les communes ne possèdent donc pas leur propre parc à conteneur reprenant l'ensemble des fractions de déchets.

Répartition par intercommunale

Figure 3 : Présentation, par Intercommunale, de la répartition des mentions relatives aux 16 fractions dans les règlements communaux



Il paraît évident que les intercommunales, en fonction des informations de service qu'elles livrent à leurs membres, ont une influence palpable sur le contenu des règlements communaux émis par ces derniers ainsi que sur la clarté de l'information qui y transparait. La figure 3 laisse apparaître par exemple qu'aucun des règlements communaux des communes affiliées aux intercommunales IDELUX et INTERSUD ne fait mention d'un service minimum complet reprenant les 16 fractions de déchets soumis à l'obligation de reprise par les communes.

Par contre, pour les communes dépendantes des intercommunales IDEA et IBW, 7 communes sur 10 font état d'un service minimum reprenant les 16 fractions de déchets.

Comment cela se répartit-il par fraction de déchet?

Les tableaux ci-dessous reflètent l'existence ou non dans le règlement d'une référence à la fraction de déchet concernée. Il convient de préciser qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre l'existence de la mention d'une fraction de déchets collectés et la présence incontournable des conditions d'acceptation de ces déchets ou des modalités de collecte s'y rapportant.

Par exemple, pour les déchets inertes, 47,2% des communes relevant du BEP écrivent dans leur règlement communal qu'elles reprennent les déchets inertes mais ce n'est pas pour cette raison qu'elles mentionnent nécessairement tous les détails nécessaires à la collecte de ce déchet.

1. Déchets inertes

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Déchets inertes									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	75,0%	79,6%	28,6%	42,9%	18,2%	55,6%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	25,0%	20,4%	71,4%	57,1%	81,8%	44,4%
TOTAL	100%								

2. Encombrants ménagers

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Encombrants ménagers									
OUI	83,3%	88,5%	84,6%	83,3%	81,5%	85,7%	84,3%	77,3%	83,3%
NON	16,7%	11,5%	15,4%	16,7%	18,5%	14,3%	15,7%	22,7%	16,7%
TOTAL	100%								

3. DEEE

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
DEEE									
OUI	50,0%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	42,9%	45,7%	13,6%	55,6%
NON	50,0%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	57,1%	54,3%	86,4%	44,4%
TOTAL	100%								

4. Déchets verts / organiques

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Déchets verts/organiques									
OUI	61,1%	80,8%	69,2%	70,8%	88,9%	42,9%	67,1%	9,1%	67,1%
NON	38,9%	19,2%	30,8%	29,2%	11,1%	57,1%	32,9%	90,9%	32,9%
TOTAL	100%								

5. Déchets de bois

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Déchets de bois									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	77,8%	42,9%	42,9%	9,1%	54,4%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	22,2%	57,1%	57,1%	90,9%	45,6%
TOTAL	100%								

6. Papiers et cartons

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Papiers et cartons									
OUI	83,3%	92,3%	92,3%	100%	81,5%	71,4%	82,9%	68,2%	84,1%
NON	16,7%	7,7%	7,7%	0,0%	18,5%	28,6%	17,1%	31,8%	15,9%
TOTAL	100%								

7. PMC

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
PMC									
OUI	88,9%	96,2%	69,2%	100%	79,6%	71,4%	81,4%	68,2%	83,3%
NON	11,1%	3,8%	30,8%	0,0%	20,4%	28,6%	18,6%	31,8%	16,7%
TOTAL	100%								

8. Verre

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Verre									
OUI	83,3%	88,5%	84,6%	100%	81,5%	85,7%	85,7%	77,3%	85,3%
NON	16,7%	11,5%	15,4%	0,0%	18,5%	14,3%	14,3%	22,7%	14,7%
TOTAL	100%								

9. Textile

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Textile									
OUI	77,8%	88,5%	76,9%	83,3%	79,6%	71,4%	71,4%	63,6%	76,6%
NON	22,2%	11,5%	23,1%	16,7%	20,4%	28,6%	28,6%	36,4%	23,4%
TOTAL	100%								

10. Métaux

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Métaux									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	42,9%	40,0%	9,1%	53,2%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	57,1%	60,0%	90,9%	46,8%
TOTAL	100%								

11. Huiles et graisses alimentaires

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Huiles et graisses alimentaires									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	50,0%	42,9%	40,0%	9,1%	47,6%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	50,0%	57,1%	60,0%	90,9%	52,4%
TOTAL	100%								

12. Huiles et graisses non alimentaires

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Huiles et graisses non alimentaires									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	50,0%	42,9%	40,0%	9,1%	47,6%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	50,0%	57,1%	60,0%	90,9%	52,4%
TOTAL	100%								

13. Piles

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Piles									
OUI	77,8%	84,6%	61,5%	79,2%	1,9%	42,9%	67,1%	54,5%	55,6%
NON	22,2%	15,4%	38,5%	20,8%	98,1%	57,1%	32,9%	45,5%	44,4%
TOTAL	100%								

14. DSM

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
DSM									
OUI	52,8%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	42,9%	40,0%	9,1%	54,0%
NON	47,2%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	57,1%	60,0%	90,9%	46,0%
TOTAL	100%								

15. Déchets d'amiante-ciment

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Déchets d'amiante-ciment									
OUI	47,2%	69,2%	46,2%	66,7%	50,0%	0,0%	40,0%	9,1%	45,2%
NON	52,8%	30,8%	53,8%	33,3%	50,0%	100%	60,0%	90,9%	54,8%
TOTAL	100%								

16. Pneus usés

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Pneus usés									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	14,3%	38,6%	9,1%	52,0%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	85,7%	61,4%	90,9%	48,0%
TOTAL	100%								

2.2.2. Article 3 : Les services mentionnés dans les règlements communaux

L'article trois déclare aussi que *le service minimum comprend notamment les services suivants :*

- 1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;*
- 2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;*
- 3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;*
- 4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; (cette disposition n'est entrée en vigueur qu'au 01 janvier 2009) ;*

- 5.** *le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum*
Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets.

Il est important de mentionner que cet article a été soumis à modification et que le point 4 ne rentrera en vigueur que pour l'année 2011 ainsi que le point 5 pour la fraction des OMB.

En résumé, pour l'ensemble des communes et indépendamment de l'intercommunale dont elles dépendent, le tableau reprend un état de la présence ou non, dans les règlements communaux, d'une référence explicite aux différents services mentionnés. Il convient encore de noter que COMASE s'est basé sur la situation telle que décrite ou non dans les règlements communaux et non sur la situation effective qui peut parfois différer.

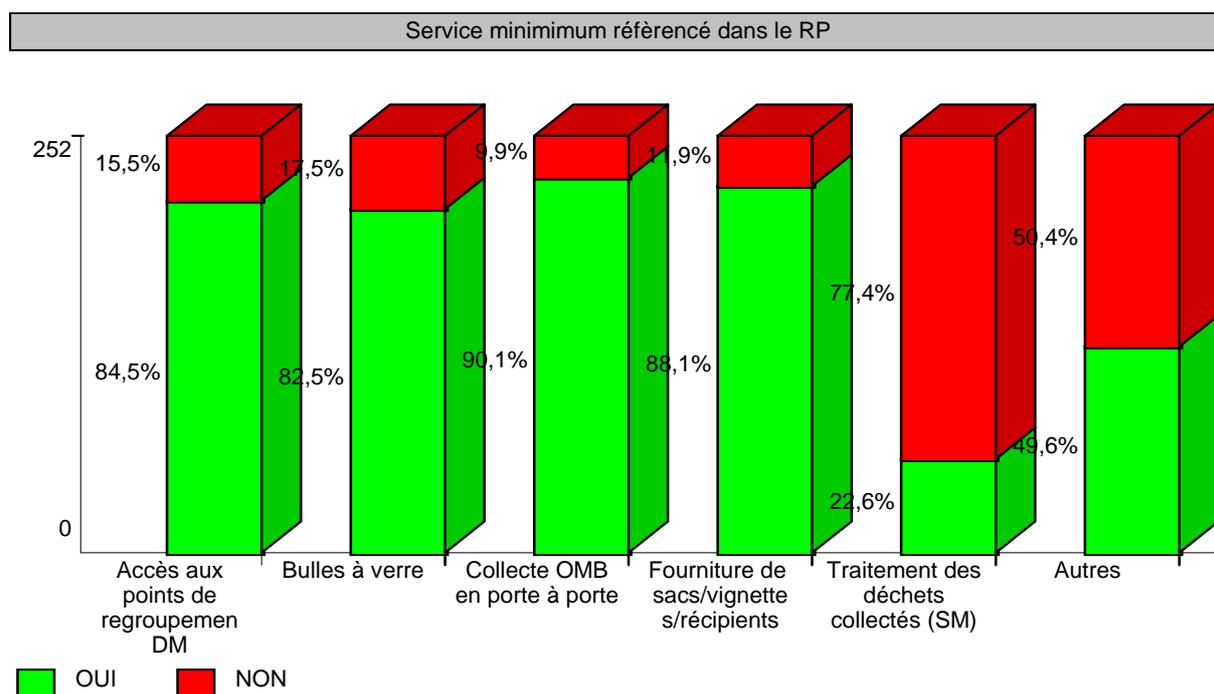
Tableau 2 : Pourcentage de référencement, dans les règlements communaux, aux différents services énumérés

	OUI	NON
Accès aux points de regroupement DM	84,5%	15,5%
Bulles à verre	82,5%	17,5%
Collecte OMB en porte à porte	90,1%	9,9%
Fourniture de sacs/vignettes/récipients	88,1%	11,9%
Traitement des déchets collectés (SM)	22,6%	77,4%
Autres	49,6%	50,4%

Il en ressort clairement que le traitement des déchets collectés est assez peu abordé dans les règlements. On peut en déduire aussi qu'aucun service de gestion des déchets spécifié dans l'arrêté ne se retrouve inévitablement dans les règlements communaux.

Il est d'autre part interpellant de voir dans ce tableau que les communes ne font pas non plus toujours référence aux différents services de collecte des OMB en porte-à-porte dans leurs règlements alors que l'on ne peut tout de même pas infirmer, au vu des résultats, que 9,9 % des communes ne réalisent pas cette collecte.

Figure 4 : Service minimum référencé dans les règlements communaux



Les graphiques ci-dessous reprennent point par point les résultats par intercommunale de la présence ou non des différents services de gestion dans les règlements communaux :

Figure 5 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale

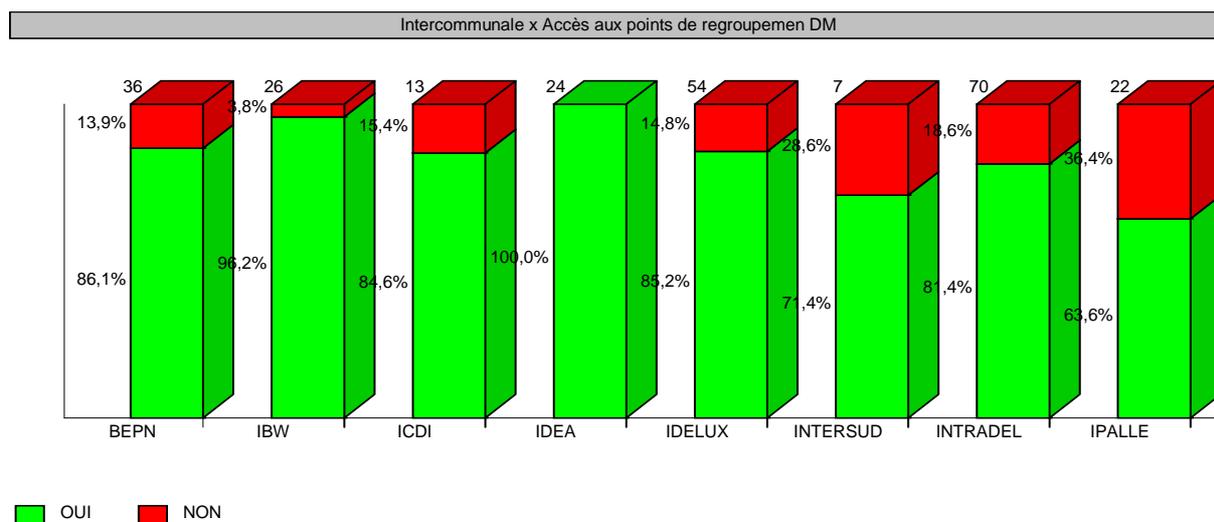


Figure 6 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente

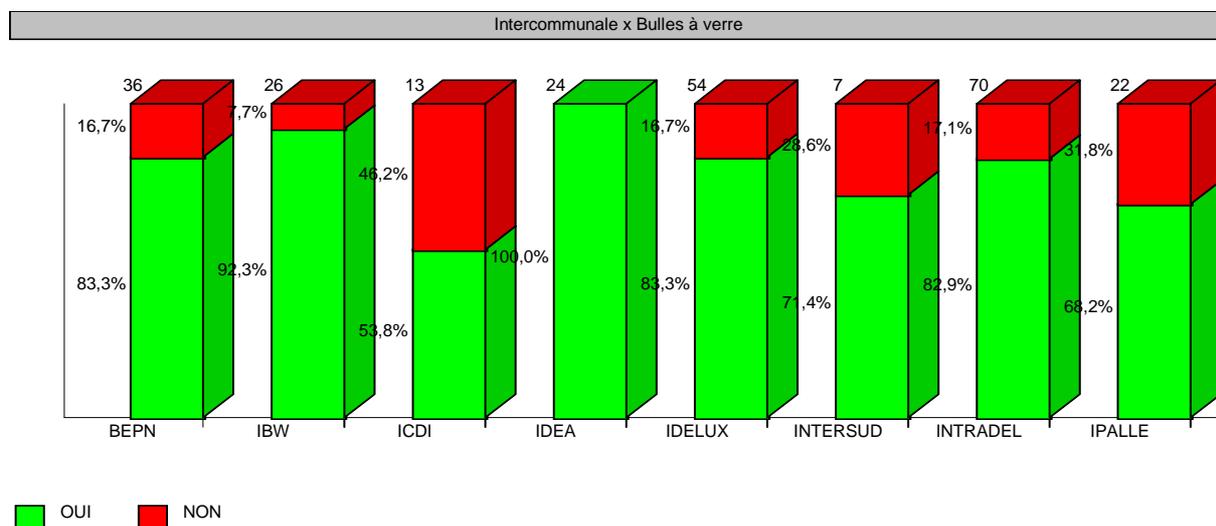


Figure 7 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons

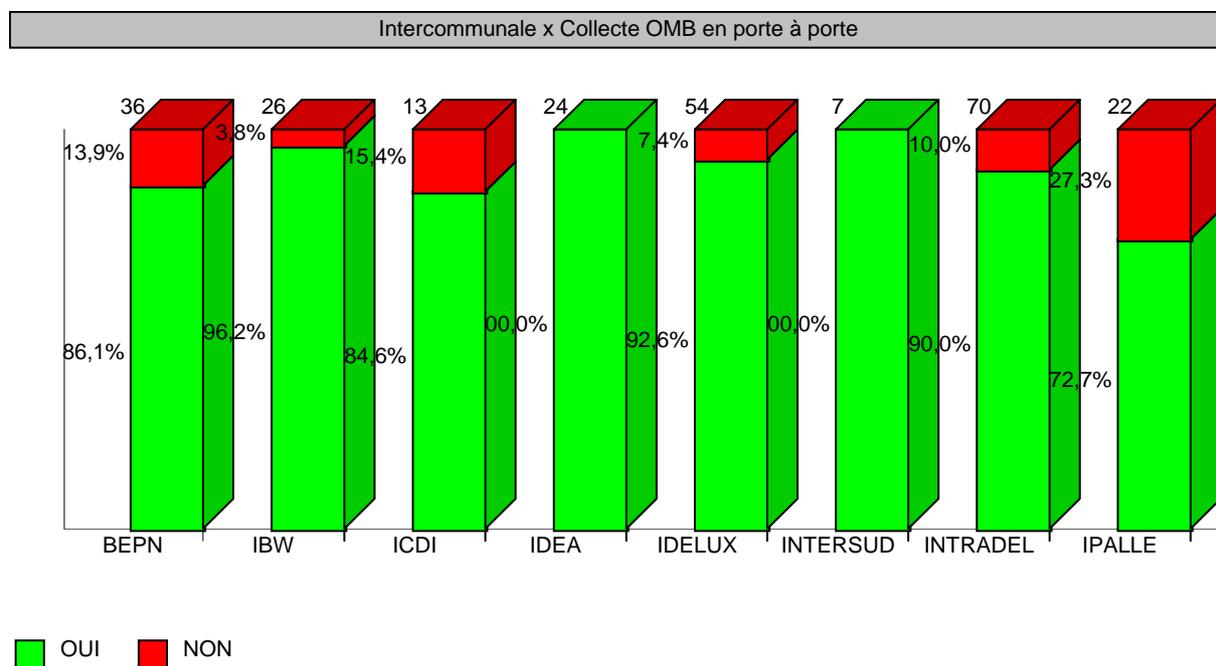
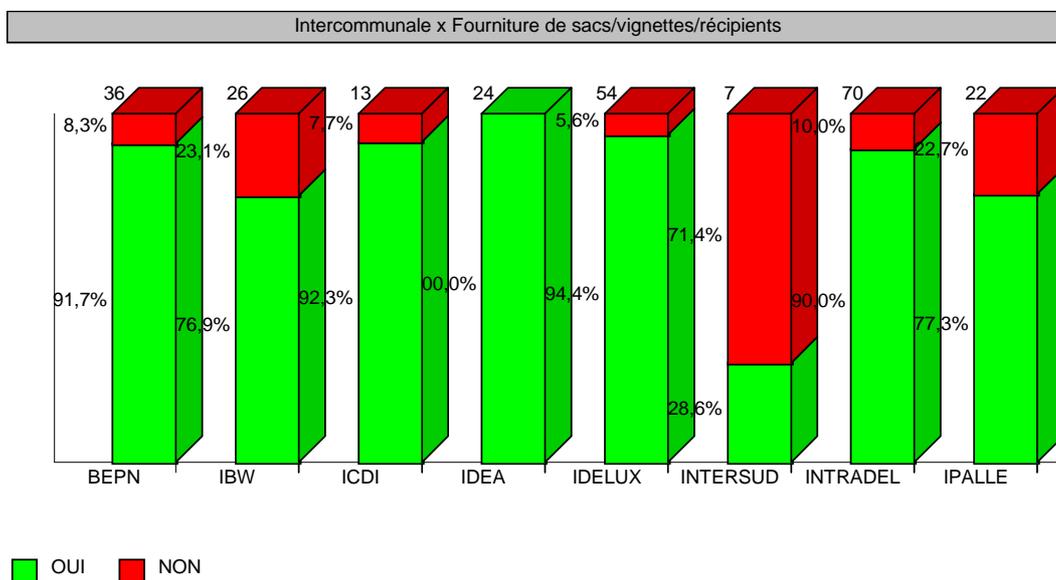


Figure 8 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; (cette disposition n'entre en vigueur qu'au 01 janvier 2011) ;



Ce graphique reflète simplement le pourcentage de communes qui déclarent distribuer des sacs gratuits ou allouer des levées prépayées dans le règlement communal.

Indépendamment du fait que cette obligation ne prendra ses effets qu'en janvier 2011, COMASE a décidé de relater de manière plus précise à quel niveau les communes avaient déjà intégré cette exigence imminente dans leur service minimum.

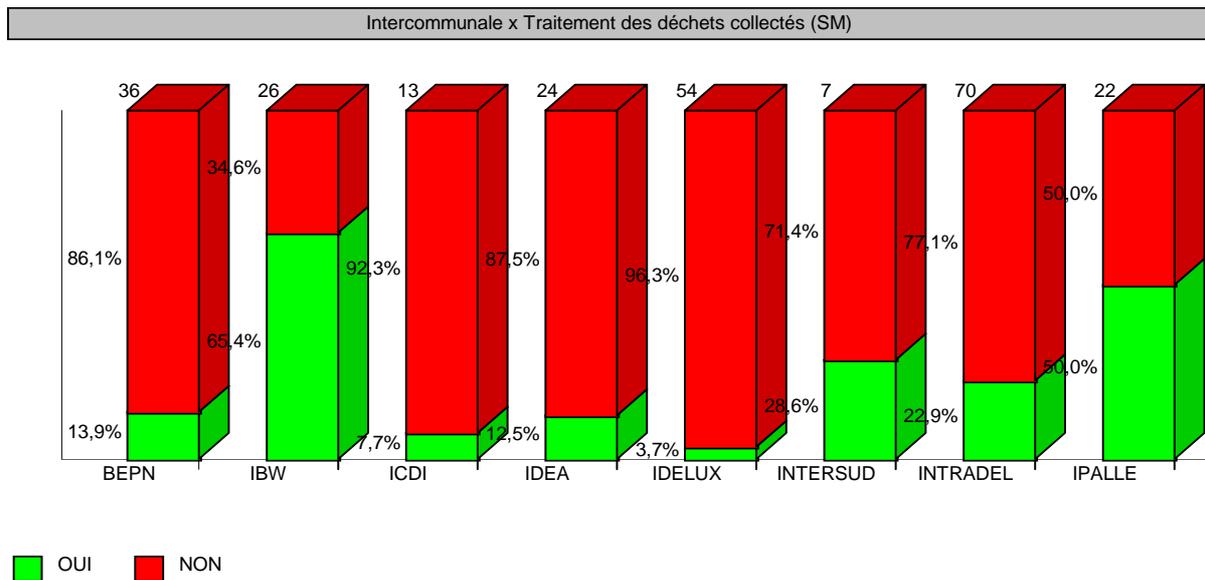
Pour rappel, sur les 252 communes qui nous ont fait parvenir leur déclaration, 149 communes pratiquent la collecte par sacs, 51 par conteneurs, 35 par sacs et conteneurs et 17 communes ne renseignent pas le contenant dans leurs règlements.

Parmi les 149 communes qui utilisent des sacs, 102 communes ont déjà prévu des sacs prépayés dans leur service minimum.

Sur les 51 communes qui collectent les ordures ménagères brutes en conteneurs, 50 ont prévu des levées prépayées dans leur service minimum.

Sur 35 communes qui travaillent avec des sacs et des conteneurs, 28 ont prévu des sacs prépayés dans leur service minimum.

Figure 9 : Présentation, par Intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum



Ces faibles proportions proviennent sans doute du fait que :

- contrairement à la collecte, le traitement ne bénéficie d'aucune visibilité aux yeux du citoyen ;
- il est évident que le déchet collecté doit être ensuite traité.

2.2.3. Article 4 : Le service complémentaire

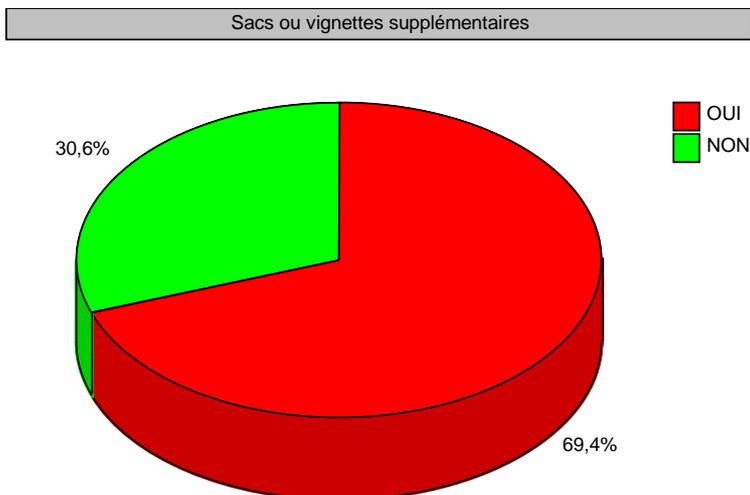
L'article 4 fixe les services complémentaires. *Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers. Ils consistent dans les services obligatoires suivants :*

1. *la fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires aux sacs ou vignettes fournis dans le cadre du service Minimum ;*
2. *la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;*
3. *les services correspondants de collecte et de traitement.*

Peut s'y ajouter tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune tel que l'enlèvement de déchets sur appel.

Alors que l'ensemble des communes procède certainement à la collecte et au traitement des OMB en dehors des quantités comprises dans le service minimum, il faut néanmoins admettre que 77 communes (31 %) ne mentionnent pas ce service complémentaire obligatoire dans leur règlement communal, que ce soit dans le règlement taxe ou dans le règlement de police.

Figure 10 : Mention, dans les règlements communaux, du service complémentaire relatif aux OMB (sacs ou vignettes supplémentaires)



Remarque : Ces pourcentages ne font référence qu'aux informations retrouvées dans les règlements et ils ne reprennent pas les données éventuelles qui pourraient se retrouver dans la déclaration sous format électronique. En effet, il est parfois possible de retrouver le prix appliqué par la commune pour le sac, la vignette ou la levée complémentaire relative aux OMB dans l'onglet recette et/ou dépenses de la déclaration lorsque celle-ci détaille l'un ou l'autre poste mais l'option n'a pas été prise par COMASE de noter alors la commune conforme à l'article 4 de l'arrêté car le service complémentaire n'est décrit nulle part dans les règlements communaux.

Un inventaire des services complémentaires offerts et de leur tarification est disponible au point IV du présent rapport.

2.2.4. Article 5 : Le contenu du règlement communal

L'article 5 fixe le contenu du règlement communal. *Le règlement communal précise :*

1. *La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés*
2. *Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;*
3. *Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;*
4. *Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets.*

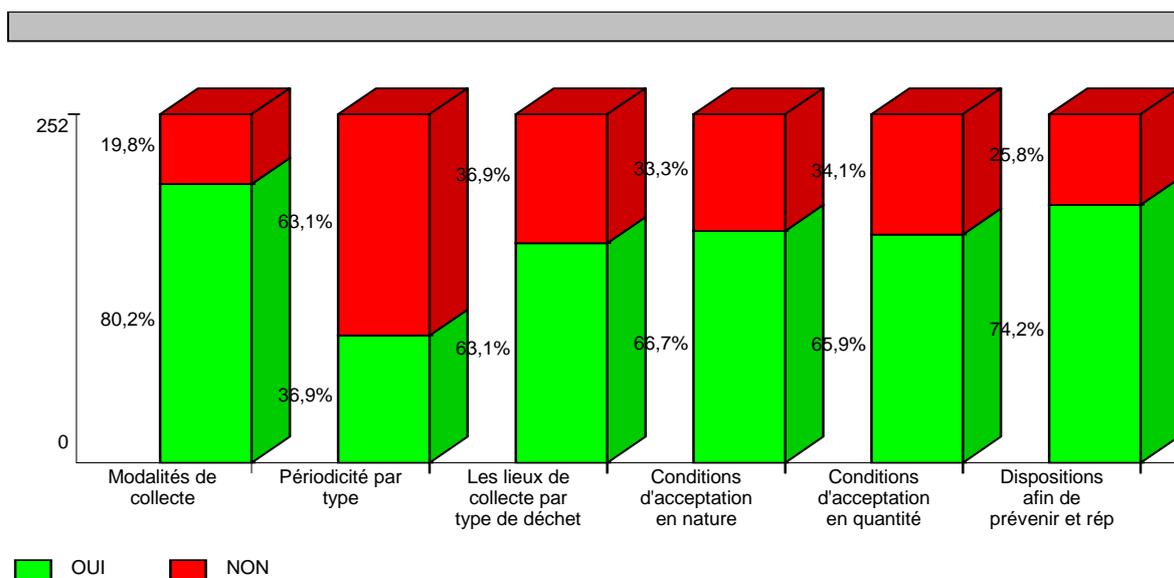
Le tableau ci-dessous résume, pour l'ensemble des communes, ce qui est précisé ou non dans les règlements communaux.

Tableau 3 : Mention, dans les règlements communaux, des modalités et périodicités de collecte des déchets

	OUI	NON
Modalités de collecte	80,2%	19,8%
Périodicité par type	36,9%	63,1%
Les lieux de collecte par type de déchet	63,1%	36,9%
Conditions d'acceptation en nature	66,7%	33,3%
Conditions d'acceptation en quantité	65,9%	34,1%
Dispositions afin de prévenir et réprimer	74,2%	25,8%

Contenu général des règlements communaux

Figure 11 : Proportion des communes dont le règlement communal mentionne les modalités et périodicités de collecte



Ce sont le plus souvent les modalités de collecte ainsi que les dispositions relatives aux infractions qui se retrouvent dans les règlements. A l'inverse, les communes communiquent moins souvent la périodicité des collectes dans leur règlement. Ce qui, encore une fois ne signifie pas que la population n'a pas reçu l'information relative à la périodicité de la collecte mais que cette information ne se trouvait pas dans le règlement communal.

N.B. : On peut se demander s'il est pertinent que cette information s'y trouve. Il suffit d'un changement, qui peut survenir annuellement, pour nécessiter la modification du règlement.

(COMASE n'a pas pu, en outre, établir la certitude que chaque commune envoyait un calendrier de collecte à ses citoyens étant donné que ce document ne constitue pas une pièce jointe obligatoire.)

Figure 12 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant la périodicité de collecte des déchets, par type de fraction

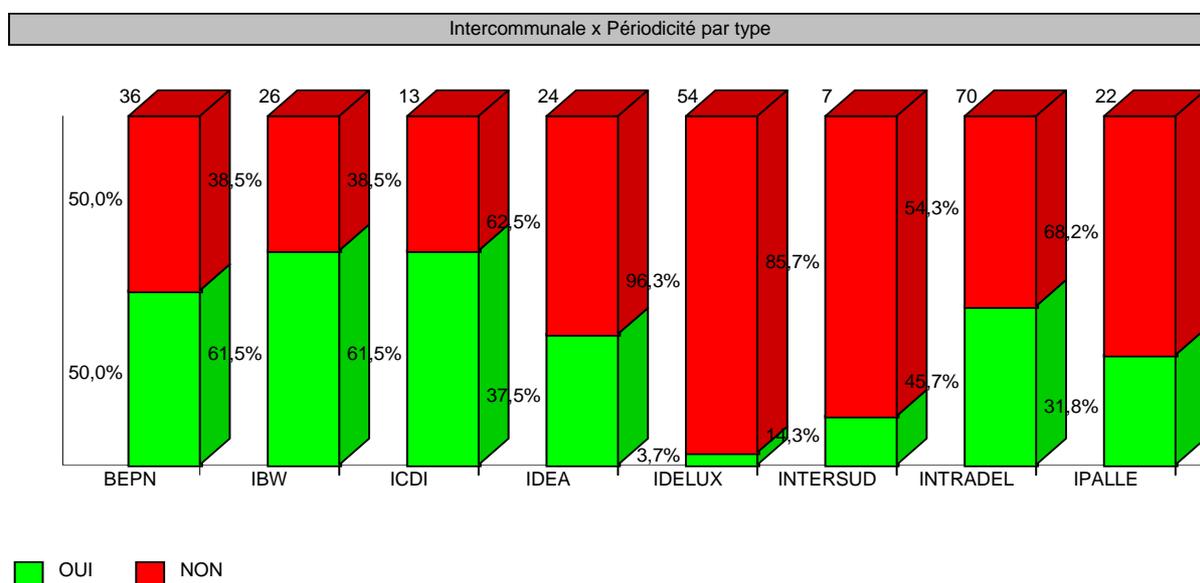


Figure 13 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant les lieux de collecte par type de déchet

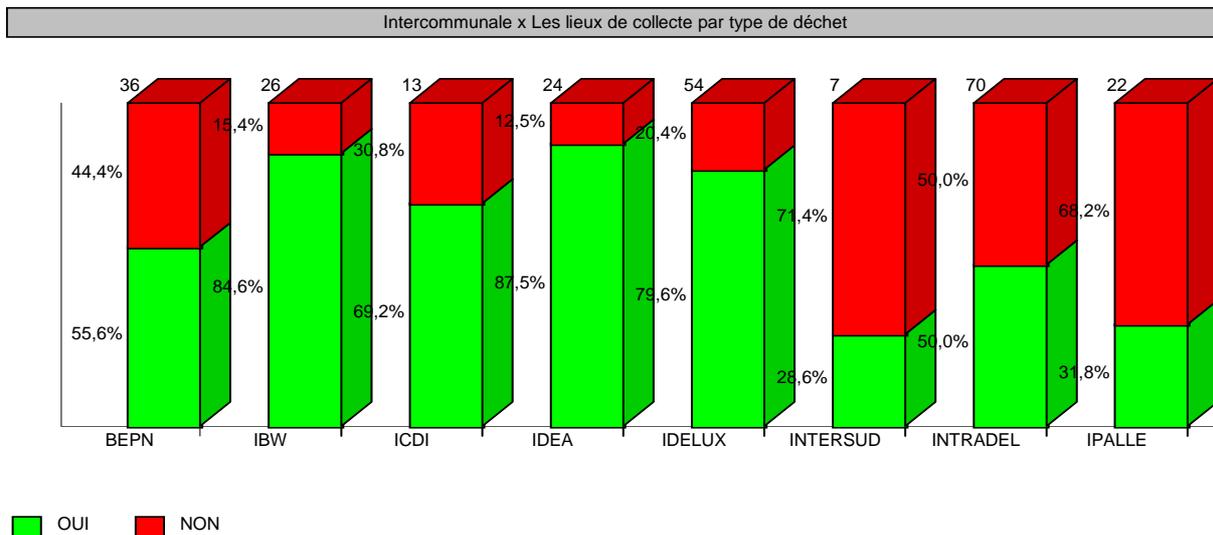


Figure 14 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant les modalités de collecte par type de fraction (ex : porte-à-porte, conteneurs collectifs, points d'apport volontaire, parcs à conteneurs, ...)

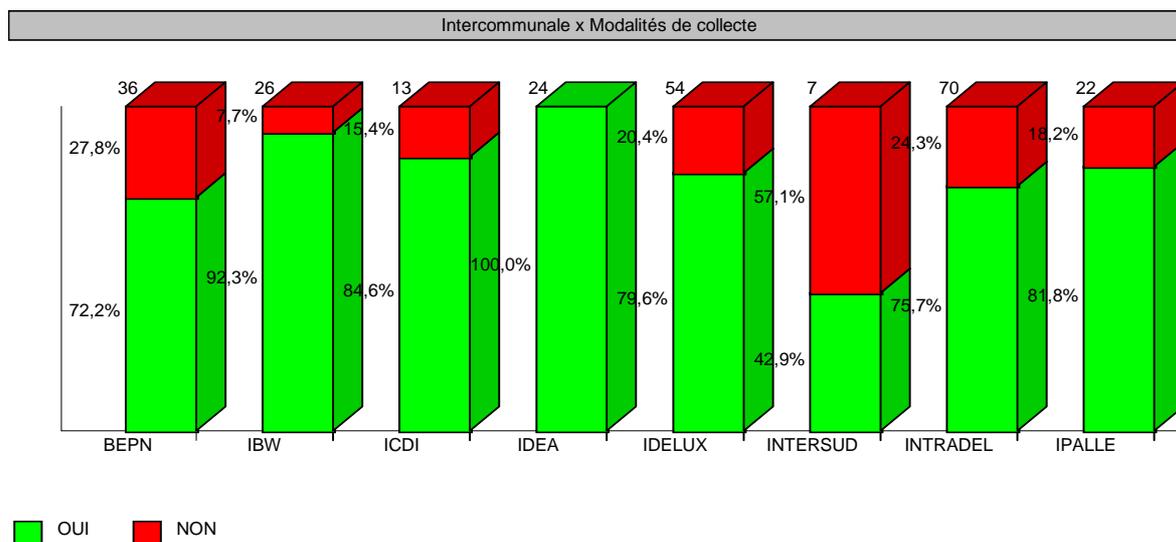


Figure 15 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant les conditions d'acceptation des déchets en nature

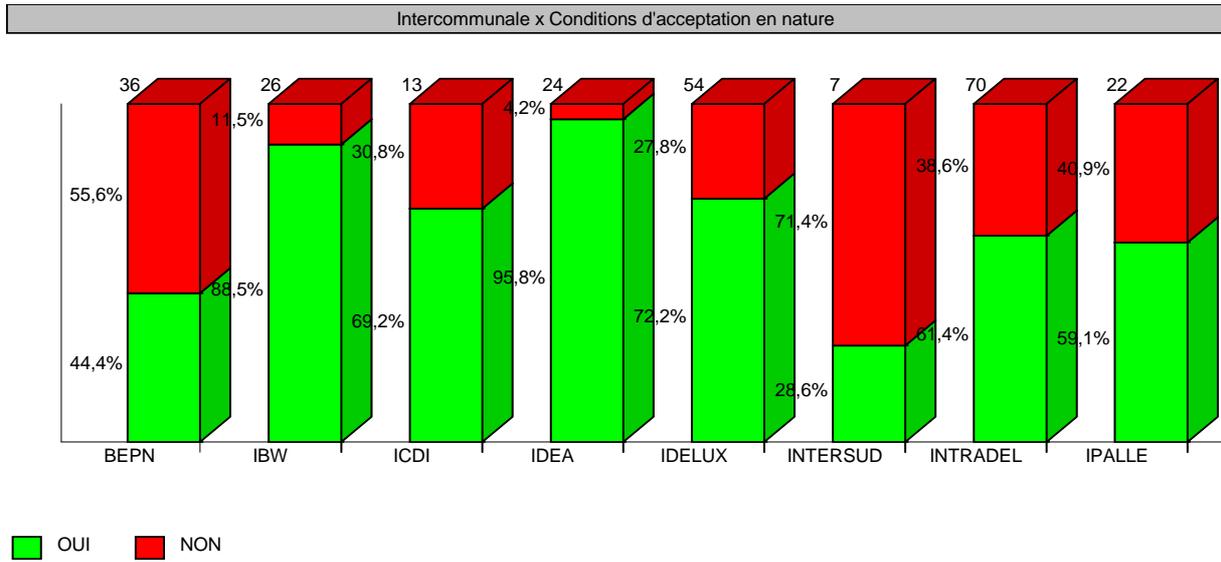


Figure 16 : Présentation, par intercommunale, de la proportion de règlements communaux mentionnant les conditions d'acceptation des déchets en quantité

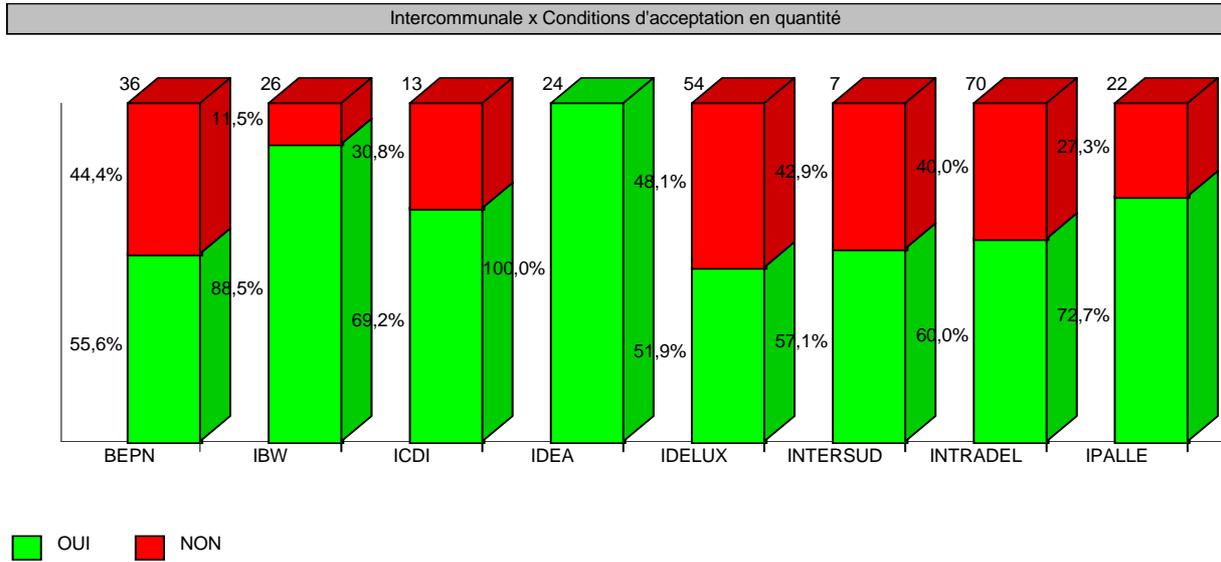
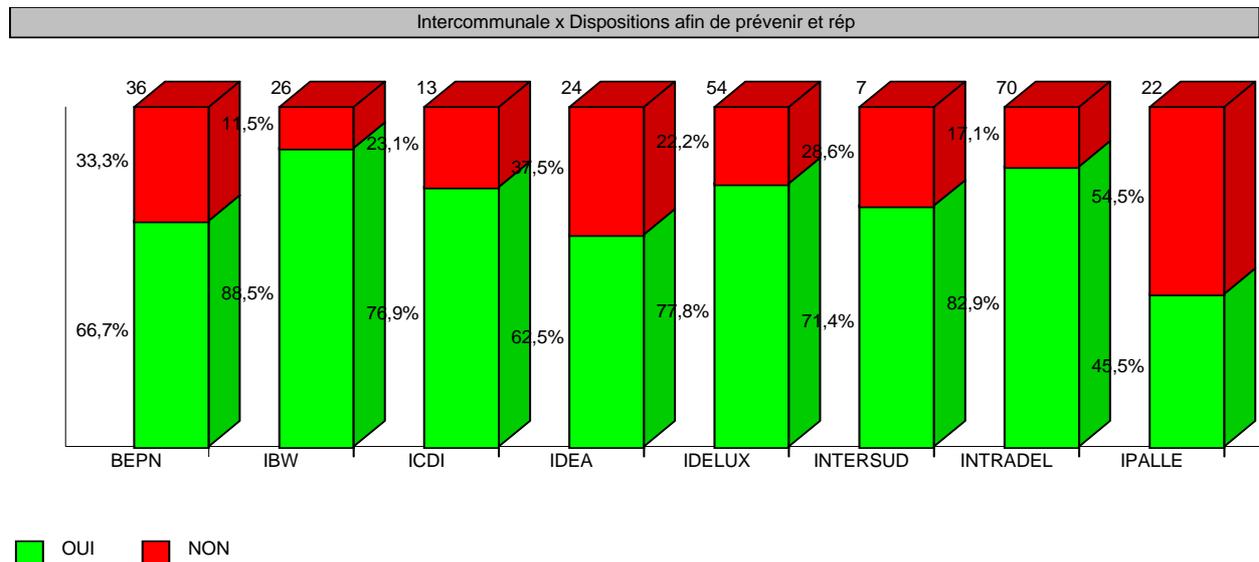


Figure 17 : Présentation, par intercommunale, de la proportion des règlements communaux mentionnant les dispositions prises, le cas échéant, par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion des déchets



146 communes prévoient un montant à payer lors d’une infraction commise en regard de leur règlement communal.

Sur ces 146 communes, 118 ont arrêté un montant maximum de 250 euros.

La moyenne sur l’ensemble des communes est de 220,64 euros, tout en sachant que COMASE a retrouvé, dans d’anciens règlements sans doute non révisés, des montants d’amende très faibles allant de 0,02 euros à 25 euros.

2.2.5. Article 6 : Relations entre communes et Intercommunales

L’article 6 n’a pas été vérifié dans le cadre de cette étude étant donné qu’il vise une obligation pour les intercommunales vis-à-vis de leurs membres.

2.2.6. Article 7 : Manière dont les communes définissent le montant et les modalités de contribution des usagers

A l’article 7, l’arrêté explique la manière dont les communes doivent définir le montant de la contribution à payer par les usagers du service minimum ainsi que par les utilisateurs du service complémentaire.

« La commune définit le montant et les modalités de contribution des usagers incluant :

1. une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l’avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l’utilisation en tout ou en partie de ce service.

2. la contribution spécifique à chaque service complémentaire. Par unité de paiement tel que le sac payant ou l'unité de poids enlevée, la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum.

Elle inclut toutes les composantes du coût de gestion des déchets à charge de la commune;

3. les mesures sociales;

4. la taxe ou redevance couvrant l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme au règlement communal visé à l'article 5.

La contribution à charge du citoyen en application du présent arrêté exclut le coût de gestion pris en charge par un tiers dans le cadre d'une obligation de reprise ainsi que le coût de la gestion des déchets assimilés. »

Toutes les composantes relatives à la fixation du montant et des modalités de contribution des usagers ont bien entendu fait l'objet d'une vérification et l'ensemble des résultats s'y rapportant se trouve au point III de ce rapport.

2.2.7. Articles 8, 9 et 10 : Les recettes et dépenses communales relatives à la collecte et au traitement des déchets

La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.

Les taux de couverture des coûts visés à l'article 1er, § 2 du présent arrêté sont calculés pour un exercice donné en multipliant par 100 la somme des recettes visées à l'article 10 divisée par la somme des dépenses visées à l'article 9.

La commune organise sa comptabilité de manière à identifier les recettes et les dépenses visées aux articles 9 et 10.

Lorsque la commune perçoit une contribution pour la gestion des déchets assimilés collectés avec les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et que les coûts de gestion ne peuvent être identifiés, ceux-ci sont fixés dans le poste des dépenses à même hauteur que les recettes correspondantes.

Les dépenses visées sont les dépenses suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par un obligataire de reprise conformément à l'article 8bis du décret :

1. achat des sacs ou vignettes destinés à la collecte des déchets;
2. amortissement de l'achat, ou location, des duobacs ou conteneurs;
3. collecte sélective en porte-à-porte et traitement des déchets tels que les papiers-cartons, les encombrants, les déchets organiques, les déchets verts et textiles;
4. collecte des ordures ménagères brutes, en ce compris les frais de personnel et les frais liés aux véhicules de collecte;
5. traitement des ordures ménagères brutes;
6. frais de gestion des parcs à conteneurs et d'autres points d'apport volontaire, en ce compris les frais de personnel et les primes de fréquentation;
7. actions de prévention, en ce compris la promotion du compostage;
8. impression et envoi des avertissements extraits de rôle et des calendriers de ramassage de l'année, y compris les frais de rappels et de procédures de recouvrement;
9. cotisations à l'intercommunale gérant les déchets, en ce compris pour les postes visés aux points 3 à 7 lorsque ces opérations sont confiées à l'intercommunale, conformément à la ventilation fixée à l'article 12;
10. entretien et location des bulles à verres;
11. remboursement d'emprunts liés aux déchets;

12. *tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets;*
13. *les frais des mesures prises par le Gouverneur de la province en cas de défaillance de la commune.*

Les dépenses prises en considération sont toutes taxes comprises.

§ 2. Ne peuvent être prises en considération les dépenses suivantes :

1. *sauf dans le cas où il est fait application de l'article 8, dernier alinéa : achat de sacs pour d'autres destinataires que les ménages tels que les petits commerces, les écoles ou les administrations, location ou achat de conteneurs pour d'autres destinataires que les ménages, collecte et traitement de déchets autres que ceux provenant de l'activité usuelle des ménages tels que déchets communaux, déchets abandonnés ramassés hors des circuits de collecte des déchets ménagers, déchets de cimetières, déchets de voirie, déchets de marchés ou plastiques agricoles, et tous autres coûts de gestion des déchets autres que ceux résultant de l'activité usuelle des ménages;*
2. *réhabilitation de dépotoirs;*
3. *entretien des espaces verts communaux.*

Les recettes visées à l'article 8 sont les recettes suivantes :

1. *contributions perçues pour la couverture du service minimum ;*
2. *produit de la vente de sacs payants ou vignettes ;*
3. *location et vente de duobacs et de conteneurs ;*
4. *prix payé pour le poids des déchets et pour la vidange de duobacs et de conteneurs non inclus dans la contribution visée au point 1 ;*
5. *redevance pour l'enlèvement des encombrants non incluse dans la contribution visée au point 1 ;*
6. *redevance ou taxe pour l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou dépôt non conforme de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;*
7. *part de la taxe sur les secondes résidences afférente à la gestion des déchets ménagers et non incluse dans la contribution visée au point 1 ;*
8. *produit de la vente des déchets collectés sélectivement ;*
9. *subsidés régionaux et provinciaux perçus directement par la commune ;*
10. *toutes autres contributions perçues pour la couverture des services complémentaires ;*
11. *primes ou bonifications perçues par l'intercommunale dans le cadre de l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers ;*

Ne peuvent être prises en considération les recettes suivantes :

1. *taxe sur les écrits publicitaires toutes-boîtes ;*
2. *recettes fiscales perçues par la commune du fait de la présence d'un CET sur son territoire ou toute recette équivalente liée à la présence d'un outil de traitement de déchets sur son territoire ;*
3. *recettes provenant de la collecte de déchets autres que résultant de l'activité usuelle des ménages.*

La conformité de l'adaptation de la comptabilité communale a été contrôlée au travers de la visite sur place dans 20 communes dont l'analyse est présentée au point VI du rapport.

➤ Les dépenses

COMASE a pu vérifier dans le logiciel d'encodage de la déclaration des communes qu'il existait un menu déroulant reprenant cette liste de dépenses de manière très précise et restreignant donc le champ d'action communal lors de l'encodage des différents postes de dépenses relatifs aux déchets.

Ce menu déroulant évite aux communes la problématique de l'encodage d'un poste de dépenses non conforme comme ceux qui sont repris dans le paragraphe 2 de l'AGW décrit ci-dessus.

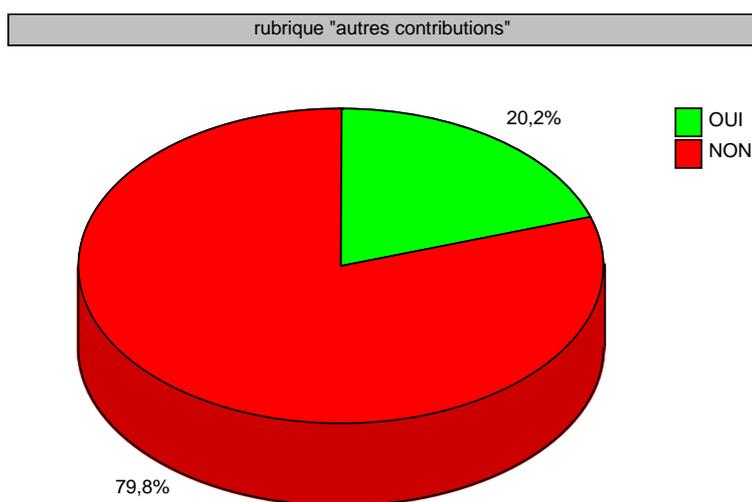
➤ Les recettes

A l'inverse, dans le cas des recettes, il reste possible à la personne responsable de l'encodage de remplir des rentrées financières dans un champ libellé « Autres contributions ».

A partir du moment où cette option a été prise par une commune, COMASE a tenté de trouver de l'information sur le contenu réel et l'origine du montant des recettes figurant à cet endroit.

Dans l'onglet « recettes » du fichier reprenant les déclarations communales, 51 communes (20,2 %) ont introduit des montants relatifs à des actions ou services très divers dans la rubrique « autres contributions ».

Figure 18 : Proportion de communes ayant introduit ou non des recettes sous la rubrique « autres contributions »



Parmi ces communes, 37 (soit 72,5%) ont détaillé le contenu de ces « autres contributions ». Après analyse des informations figurant dans ce détail, il apparaît que 10 communes sont en infraction. En d'autres termes, ces communes ont encodés des recettes non autorisées par la législation régionale.

COMASE recommande à la Région wallonne de modifier l'AGW en vue de **supprimer ce libellé dans l'onglet recettes** ou, si l'option est prise de le laisser, d'en imposer une description précise de son contenu. Si cette possibilité s'avère inopportune, elle suggère de prévoir l'obligation de remplir la case « description » relative à ce libellé. Cela permettrait non seulement de pouvoir contrôler plus facilement la conformité des communes en regard de l'arrêté mais surtout d'éviter de laisser aux communes l'opportunité d'y rentrer toutes sortes de recettes. Aussi, quand le contenu de la description est laissé à la liberté de chacun, cela amène bien souvent des difficultés d'interprétation.

2.2.8. Article 11 : La communication et les acteurs concernés par la communication d'informations relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés

§ 1er. Les communes communiquent à l'Office avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement-taxe ou redevance ou le projet de règlement-taxe ou redevance pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.

Elles transmettent les mêmes éléments, et la preuve de leur transmission à l'Office, aux autorités de tutelle visées à l'article L-3132-1, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans un délai permettant l'exercice de la tutelle d'approbation relativement à l'exercice d'imposition.

Elles communiquent en outre annuellement à l'Office les informations ayant trait aux services de gestion de déchets mis en place en exécution du présent arrêté, les mesures d'information de la population et leur règlement afférent à la gestion des déchets.

§ 2. Le receveur transcrit les éléments de la tarification sur les modèles définis conjointement par le Ministre de l'Environnement et le Ministre des Affaires intérieures, sur base des comptes communaux relatifs à l'exercice précédent.

Le modèle de déclaration permet d'inscrire les modifications significatives devant intervenir en cours d'exercice d'imposition, d'une part, dans les modes de gestion des déchets, avec leurs conséquences attendues sur le calcul des recettes et des dépenses et du taux de couverture, et d'autre part dans les prévisions budgétaires relatives aux contributions afférentes au service minimum et aux services complémentaires.

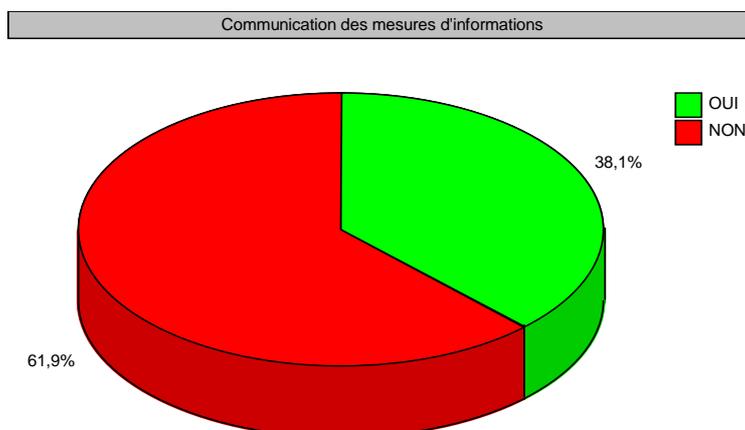
§ 3. Les gouverneurs de province communiquent annuellement à l'Office les dispositions éventuelles prises en application de l'article 21, § 4, du décret, ainsi que les recettes et dépenses correspondantes visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

L'article 11 fait référence à l'aspect communication et aux différents acteurs qui doivent transmettre certains documents en référence à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En ce qui concerne la **communication des mesures d'information à la population**, il faut retenir qu'il a été très difficile de retrouver l'information dans les déclarations. En effet, peu de communes ont transmis des documents relatifs à ce sujet à la Région.

En réalité, 96 communes (38 %) ont communiqué, dans leur déclaration, les mesures d'information qui avaient été prises vis-à-vis de la population.

Figure 19 : Proportion de communes ayant, ou non, communiqué à la Région les mesures d'information à la population



Cependant, ce qui a été retenu comme étant des mesures d'informations à la population va de la notification à l'Office de l'envoi des calendriers de collecte aux citoyens à la dispense de formation au compostage en passant par des séances de sensibilisation aux déchets.

En effet, la lecture de l'AGW ne permet pas de cerner ce que peuvent comprendre les mesures d'information à la population. COMASE a donc pris l'option de regarder l'ensemble des pièces jointes en annexe des déclarations des communes ainsi que l'ensemble des postes des dépenses pour lequel un commentaire relatif à de l'information aux citoyens pouvaient être retrouvé.

A l'avenir, il nous semblerait indiqué de préciser ce que l'on entend par « communiquer les informations ayant trait aux services de gestion de déchets mis en place... ».

2.2.9. Article 12 : Informations à transmettre par les intercommunales et par l'OWD

Le contenu de cet article s'appliquant aux intercommunales, à l'Office et non aux communes elles-mêmes, il n'a pas fait l'objet d'un contrôle par les consultants de COMASE.

2.2.10. Article 13 : Note explicative jointe à l'avertissement extrait de rôle

A partir de 2009, les communes joignent à l'avertissement extrait de rôle relatif à la tarification des services de gestion de déchets une note explicative établie sur le modèle figurant en annexe 2. Ce modèle peut être révisé par le Ministre. La note explicative contient au minimum les informations précisées en annexe 1re. Elle mentionne la contribution financière des consommateurs résultant de la mise en oeuvre des obligations de reprise, sur la base des données communiquées par les obligataires de reprise à l'Office.

Cette obligation ne rentrant en vigueur qu'à partir de 2009, elle n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle.

III. ANALYSE DES NIVEAUX DE TAXE

3.1. INTRODUCTION

Conformément au cahier des charges, COMASE a procédé à une analyse de toutes les déclarations communales. Sur base de cette analyse, COMASE a examiné et dressé un inventaire des communes qui avaient ou non modifié leur règlement taxe pour l'exercice 2009.

Par ailleurs, COMASE a établi un inventaire des niveaux de taxes et des sacs ou levées prépayés inclus dans la taxe forfaitaire, par catégorie de redevable, et tenant compte de la composition des ménages. Enfin, un inventaire des mesures sociales et de leur hauteur par catégorie a été dressé et figure dans le présent chapitre.

En préalable, il paraît important de noter que les dispositions de l'Arrêté, qui requièrent une déclaration ex ante reposant sur un budget prévisionnel, forcent les communes à adopter une vision prospective. Une déclaration ex-post, basée sur les comptes arrêtés, ainsi que la mise en relation du budget et de la réalisation devraient toutefois être prévues afin d'appuyer l'analyse et le contrôle sur des bases plus concrètes et représentatives de la réalité.

3.2. LA MODIFICATION DES REGLEMENTS TAXES POUR L'EXERCICE 2009

Afin de pouvoir être conforme à la législation régionale, les communes ont du adapter leur règlement taxe-redevance. L'analyse de COMASE s'est basée sur le fait que la circulaire de la RW avait été envoyée aux communes le 01 octobre 2008. Ce qui signifie que l'ensemble des communes ont normalement reçu des explications sur la manière de transposer les principes de l'AGW dans leur règlement peu après l'envoi de cette circulaire.

Or, il s'avère que 42 communes (17%) n'ont pas revu leur règlement ou en tous les cas n'ont pas transmis l'information selon laquelle leur règlement avait fait l'objet de modifications après le 01 octobre 2008.

Figure 20 : Proportion des communes ayant ou non transmis les informations relatives à la modification (ou non) de leur règlement taxe après le 1^{er} octobre 2008

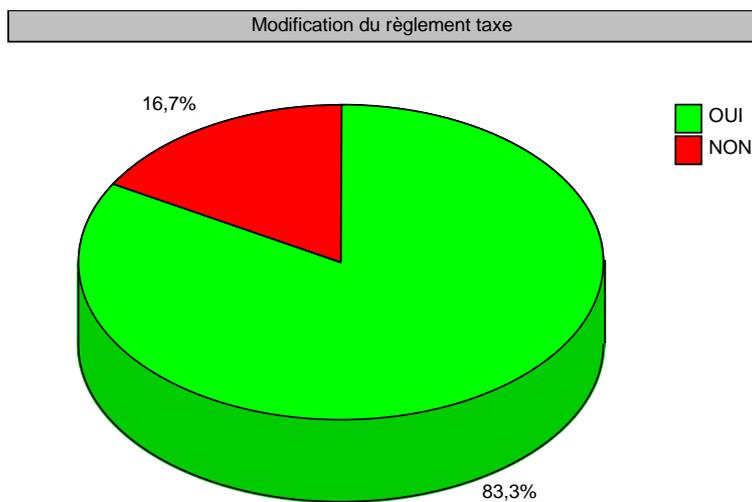


Tableau 4 : Présentation, par Intercommunale, de la proportion de communes ayant modifié leur règlement de taxe après le 1^{er} octobre 2008

Modification du règlement taxe/ Intercommunale	BEP	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTERSUD	INTRADEL	IPALLE	TOTAL
OUI	77,8%	76,9%	92,3%	87,5%	79,6%	71,4%	90,0%	81,8%	83,3%
NON	22,2%	23,1%	7,7%	12,5%	20,4%	28,6%	10,0%	18,2%	16,7%
TOTAL	100%								

Comme l'indique le tableau, les communes affiliées à INTRADEL sont proportionnellement les plus nombreuses à avoir modifié leur règlement taxe (90 %) ; tandis que celles qui sont affiliées à INTERSUD sont proportionnellement les moins nombreuses (71 %).

3.3. LE NIVEAU DE LA TAXE PAR CATEGORIE ET/OU SOUS-CATEGORIES DE REDEVABLE

Six catégories différentes de redevables existent à ce jour dans le système informatique.

Cependant, ce qui ne rend pas la tâche aisée, c'est qu'à l'intérieur de ces 6 catégories de redevables, COMASE a retrouvé un total de 655 sous-catégories de redevables.

En effet, la description de redevable est librement définie par les déclarants dans l'espace prévu à cet effet et les critères sur base desquels les sous-types sont définis sont laissés à l'appréciation de chaque commune.

Avant d'analyser les niveaux de taxe arrêtés dans chaque commune, il semble nécessaire de situer **les contenants utilisés par les communes pour la collecte de leurs déchets**.

Les chiffres que l'on retrouve dans la colonne « Non renseigné » font référence aux communes pour lesquelles l'information ne se trouvait ni dans le règlement taxe ni dans le règlement de police. Les contenants qui restent aujourd'hui les plus couramment utilisés sont les sacs, pour 60 % des communes certainement.

Ces chiffres tiennent compte aussi de l'évolution prévue par certaines communes qui ont changé leur mode de collecte dans le courant de l'année 2009. Les données qui ont alors été prises en compte sont celles qui concernent le dernier mode de collecte choisi.

Tableau 5 : Types de contenants utilisés pour la collecte des déchets ménagers, répartis par Intercommunale

	Contenants utilisés pour la collecte			
	Sacs	Conteneurs (mono ou duo-bacs)	Sacs et conteneurs (mono et duo-bacs)	Non renseigné
BEP	13	17	3	3
IBW	24	0	0	2
ICDI	11	0	2	0
IDEA	19	0	3	2
IDELUX	23	20	9	2
INTERSUD	6	0	0	1
INTRADEL	36	14	16	4
IPALLE	17	0	2	3
Total	149	51	35	17

Sans se baser sur les communes pour lesquelles le contenant de la collecte n'est pas renseigné, le taux moyen de couverture des coûts pour les communes pratiquant la collecte en sacs est de 94 % (min=80 % et max=110%). Le taux de couverture maximum de 110 % est atteint par quatre communes.

Le taux moyen de couverture des coûts pour les communes pratiquant la collecte en conteneurs est de 92,75 % (min=80% et max=107%), le taux de couverture maximum de 107 % étant atteint par une seule commune.

14 communes atteignent un taux de couverture de leurs coûts de 100 %. Parmi elles, treize communes pratiquent la collecte en sacs ou en sacs et conteneurs. Seule une d'entre elles utilise uniquement des conteneurs.

Le type de contenants utilisé ne semble pas présager du taux de couverture des coûts.

3.3.1. Le niveau de taxe pour les ménages et mesures sociales

L'analyse distingue les catégories de ménages traditionnels et les catégories de ménages qui bénéficient de mesures sociales.

Les déclarations comptent actuellement 335 sous-catégories de ménages différentes et 83 sous-catégories d'isolés. COMASE a dès lors procédé à une analyse détaillée des différentes sous-catégories de redevables encodées par les communes dans les types de redevable « Ménages et isolés ». A la suite de cette analyse détaillée, COMASE a recomposé des sous-catégories de ménage.

Ainsi, la catégorie « Ménage », telle que réaménagée par COMASE, est composée de sous-catégories reflétant le nombre de personnes présentes dans le ménage. La catégorie distincte des « isolés », présente telle quelle dans le système d'encodage des déclarations, a été transférée sous la catégorie « Ménage », dans une sous-catégorie appelée ménage d'une personne ; et ce, de commun accord avec le comité d'accompagnement.

Par ailleurs, la catégorie des « Mesures sociales » est quant à elle composée de diverses sous-catégories valables, tant pour un ménage que pour un isolé, sans distinction.

La présente analyse concerne donc les ménages et les isolés, bénéficiaires ou non de mesures sociales.

Avant de procéder à l'analyse, COMASE a dû opérer une dernière modification dans les données. En effet, les données relatives aux niveaux de la taxe et des sacs ou levées prépayés et aux mesures sociales figurent dans la déclaration communale sous format Excel. COMASE a constaté que de nombreuses données se retrouvant dans la déclaration communale ne correspondaient pas à ce que prévoyaient le règlement taxe et le règlement police de la commune. Dans ces cas précis, COMASE a effectué des corrections dans le tableau Excel pour que les données analysées reflètent bien la réalité communale.

A. Les ménages classiques hors mesures sociales

Pour les ménages et les isolés, l'analyse a été réalisée sur base des nouvelles catégories créées par COMASE. COMASE a rassemblé toutes ces sous-catégories sous de nouvelles appellations dont voici les caractéristiques :

1 personne : regroupe toutes les catégories de redevable de 1 personne ne bénéficiant pas de mesures sociales (isolé ou ménage)

2 personnes : regroupe toutes les catégories de redevable de 2 personnes (adulte ou enfant) ne bénéficiant pas de mesures sociales

3 personnes : regroupe toutes les catégories de redevable de 3 personnes (adulte ou enfant) ne bénéficiant pas de mesures sociales

4 personnes : regroupe toutes les catégories de redevable de 4 personnes (adulte ou enfant) ne bénéficiant pas de mesures sociales

5 personnes : regroupe toutes les catégories de redevable de 5 personnes (adulte ou enfant) ne bénéficiant pas de mesures sociales

6 personnes : regroupe toutes les catégories de redevable de 6 personnes (adulte ou enfant) ne bénéficiant pas de mesures sociales

7 personnes et + : regroupe toutes les catégories de redevable de 7 personnes et plus (adulte ou enfant) ne bénéficiant pas de mesures sociales

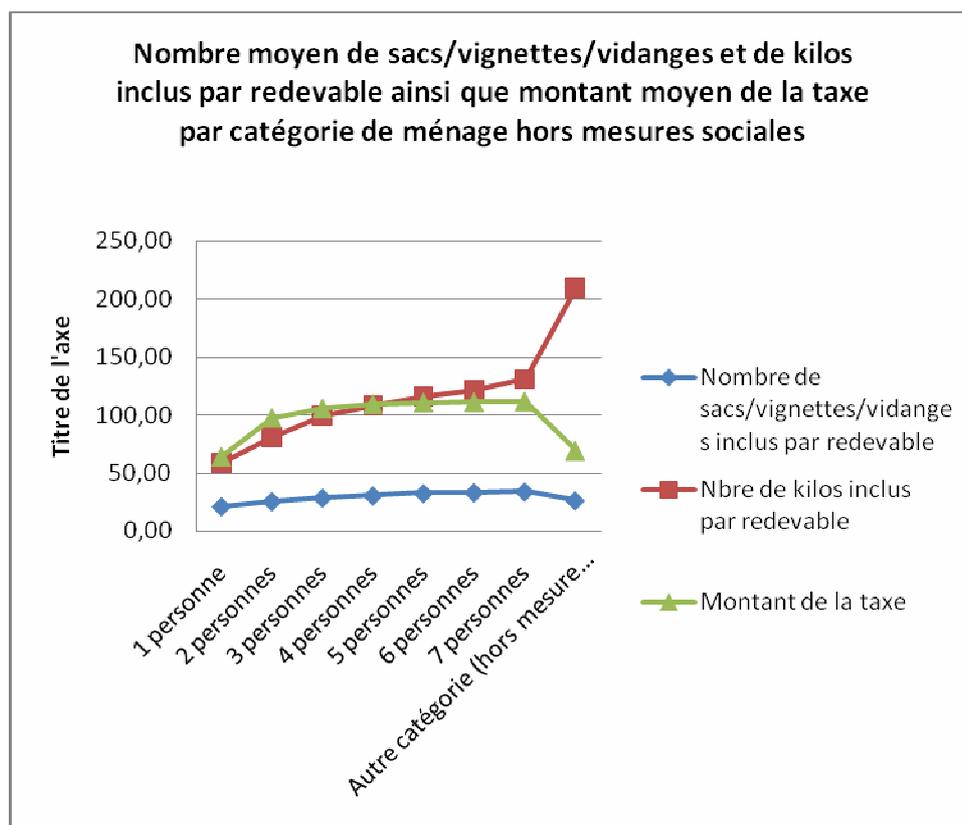
Autre catégorie : reprend ce qui est inclassable dans les catégories classiques comme par exemple : ménage par lieu de production de déchet, personnes avec exonération de langes, ménage avec conteneur, les ménages qui sont taxés non pas sur base de sa composition mais sur le nombre de ramassage, ménage réduit, ménage sur un an, taxe immondices, les insolvable et irrécouvrables.....

Remarque : il est important de souligner que la taxe communale relevant d'une catégorie répertoriée sous par exemple « 4 personnes et plus » l'est alors dans toutes les catégories supérieures, c'est-à-dire aussi bien dans celle de 5 personnes, 6 personnes, 7 personnes et plus.

De même, la taxe des catégories comme « ménage de 3 et 4 personnes » se retrouve dans la catégorie de 3 personnes ainsi que dans celle de 4 personnes.

La figure et les tableaux ci-dessous analysent les niveaux de taxe, le nombre de sacs/vignettes/vidanges et de Kilos inclus par redevable moyens prévus par les communes par sous-catégorie de redevable. Ils permettent, par ailleurs, de constater la dispersion des données relatives au montant de la taxe, au nombre de sacs/vignettes/vidanges et Kilos inclus par type de redevable et, par là, de mesurer à quel point les communes divergent entre elles dans leur niveau de taxes.

Figure 21 : Nombre moyen de sacs/vignettes/vidanges et de kilos inclus par type de redevable ainsi que montant moyen de la taxe par catégorie de ménage hors mesures sociales



On constate, par le graphique, qu'en moyenne, les communes ont tenu compte de la composition des ménages dans l'établissement du montant de la taxe forfaitaire, du nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable et du nombre de kilos inclus par redevable. En moyenne, plus un ménage est grand, plus il reçoit de kilos et de sacs/vignettes/vidange.

L'écart est toutefois moins significatif en ce qui concerne le nombre de sacs/vignettes/vidanges. Cette situation peut s'expliquer par le fait que l'unité de volume est réellement différente entre les différents types de « contenants ». Une comparaison est donc relativement difficile entre les différentes communes. Cet état de fait est d'autant plus flagrant lorsque l'on observe les montants maximum et minimum du nombre de sacs/vignettes/vidanges reçus par type de ménage. En effet, le minimum est toujours égal à 1 alors que le maximum varie entre 75 (pour un ménage d'une personne) et 168 (pour un ménage de 7 personnes et plus).

Tableau 6 : Dispersion de la variable « Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable » par catégorie de ménage

Type de ménage	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable			
	Moyenne	Minimum	Maximum	Médiane
1 personne	20,89	1,00	75,00	15,00
2 personnes	25,41	1,00	100,00	20,00
3 personnes	28,42	1,00	120,00	25,00
4 personnes	30,33	1,00	120,00	26,00
5 personnes	32,39	1,00	156,00	30,00
6 personnes	33,14	1,00	156,00	30,00
7 personnes	33,79	1,00	168,00	30,00
Autre catégorie (hors mesure sociale)	26,00	1,00	90,00	25,00
Ménage moyen type	29,12	1	111	25,7

La moitié des communes mettent à disposition 15 sacs pour les ménages d'une personne, entre 20 et 26 sacs pour les ménages de 2 et 3 personnes, et 30 sacs pour les ménages de 5 personnes et plus.

On constate par ailleurs que le maximum de sacs/vignettes/vidanges mis à disposition est relativement élevé et augmente en fonction de la catégorie de ménage.

Tableau 7 : Dispersion de la variable « Nombre de Kilos inclus par redevable » par catégorie de ménage

Type de ménage	Nombre de Kilos inclus par redevable			
	Moyenne	Minimum	Maximum	Médiane
1 personne	58,34	1,00	300,00	45,00
2 personnes	80,89	1,00	300,00	50,00
3 personnes	99,13	1,00	500,00	60,00
4 personnes	108,10	1,00	500,00	60,00
5 personnes	115,84	1,00	625,00	60,00
6 personnes	121,70	1,00	750,00	60,00
7 personnes	130,85	1,00	875,00	60,00
Autre catégorie (hors mesure sociale)	210,00	210,00	210,00	210,00
Ménage moyen type	101,7	1	500	59,3

Le nombre de kilos inclus par redevable semble ne pas augmenter dans 50% des communes selon que le ménage soit composé de 3 personnes ou plus. On peut constater que les maximums sont relativement élevés et influencent, sans nulle doute, la moyenne vers le haut.

Tableau 8 : Dispersion de la variable « Montant de la taxe » par catégorie de ménage

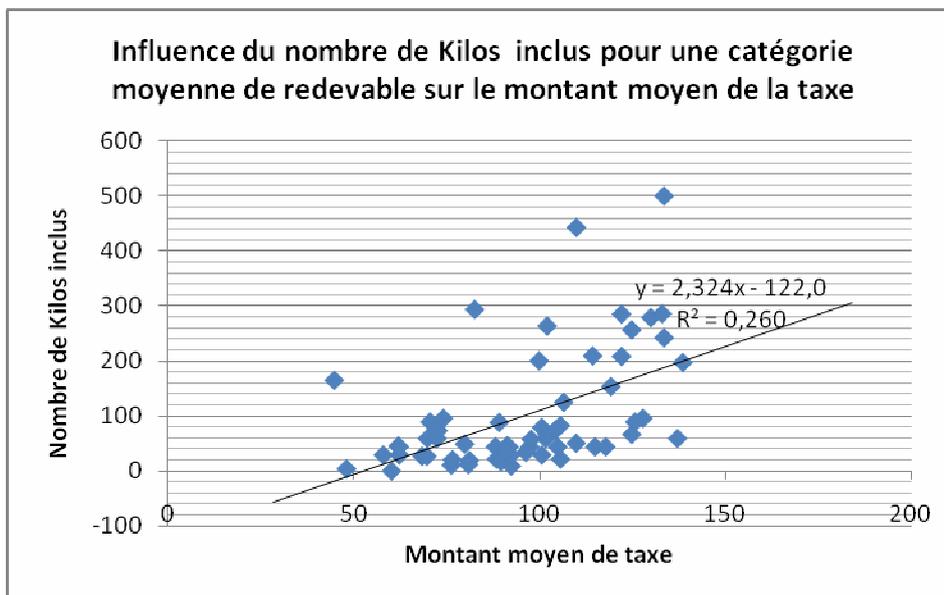
Type de ménage	Montant de la taxe			
	Moyenne	Minimum	Maximum	Médiane
1 personne	64,30	19,83	127	62
2 personnes	97,76	30	170	96
3 personnes	105,87	30	179,3	105
4 personnes	109,66	30	192,4	110
5 personnes	110,91	30	220	110
6 personnes	111,38	30	262	110
7 personnes	111,81	30	304	110
Autre catégorie (hors mesure sociale)	69,50	0	251	59,17
Ménage moyen type	101,4	28,6	184,2	101,6

La taxe moyenne augmente en effet selon que le ménage est composé d'un nombre plus élevé de membres, tout comme le montant maximum de la taxe. Par contre, le montant minimum de la taxe semble ne pas être affecté par la composition du ménage. Ceci reflète la situation de certaines communes qui n'auraient pas modifié leur règlement taxe après le 1^{er} octobre 2008.

La médiane permet de voir également que 50% des communes ne font aucune distinction entre un ménage de 4 personnes et plus. En effet, 50% des communes ont établi un montant de taxe de 110 euros pour les ménages de 4 personnes et plus. Il est cependant surprenant de constater que 50% des communes établissent une très faible distinction entre un ménage de 2 personnes et un ménage de 7 personnes (14 euros).

Enfin, on peut s'interroger sur l'influence des variables relatives au nombre de kilos inclus par redevable et du nombre de sacs/vignettes/vidanges, en moyenne, sur le montant de la taxe.

Figure 22 : Influence du nombre de Kilos inclus pour une catégorie moyenne de redevable sur le montant moyen de la taxe

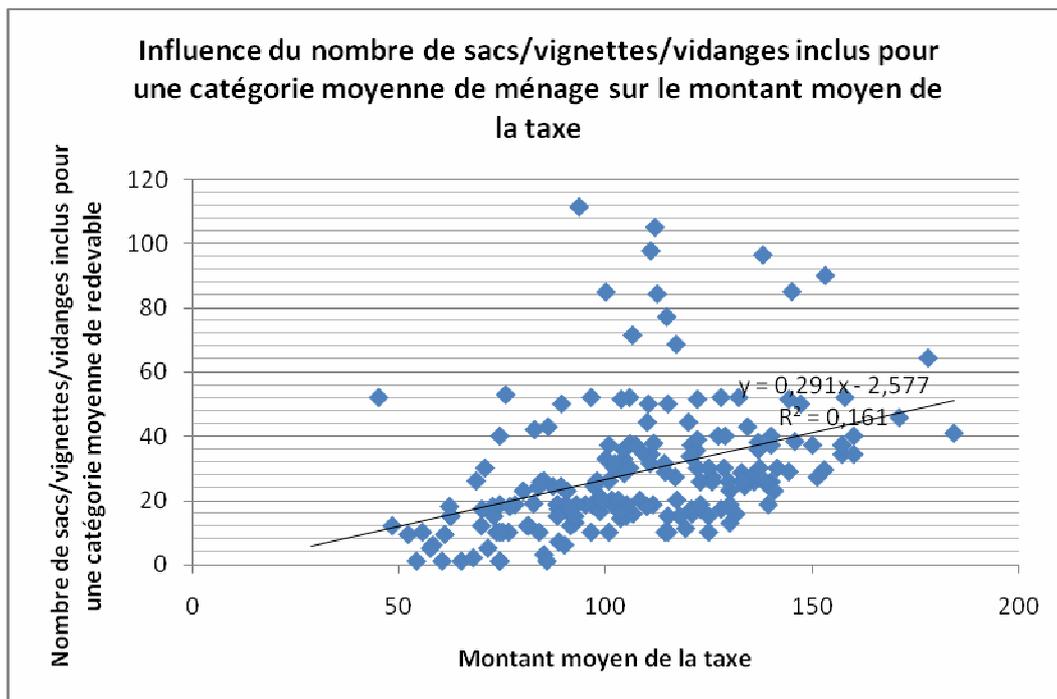


On constate que le nombre de kilos inclus pour une catégorie de redevable moyenne explique approximativement 26 % de la variation du montant de la taxe en moyenne. Une augmentation d'une unité du nombre de Kilos inclus pour une catégorie moyenne de ménage entraîne une augmentation approximative du montant moyen de la taxe de 2,34 euros. Il convient toutefois de rester prudent puisqu'il s'agit d'une moyenne et que le nombre de données disponibles est relativement faible.

Si l'on effectue une analyse par catégorie de ménage, on constate que le nombre de Kilos inclus par ménage explique environ 20% de la variation du montant de la taxe entre communes. Ainsi, lorsque la commune prévoit un nombre plus important de Kilos inclus, la taxe est plus élevée que celle des autres communes prévoyant un nombre de Kilos plus faible.

Les augmentations du niveau de la taxe par rapport aux augmentations du nombre de Kilos sont vraiment significatives entre les ménages de 1 personne et les ménages de 2 personnes. En effet, une fois dépassé le seuil du ménage de 2 personnes, le nombre de Kilos inclus ou le montant de la taxe tend à être harmonisé selon que le ménage soit composé de 3 ou 7 personnes.

Figure 23 : Influence du nombre moyen de sacs/vignettes/vidanges sur le montant moyen de la taxe



Le nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus pour une catégorie moyenne de ménage n'explique quant à lui que 16 % de la variation du montant moyen de la taxe. Une augmentation d'une unité du nombre de sacs/vignettes/vidanges entraîne une augmentation du montant de la taxe de 0,29 centimes.

Si l'on effectue une analyse par type de redevable, on constate que le nombre de sacs/vidanges/vignettes explique peu la variation du montant de la taxe entre communes car les données relatives au nombre de sacs/vignettes/vidanges ne sont pas harmonisées.

	Les Ménages traditionnels																																												
	1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes et +			Autre catégorie (hors mesure sociale)																							
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne																					
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable			Nbre de kilos inclus par redevable			Montant de la taxe			Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable			Nbre de kilos inclus par redevable			Montant de la taxe			Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable			Nbre de kilos inclus par redevable			Montant de la taxe			Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable			Nbre de kilos inclus par redevable			Montant de la taxe			Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable			Nbre de kilos inclus par redevable			Montant de la taxe		
MOYENNE Toutes communes	21	58	64	25	81	98	28	99	106	30	108	110	32	116	111	33	122	111	34	131	112	26	210	70																					
BEP	18	34	54	21	47	79	22	54	86	22	58	88	22	59	89	22	60	90	22	60	90	25	210	100																					
IBW	6	209	34	13	209	55	18	209	66	23	209	73	26	209	75	27	209	76	29	209	78			59																					
ICDI	11	100	69	17	200	118	20	200	125	22	300	130	22	300	133	22	300	133	22	300	133																								
IDEA	22	199	82	24	199	124	26	199	130	32	201	142	33	201	143	34	201	143	34	201	143																								
IDELUX	33	62	82	40	129	121	43	157	129	45	181	133	49	223	136	50	24	137	52	271	138	63		84																					
INTERSUD	10		76	20		151	20		151	20		151	20		151	20		151	20		15																								
INTRADEL	16	59	60	19	81	87	23	109	96	24	120	98	26	127	99	26	134	98,	26	146	98	1		81																					
IPALLE	18	60	61	27	60	98	29	60	104	31	60	106	34	60	104	37	60	105	39		105	15		53																					
Sacs	19	126	62	26	154	96	31	193	104	34	211	108	38	211	110	39	211	111	40	211	111	25	210	62																					
Conteneurs (mono ou duo-bacs)	24	37	67	25	60	97	25	73	105	25	80	107	25	88	109	25	93	110	25	98	110	28		80																					
Sacs et conteneurs (mono et duo-bacs)	23	35	70	25	42	106	26	50	118	27	55	121	28	60	121	28	65	122	29	80	122																								
Mode de collecte non renseigné	17	87	62	20	150	97	21,	212	103	23	275	104	24	337	105	24	400	102	24	462	102			248																					

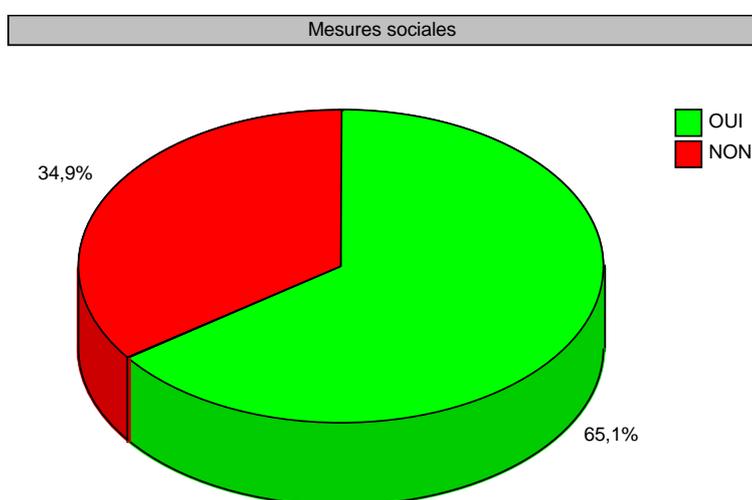
B. Les ménages bénéficiant de mesures sociales

Un certain nombre de communes n'ont pas tenu compte des mesures sociales dans la détermination du montant de la contribution à payer par les usagers. Pour rappel, seules 10 communes ne pratiquent aucune distinction dans la fixation du montant de la taxe en fonction de la composition des ménages.

Si, par contre, on élargit le spectre de ces mesures à des ménages qui ne bénéficient pas d'une réduction de la taxe en fonction du nombre de personnes qui constituent leur ménage mais bien en fonction de la capacité financière ou d'autres conditions relevant de leur situation particulière, il en ressort des résultats sensiblement différents.

A ce propos, il est à noter que 88 communes (35 %) ne prévoient aucune mesure sociale au travers de leur règlement taxe-redevance.

Figure 24 : Pourcentage de communes ayant inclus des mesures sociales dans leur règlement taxe



COMASE n'a pas cependant pu établir de relation forte entre la modification du RT par les communes et le fait qu'elles aient intégré des mesures sociales.

En effet, parmi les 210 communes qui ont changé leur RT, 141 (soit 67 %) ont intégré des mesures sociales alors que sur les 42 qui n'ont pas modifié leur RT, seules 19 d'entre elles n'intègrent pas de mesures sociales dans leurs règlements.

Cette catégorie de ménages avec mesures sociales a été divisée en plusieurs sous-catégories afin que la comparaison des mesures sociales prises par les communes soit la plus affinée possible.

Voici les sous-catégories retenues, en accord avec le comité d'accompagnement :

1. Revenus de 0 à 500 euros
2. Revenus de 500 à 1000 euros
3. Autres revenus faibles
4. VIPO
5. BIM
6. RIS

7. OMNIO
8. RMI
9. MME
10. CPAS
11. Ménages qui par leur composition ou leur statut bénéficient d'une réduction de la taxe : ménage à tarif réduit, contribuables à tarif réduit, ménage bénéficiant d'un tarif social, ménage bénéficiant d'une réduction de la taxe.
12. Incontinents
13. Famille nombreuse
14. Gardienne ONE
15. Autres catégories de mesures sociales : ménages sociaux, dégrèvements revenus faibles, les ménages comprenant un handicapé, les vieux, les malades, les incontinents, les prisonniers.....

Il convient de noter que certaines communes incluent des réductions pour plusieurs des sous-catégories mentionnées.

Enfin, en ce qui concerne le calcul de la hauteur des mesures sociales, il ressort de l'analyse des différentes données reçues dans les déclarations que ces dernières sont aussi assez disparates ; certaines représentent le montant fixe à payer par le redevable qui bénéficie de mesures sociales et d'autres la différence ou le « manque à gagner de la commune » que représente la mesure sociale pour celle-ci. Ceci signifie qu'il y a parfois des montants positifs et à d'autres endroits des montants négatifs, ce qui rend la réalisation de l'inventaire impossible sans aucune intervention de la part des vérificateurs. COMASE a donc décidé de procéder à la vérification de ces montants dans les règlements communaux et de transformer les données encodées en pourcentage de réduction de la taxe par rapport à la taxe qui leur serait appliquée s'ils ne bénéficiaient pas de mesures sociales.

Revenus de 0 à 500 euros

Seules 9 communes ont appliqué cette mesure sociale. On peut voir que la hauteur moyenne de la réduction est de 61,5 % sur le montant de la taxe et qu'il n'y a pas de mesure prise pour le nombre de sacs/vignettes ou vidanges inclus supplémentaires.

Tableau 9 : Statistiques sur les réductions accordées à la catégorie « Revenus de 0 à 500€ »

	Revenus de 0 à 500€		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	-	-	42,00%
MAX Toutes communes	-	-	100,00%
MOYENNE Toutes communes	-	-	61,50%
MEDIANE Toutes communes	-	-	50,00%

Revenus de 500 à 1000 euros

Sur les 17 communes appliquant cette mesure, une réduction moyenne de 58,7% de la taxe forfaitaire et une réduction moyenne de 40% du coût des sacs/vignettes ou vidanges supplémentaires sont prévues pour les ménages dont les revenus sont compris entre 500 et 1000 euros par rapport aux ménages traditionnels.

Tableau 10 : Statistiques relatives aux réductions accordées à la catégorie sociale « Revenus de 500 à 1000 euros »

	Revenus de 500 à 1000€		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	40,00%	-	10,00%
MAX Toutes communes	40,00%	-	100,00%
MOYENNE Toutes communes	40,00%	-	58,67%
MEDIANE Toutes communes	40,00%	-	50,00%

VIPO

Cette mesure est prise par une commune sur 10 (27 communes) et donne droit à une réduction moyenne de 42,7 % ainsi qu'à 113,3 % de sacs/vignettes/vidanges supplémentaires.

Tableau 11 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « VIPO »

	VIPO		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	60,00%	-	10,00%
MAX Toutes communes	150,00%	-	78,45%
MOYENNE Toutes communes	113,33%	-	42,67%
MEDIANE Toutes communes	130,00%	-	45,00%

BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée)

La hauteur de la mesure sociale relative à la catégorie de redevables bénéficiant du statut BIM est de 45,5 % pour le montant de la taxe, 10% pour le nombre de kilos inclus dans le service minimum et de 60% pour le nombre de sacs/vignettes et vidanges inclus par redevable. Cependant, l'écart entre la hauteur des mesures sociales accordées est énorme car elle s'étend de 19,5% à 100 % de réduction accordée sur la taxe. Cette mesure est accordée par 33 communes.

Tableau 12 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « BIM »

	BIM		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	60,00%	10,00%	10,00%
MAX Toutes communes	60,00%	10,00%	100,00%
MOYENNE Toutes communes	60,00%	10,00%	45,47%
MEDIANE Toutes communes	60,00%	10,00%	50,00%

RIS (revenu d'intégration sociale)

Plus d'une commune sur quatre appliquent des mesures sociales à cette catégorie de redevable. 63 communes plus exactement ont été recensées. Elles allouent une réduction de 66 % sur le montant de la taxe et donnent 47,5 % de sacs/vignettes ou vidanges complémentaires par redevable ainsi que 20 % de kilos supplémentaires moyens. La médiane ne diffère pas vraiment de la moyenne. Par contre, les niveaux minimum et maximum de réduction du montant de la taxe sont très dispersés : de 10 à 100%.

Tableau 13 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « RIS »

	RIS		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	40,00%	20,00%	10,00%
MAX Toutes communes	50,00%	20,00%	100,00%
MOYENNE Toutes communes	47,50%	20,00%	66,00%
MEDIANE Toutes communes	50,00%	20,00%	66,00%

OMNIO

Sont concernées par cette sous-catégories toutes les personnes dont les revenus bruts imposables 2008 pour l'ensemble des personnes domiciliées à la même adresse ne dépassent pas 14.339,94 euros pour le demandeur majorés de 2654,7 euros par personne appartenant au ménage.

7 % des communes ayant rentré leur déclaration à l'office ont pris des mesures sociales pour les ménages étant catégorisés OMNIO (20 communes). La moyenne de la réduction sur le montant de la taxe à laquelle ils ont droit est de 45,8 % avec un nombre de sacs supplémentaires de 150%.

Tableau 14 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « OMNIO »

	OMNIO		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	150,00%	-	10,00%
MAX Toutes communes	150,00%	-	100,00%
MOYENNE Toutes communes	150,00%	-	45,75%
MEDIANE Toutes communes	150,00%	-	47,50%

RMI

16 communes ont décidé d'allouer une mesure sociale à cette catégorie de ménage. Elles attribuent en moyenne 69,3 % de réduction sur la taxe et donnent un volume de sacs/vignettes/vidanges supplémentaires de 115%.

Tableau 15 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « RMI »

	RMI		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	80,00%	-	15,00%
MAX Toutes communes	150,00%	-	100,00%
MOYENNE Toutes communes	115,00%	-	69,33%
MEDIANE Toutes communes	115,00%	-	75,00%

MME

Les mesures sociales attribuées aux ménages MME ne font référence qu'au montant de la taxe et donnent lieu en moyenne à une réduction de 61,1%. Ces dernières concernent 16 communes.

Tableau 16 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « MME »

	MME		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevables	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	-	-	10,70%
MAX Toutes communes	-	-	100,00%
MOYENNE Toutes communes	-	-	61,13%
MEDIANE Toutes communes	-	-	59,31%

CPAS

26 communes ont décidé de facturer un montant réduit pour les enrôlés qui émanaient du CPAS. En moyenne, les communes accordent 61,5% de réduction de la taxe, 150% de sacs/vignettes/vidanges supplémentaires et 20% de kilos supplémentaires. La médiane ne diffère que très peu de la moyenne.

Tableau 17 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « CPAS »

	CPAS		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	150,00%	20,00%	10,70%
MAX Toutes communes	150,00%	20,00%	100,00%
MOYENNE Toutes communes	150,00%	20,00%	61,51%
MEDIANE Toutes communes	150,00%	20,00%	56,00%

Autres revenus faibles

Certaines communes (en l'occurrence 23 dans ce cas précis) ne distinguent pas de statut précis pour les personnes ayant un revenu faible. Toutes les réductions du montant de la taxe relatives à ces personnes ont été regroupées et l'on peut conclure que les personnes à revenus faibles bénéficient en moyenne de 61,6 % de réduction sur le montant de la taxe.

Tableau 18 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « Autres revenus faibles »

	Autres revenus faibles		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes			21,00%
MAX Toutes communes			100,00%
MOYENNE Toutes communes			61,62%
MEDIANE Toutes communes			50,00%

Ménages qui par leur composition bénéficient d'une réduction de la taxe

Ce ne sont pas moins de 52 communes qui ont prévu des mesures pour les ménages dont la composition implique certains coûts relatifs aux déchets et pour lesquels la commune a décidé d'octroyer des réductions.

Tableau 19 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « Ménages qui par leur composition bénéficient d'une réduction de la taxe

	Ménages qui par leur composition bénéficient d'une réduction de la taxe		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nombre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	10,00%	10,00%	10,00%
MAX Toutes communes	300,00%	100,00%	78,45%
MOYENNE Toutes communes	57,77%	51,94%	38,58%
MEDIANE Toutes communes	30,00%	43,33%	32,50%

Incontinents

La mesure destinée aux ménages comprenant une personne incontinente a été appliquée par 44 communes. Les communes ont opté pour une réduction du montant de la taxe et/ou une augmentation du nombre de Kilos inclus et/ou une augmentation du nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable. Dans le cas présent, la moitié des communes attribuant une augmentation du nombre de sacs/vignettes/vidanges l'ont fait à hauteur de 30%. La moitié des communes qui ont réduit le montant de la taxe pour les incontinents ont accordé une réduction de 30%. Le nombre de kilos a également été augmenté, en moyenne, de 34%.

Tableau 20 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « Incontinents »

	Incontinents		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nombre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	10,00%	15,00%	10,00%
MAX Toutes communes	300,00%	100,00%	50,00%
MOYENNE Toutes communes	59,83%	34,29%	29,22%
MEDIANE Toutes communes	30,00%	20,00%	30,00%

Famille nombreuse

26 communes ont établi une mesure sociale pour les familles nombreuses et ont choisi de réduire la taxe et/ou d'augmenter le nombre de sacs/vignettes/vidanges et/ou d'augmenter le nombre de Kilos inclus par redevable. L'augmentation la plus élevée concerne le nombre de kilos inclus puisqu'il s'élève en moyenne à 60%.

Tableau 21 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « Famille nombreuse »

	Famille nombreuse		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	10,00%	20,00%	7,00%
MAX Toutes communes	100,00%	100,00%	78,45%
MOYENNE Toutes communes	46,83%	60,00%	29,00%
MEDIANE Toutes communes	40,00%	60,00%	20,00%

Gardiennne ONE

Les gardiennes ONE bénéficient de réductions dans 45 communes wallonnes. La réduction moyenne la plus avantageuse porte sur le nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus en supplément (87%). Le montant de la taxe est en moyenne réduit de 40%.

Tableau 22 : Statistiques relatives aux réductions octroyées à la catégorie sociale « Gardienne ONE »

	Gardiennne ONE		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nombre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe
MIN Toutes communes	10,00%	20,00%	10,00%
MAX Toutes communes	700,00%	100,00%	100,00%
MOYENNE Toutes communes	87,19%	47,50%	40,41%
MEDIANE Toutes communes	30,00%	35,00%	32,50%

Au total et en résumé, l'on peut dire que la hauteur des mesures sociales sur l'ensemble des redevables est en moyenne de 67,4 %, que le nombre de kilos supplémentaires moyens fournis dans le service minimum est de 41,4 % et que le pourcentage d'inscrits en moyenne touchés dans les communes par des mesures sociales est de 4,1 %.

Cependant, si le tableau ci-dessous indique une forte variation du pourcentage d'inscrits touchés par une mesure sociale, d'une intercommunale à l'autre, il convient de préciser que le nombre d'inscrits bénéficiant d'une mesure sociale était rarement indiqué par la commune dans sa déclaration. En effet, COMASE a dû procéder à l'encodage de la hauteur de certaines mesures sociales dans les déclarations des communes indiquant des mesures sociales dans leur règlement communal et non dans la déclaration.

Ce manque d'information est tout à fait naturel étant donné que bon nombre de communes ayant introduit des mesures sociales dans leurs règlements ne pouvaient pas s'imaginer au moment de la déclaration quel serait le nombre d'inscrits qui répondrait aux critères et qui de surcroît ferait la demande pour avoir droit à cette réduction.

Tableau 23 : Pourcentage d'inscrits bénéficiant de mesures sociales, par Intercommunale

INTERCOMMUNALE	Nombre total d'inscrits bénéficiant de MS	% d'inscrits bénéficiant de MS / inscrits totaux
BEPN	4.299	2,3%
IBW	1.691	1,1%
ICDI	14.852	8,9%
IDEA	9.356	4,6%
IDELUX	3.649	2,7%
INTERSUD	2	0,0%
INTRADEL	23.716	5,6%
IPALLE	360	0,3%

3.3.2. Les conteneurs

Au départ, cette catégorie comptait **62 catégories** différentes et COMASE a regroupé ces différentes catégories pour arriver à 7 nouvelles catégories.

COMASE s'interroge sur le bien fondé de l'existence d'une telle catégorie étant donnée que l'on aborde sous cet angle le contenant de la collecte et non réellement la catégorie de redevable. On peut en effet très bien retrouver sous cette appellation « conteneurs » des ménages, des indépendants, des commerçants ou des personnes possédant une seconde résidence.

Il faut d'ailleurs considérer les résultats du niveau moyen de la taxe relative aux conteneurs avec une grande précaution car certaines communes encodent des enrôlés possédant un conteneur dans une catégorie qui fait plutôt référence à la composition de ménage ou à leur statut social plutôt qu'au fait que les citoyens possèdent un conteneur ou mettent des sacs prépayés devant leur porte. Et, cela ne permet en aucun cas de distinguer le niveau de la taxe relatif aux déchets ménagers et ceux relatifs aux déchets assimilés.

Bien que cette catégorie puisse tout à fait apparaître au sein des autres catégories de redevables, COMASE a procédé à un exercice de regroupement pour lequel les résultats sont livrés ci-dessous :

1. **Producteurs non ménagers** : producteurs non ménagers, Monobac 770 L (pour commerçants, entreprises...), Monobac 40 L (pour commerçants, entreprises...), Monobac 360 L (pour commerçants, entreprises...), Monobac 140 L (pour commerçants, entreprises...), Monobac 240 L (pour commerçants, entreprises...)
2. **Autres** : Vente de sac, Emplacement de camping, lieu de production de déchets.
3. **De 140 L ou moins SIMPLE** (mono bac ou non précisé, sans caractéristique particulière) : 140 L, 140 litres, 140 litres, conteneur 140L, conteneur mono 140 l, Conteneurs mono bac de 140 litres, mono-bac 140 L, Conteneur 140 litres, 140 litre sans clé.
4. **De plus de 140 L à 240 L SIMPLE** (mono bac ou non précisé, sans caractéristique particulière) : Conteneurs 240 litres, 240 L, 240 litres, Conteneur 240 l, Conteneur de 210 l, Conteneur de 240l, conteneur mono 240 l, Conteneur Mono bac de 240 litres, conteneurs 240L, Conteneurs à 240L, Conteneurs de 240 l maximum, Conteneurs mono bac de 240 litres MONO 240 L, mono-bac 240 L, vidange conteneur à 160L, 240 litres sans clé.
5. **De 240 L à 360 L SIMPLE** (mono bac ou non précisé, sans caractéristique particulière) : mono-bac 360 L, MONO 360 L, Conteneurs mono bac de 360 litres, Conteneurs de 360 litres, conteneurs 360L, Conteneurs 360 litres, Conteneur mono bac de 360 litres, conteneur mono 360 l, Conteneur de 360 l, conteneur à 360L, Conteneur 360 l, 360 litres, 360 L.
6. **De 360 L à 770 L SIMPLE** (mono bac ou non précisé, sans caractéristique particulière) : 770 L, 770 litres, Conteneur 770 litres, Conteneur 770 l, conteneur à 770L, Conteneur de 770 l, conteneur mono bac de 770 litres, Conteneurs 770 litres, conteneurs 770L, Conteneurs mono bac de 770 litres, MONO 770 L, mono-bac 770 L.
7. **Spécifiques** : 140 litres avec clé, 240 litres avec clé, conteneurs 210 litres duo.

Tableau 24 : Le niveau de la taxe pour la catégorie « conteneurs »

	Conteneurs				
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nombre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €	Nombre total d'enrôlés	Montant prévisionnel €
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Somme	Somme
MOYENNE	31,2	65,0	210,6	56,2	1.738,4
SOMME				14.163,0	438.073,2
BEPNXXXRW1			27,0	1.937,0	52.299,0
IBWXXXRW1				0,0	0,0
ICDIXXRW1				0,0	0,0
IDEAXXRW1				0,0	0,0
IDELUXRW1	36,1	65,0	237,2	1.346,0	273.725,2
INTERSURW1				0,0	0,0
INTRADERW1	11,7		16,9	10.880,0	112.049,0
IPALLEXRW1				0,0	0,0
Conteneurs	26,0	65,0	206,7	2.636,0	174.930,2
Sacs et conteneurs	29,5		141,4	9.685,0	92.150,0
Non renseigné	26,0		210,4	1.161,0	35.619,0

Tableau 25 : Statistiques relatives à la catégorie « Conteneurs »

	Conteneurs		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €
Nombre de communes concernées	9	1	20
MIN toutes communes	10,0	65,0	8,2
MAX toutes communes	52,0	65,0	500,0
MOYENNE toutes communes	31,2	65,0	210,6
MEDIANE toutes communes	26,0	65,0	232,9

Avant d'entamer la lecture de ces statistiques, il faut savoir que, parmi les huit intercommunales, trois seulement ont inscrit des redevables dans la catégorie conteneurs. Ce sont les intercommunales IDELUX, INTRADEL et BEPN. Les cinq autres intercommunales n'ont encodé aucun redevable dans cette catégorie « conteneurs ». En effet, un maximum de 20 communes a introduit une tarification spécifique pour cette catégorie.

Les considérations ci-dessus appuient sans doute le fait que l'on ne puisse pas tirer énormément de conclusions face à cette catégorie de redevables « conteneurs » car à l'intérieur s'y retrouvent des conteneurs d'une capacité de plus de 700 litres ainsi que des conteneurs de 140 Litres. L'on peut donc imaginer que se mélangent au sein de cette catégorie des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés ainsi qu'un service dédié à des commerces ou des indépendants et un service dédié à des ménages.

Le montant moyen de la taxe est effectivement fort élevé (210,6 euros par conteneur) et les minimums et maximums de la taxe sont fortement éloignés.

Aussi, en terme de représentativité, la catégorie « conteneur » compte 14.163 enrôlés sur un montant total de 1.804.330 enrôlés encodés dans le système informatique de la Région wallonne, c'est-à-dire 0,7 % de l'ensemble des enrôlés pris en compte dans l'étude.

3.3.3. La catégorie «seconde résidence»

Il y a **33 sous-catégories** de redevables dans le type de redevable « seconde résidence ». La plupart de ces sous-catégories sont construites en fonction du nombre de personnes qui peuvent y être abritées. Le regroupement, pour les besoins de l'étude, comporte 9 catégories et est le suivant :

1. **1 personne** : regroupe toutes les catégories de redevable qui possèdent une seconde résidence capable d'abriter 1 personne.
2. **2 personnes** : regroupe toutes les catégories de redevable qui possèdent une seconde résidence capable d'abriter 2 personnes.
3. **3 personnes** : regroupe toutes les catégories de redevable qui possèdent une seconde résidence capable d'abriter 3 personnes.
4. **4 personnes** : regroupe toutes les catégories de redevable qui possèdent une seconde résidence capable d'abriter 4 personnes.
5. **5 personnes** : regroupe toutes les catégories de redevable qui possèdent une seconde résidence capable d'abriter 5 personnes.
6. **6 personnes** : regroupe toutes les catégories de redevable qui possèdent une seconde résidence capable d'abriter 6 personnes.
7. **7 personnes et +** : regroupe toutes les catégories de redevable qui possèdent une seconde résidence capable d'abriter 7 personnes et plus.
8. Camps de jeunes.
9. Terrain de camping.

Tableau 26 : Statistiques relatives à la catégorie « Seconde résidence »

	Seconde résidence		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €
Nombre de communes concernées	94	34	145
MIN toutes communes	1,0	10,0	25,0
MAX toutes communes	100,0	500,0	1135,0
MOYENNE toutes communes	24,2	84,8	102,6
MEDIANE toutes communes	20,0	45,0	95,0

Ce sont au total 145 communes qui ont prévu des mesures relatives à la taxe sur les secondes résidences. Parmi elles, 94 ont déterminé un nombre de sacs/vidanges/vignettes par redevable et 34 ont déterminé un nombre de Kilos inclus.

Tableau 27 : Le niveau de la taxe pour la catégorie « Seconde résidence »

	Seconde résidence				
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nombre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €	Nombre total d'enrôlés	Montant prévisionnel €
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Somme	Somme
MOYENNE	24,2	84,8	102,6	98,2	10.036,2
SOMME				24.751,0	2.529.112,5
BEPNXXRW1	21,5	36,3	79,5	8.443,0	672.882,3
IBWXXRW1	4,7	209,0	109,5	856,0	54.045,0
ICDIXRW1	10,0		115,0	35,0	3.620,0
IDEAXRW1	25,0	201,0	100,0	113,0	11.300,0
IDELUXRW1	33,2	112,3	118,8	11.865,0	1.444.818,5
INTERSURW1			125,0	380,0	46.790,0
INTRADERW1	20,2	111,5	86,3	2.316,0	219.578,7
IPALLEXRW1	15,9	60,0	98,0	743,0	76.078,0
Sacs	19,4	251,7	103,1	12.077,0	1.206.767,6
Conteneurs	28,8	58,8	100,5	8.030,0	851.354,8
Sacs et conteneurs	27,8	38,0	105,2	2.824,0	306.734,1
Non renseigné	23,8	50,0	99,2	1.820,0	164.256,0

Si l'on observe bien ce tableau, l'on remarque que pour un montant moyen de taxe assez similaire entre les communes qui reprennent les déchets ménagers et assimilés au moyen de sacs et celles qui les reprennent au moyen de conteneurs, le nombre de passage inclus dans le service minimum pour les secondes résidences est sensiblement différent.

Pour les communes pratiquant la collecte avec des sacs, la moyenne du nombre de sacs compris dans la taxe est de 19,4 alors qu'en ce qui concerne les communes qui assurent la gestion de leurs déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs, la moyenne est de 28,8 levées comprise dans le service.

Le montant moyen de la taxe est de 102,6 euros ce qui est assez similaire du montant moyen pour un ménage moyen type (101,4 euros). Il semble donc, en moyenne, que les communes appliquent le montant tarifé à un ménage moyen.

Il nous paraît important que cette catégorie de redevable soit davantage précisée. En effet, il conviendrait de séparer les sous-catégories « camps de jeunes » et « terrains de camping » de cette catégorie et de leur appliquer une tarification distincte.

3.3.4. Les Commerces/indépendants

Après élimination des doublons stricts, il restait encore 137 sous-catégories de redevables. Les critères ayant amené les communes à classer les différents commerçants et indépendants dans des sous-catégories sont assez variables ; ils relèvent soit du type d'activité menée par la personne, soit du volume des conteneurs détenus par personnes (alors qu'il existe une catégorie conteneur ?), soit de la superficie de l'établissement détenu par le redevable, soit encore du nombre de personnes concernées.

Toutefois, il n'est pas toujours possible, pour COMASE de déterminer la logique qui a prévalu à la classification, par une commune, des commerces et indépendants. Les statistiques présentées dans cette section ne permettent donc pas d'établir une distinction entre les sous-catégories.

COMASE propose d'effectuer des regroupements en se basant, en premier lieu sur le type d'activité, ensuite en sous-catégorie, sur la superficie de l'établissement ou sur le nombre de personnes concernées.

Pour ce qui concerne le type d'activité

- Bureaux (professions libérales, banques et assurances, ...)
- Commerces
- Industrie et artisanat
- Horeca sans hébergement et loisirs (cafés, brasseries, restaurants, friteries, fitness, sport, tourisme, ...)
- Hébergement de courte durée (hôtels, gîtes, campings, villages de vacances, ...)
- Hébergement résidentiel (homes, ...)
- Autres (salles pour réceptions, ...)

Pour ce qui concerne le critère de la superficie

Nous proposons les regroupements suivants :

- Petits (< 500 m²).
- Moyens (500-999 m²).
- Grands (>= 1000 m²).

Pour ce qui concerne le nombre de personnes

Nous proposons le regroupement suivant :

- 1-2 personnes équivalent temps plein sur le site.
- 3-5 personnes équivalent temps plein sur le site.
- 5 personnes et plus équivalent temps plein sur le site.

Tableau 28 : Statistiques relatives à la catégorie « Commerce/indépendants »

	Commerce/indépendant		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €
Nombre de communes concernées	59	17	147
MIN toutes communes	1,0	20,0	3,2
MAX toutes communes	240,0	500,0	1.550,0
MOYENNE toutes communes	48,0	108,8	211,4
MEDIANE toutes communes	26,0	52,0	115,0

Un total de 147 communes ont prévu une tarification relative à la catégorie « Commerce/indépendant ». Le minimum du montant de la taxe est relativement ridicule (3,2 €) alors que le maximum est très élevé (1.550€). Ceci confirme la disparité des données encodées par les différentes communes et des sous-catégories de redevables tombant dans cette catégorie. La moitié des communes prévoyant une tarification spécifique pour les commerces/indépendants prévoit un montant de taxe moyen de 115 €. Le montant moyen de la taxe est quant à lui de 211,4 € reflétant la forte disparité entre communes.

Tableau 29 : Le niveau de la taxe pour la catégorie « Commerces/indépendants »

	Commerces/indépendants				
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nombre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €	Nombre total d'enrôlés	Montant prévisionnel €
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Somme	Somme
MIN					
MAX					
MOYENNE	48	108,8	211,4	972,9	27.162,90
SOMME				245.168,00	6.845.045,30
BEPNXXRW1	24	30,5	93,1	4.428,00	346.567,80
IBWXXRW1	12	209	140,5	5.190,00	521.022,00
ICDIXRW1	20		458	1.325,00	259.438,00
IDEAXRW1	45	199,5	212,2	8.962,00	1.225.089,70
IDELUXRW1	58,3	132	241,1	9.022,00	1.146.422,50
INTERSURW1			213,6	931	125.410,00
INTRADERW1	21,6	193,3	65,9	210.419,00	2.552.728,40
IPALLEXRW1	23,6	60	320,5	4.891,00	668.367,00
Sacs	57,3	233,6	214,3	27.351,00	3.256.765,30
Conteneurs	46,3	71,9	212,6	7.106,00	715.057,80
Sacs et conteneurs	24,9	55	189,9	208.972,00	2.700.136,20
Non renseigné	25		248,1	1.739,00	173.086,00

La catégorie commerces/indépendants est la catégorie qui représente le plus grand nombre d'enrôlés (245.168 enrôlés) de toutes les catégories hors ménage (l'ensemble des catégories Hors ménage compte 376.865 enrôlés), la catégorie ménages reprenant à elle seule 1.427.465 enrôlés.

La catégorie comprenant des sous-catégories très disparates, les statistiques sont à interpréter avec prudence. En moyenne, le montant de la taxe pour les commerces/indépendants est de 211,4 € par redevable. Le nombre de kilos inclus moyen est de 108,8 alors que le nombre moyen de sacs/vidanges/vignettes est de 48.

3.3.5. Les Autres

Cette catégorie reprend tous les types de redevables que les communes n'ont pas pu intégrer dans les catégories définies dans le système. Cette catégorie reprend donc toutes sortes de catégories de redevables pour lesquelles il conviendrait de trouver une destination.

Tableau 30 : Statistiques relatives à la catégorie « Autres »

	Autres (précisez)		
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nbre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €
Nombre de communes concernées	18	2	57
MIN toutes communes	1,0	23,0	0,0
MAX toutes communes	402,1	24,0	1.328,6
MOYENNE toutes communes	158,2	23,8	179,0
MEDIANE toutes communes	20,0	23,5	60,0

La catégorie « Autres » a été utilisée par un total de 57 communes. On constate, au travers des montants minimum et maximum de la taxe qu'il existe une forte disparité entre communes. Pour la moitié des communes ayant utilisé la catégorie « Autres », le montant moyen de la taxe est fixé à 60 euros, alors que la moyenne est de 179 €.

Tableau 31 : Le niveau de la taxe pour la catégorie « Autres »

	Autres (précisez)				
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable	Nombre de kilos inclus par redevable	Montant de la taxe €	Nombre total d'enrôlés	Montant prévisionnel €
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Somme	Somme
MOYENNE	158,2	23,8	179,0	367,4	3.951,9
SOMME				92.582,0	995.887,5
BEP	15,3	23,8	92,3	99,0	8.378,0
IBW			387,3	234,0	14.257,0
ICDI			375,0	4,0	1.500,0
IDEA			279,5	3.829,0	274.265,0
IDELUX1	215,3		146,5	80.622,0	616.837,0
INTERSUD				0,0	0,0
INTRADEL	5,5		188,0	7.603,0	36.123,5
IPALLE	38,6		342,6	191,0	44.527,0
Sacs	229,0		249,5	24.766,0	815.415,5
Conteneurs	31,9	23,8	52,5	48.142,0	63.562,0
Sacs et conteneurs	34,3		41,2	19.510,0	108.808,0
Non renseigné			277,0	164,0	8.102,0

Tableau 32 : Les niveaux de la taxe pour toutes les catégories Hors ménages

	TOTAL Hors ménages													
	Nombre de sacs/vignettes/vidanges inclus par redevable				Nombre de kilos inclus par redevable				Montant de la taxe €				Nombre total d'entrôlés	Montant prévisionnel €
	Min	Max	Moyenne	Somme	Min	Max	Moyenne	Somme	Min	Max	Moyenne	Somme	Somme	Somme
MAX		3.000,0				500,0				5.000,0			168.969,0	2.161.827,0
MOYENNE			56,2	69,8			87,8	22,7			178,4	489,9	1.495,5	42.889,4
SOMME				17.583,0				5.710,0				123.459,1	376.865,0	10.808.118,5
BEPNXXRW1	0,0	52,0	21,2	700,0	0,0	100,0	32,7	883,0	0,0	300,0	84,5	4.562,8	14.952,0	1.080.127,1
IBWXXRW1	0,0	12,0	6,5	26,0	0,0	209,0	209,0	418,0	22,0	1.135,0	146,9	6.316,0	6.280,0	589.324,0
ICDIXRW1	0,0	20,0	17,5	70,0	0,0	0,0		0,0	100,0	1.697,0	387,0	4.644,0	1.364,0	264.558,0
IDEAXRW1	0,0	160,0	40,0	320,0	0,0	201,0	200,0	600,0	16,0	1.328,6	214,8	11.170,7	12.904,0	1.510.654,6
IDELUXRW1	0,0	3.000,0	79,6	14.883,0	0,0	260,0	110,5	1.436,0	0,1	5.000,0	197,0	75.239,3	102.855,0	3.481.803,3
INTERSURW1	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0		0,0	70,0	600,0	166,3	2.495,0	1.311,0	172.200,0
INTRADERW1	0,0	52,0	18,6	799,0	0,0	500,0	125,2	2.253,0	0,0	1.000,0	80,5	6.844,9	231.374,0	2.920.479,5
IPALLEXRW1	0,0	120,0	23,1	785,0	0,0	60,0	60,0	120,0	0,0	2.050,0	248,7	12.186,4	5.825,0	788.972,0
Sacs	0,0	3.000,0	85,6	11.127,0	0,0	500,0	243,5	2.678,0	0,0	5.000,0	198,1	71.524,5	64.931,0	5.414.322,4
Conteneurs (mono ou duo-bacs)	0,0	82,0	38,7	4.921,0	0,0	260,0	60,2	2.530,0	0,0	1.519,0	154,7	29.237,3	65.959,0	1.804.904,8
Sacs et conteneurs (mono et duo-bacs)	0,0	100,0	28,2	1.186,0	0,0	60,0	41,1	452,0	0,1	1.697,0	144,1	15.269,3	240.991,0	3.207.828,3
Non renseigné	0,0	30,0	24,9	349,0	0,0	50,0	50,0	50,0	0,0	1.000,0	206,3	7.428,0	4.984,0	381.063,0

IV. L'ANALYSE DU SERVICE MINIMUM ET DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE

4.1. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Dans le service minimum, les services en porte-à-porte les plus couramment rencontrés jusqu'à présent sont les collectes des ordures ménagères brutes et des papiers et cartons, avec des périodicités de collecte assez similaires (1X /semaine pour les OMB et 1X/mois pour les papiers cartons).

Souvent s'ajoutent à ces deux fractions de déchets les collectes en porte-à-porte de PMC, de verre, d'encombrants, de sapins de Noël et parfois de déchets organiques.

Pour ce qui est des autres fractions de déchets à traiter dans le service minimum, les informations données dans les règlements ne sont pas toujours explicites.

De nombreuses communes mentionnent que les citoyens ont accès aux parcs à conteneurs sans donner d'indications sur les modalités de collecte en parcs à conteneurs. Les informations sur la nature ou la quantité des différentes fractions collectées en parc à conteneurs ne sont pas toujours renseignées dans les règlements communaux.

En dehors des 16 fractions obligatoires, nous avons pu aussi recenser la collecte des sapins de Noël, des plastiques agricoles non dangereux, des déchets de soins de santé B2, des bouchons de liège, de la frigolite, des pots de fleurs en plastique, CD, DVD...

Quant à la **fourniture de sacs ou de vidanges gratuits** inclus dans la taxe forfaitaire, il est à constater que de nombreuses communes ne mentionnent pas l'existence de ce service dans leur service minimum. D'autres sont même en infraction avec cette notion dans le sens où elles ne donnent de sacs gratuits qu'à l'achat d'un certain nombre de sacs.

Quant aux services complémentaires, très peu de communes les mentionnent explicitement. Nous ne parvenons d'ailleurs pas toujours à retrouver le prix du sac ou de la levée complémentaire pour la fraction des ordures ménagères brutes alors que ce dernier service est (un service complémentaire) obligatoire.

En ce qui concerne les autres services complémentaires, on retrouve la collecte des encombrants sur appel, des déchets verts et parfois des textiles.

Cependant, le prix de ces services complémentaires est rarement fixé et mentionné.

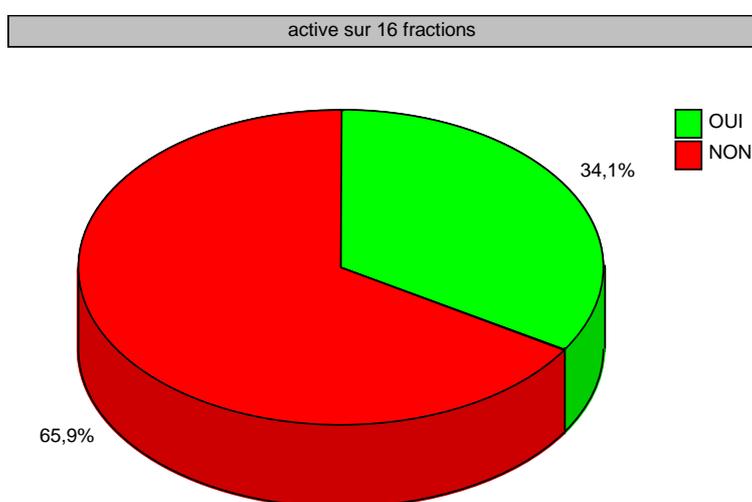
4.2. LE SERVICE MINIMUM

4.2.1. Méthodologie d'analyse et préparation des données

Les communes ont l'obligation de permettre à leurs citoyens de se débarrasser de 16 fractions de déchets différents. COMASE a analysé les règlements communaux à sa disposition, autant les règlements de police que les règlements taxe-redevance et a recensé les services minimums qui se retrouvaient à la lecture de ces règlements.

De cette analyse, il ressort que, pour 166 communes (66 %), il n'a pas été possible de s'assurer qu'elles étaient bien actives sur les 16 fractions.

Figure 25 : Proportion de communes explicitant une activité sur les 16 fractions dans leur règlement communal



Afin de pouvoir étudier le comportement des communes en matière de service minimum au travers des règlements communaux, nous avons transformé les données collectées par l'analyse des déclarations et des documents annexes de façon à obtenir une variable qualitative décrivant les modalités de collecte pour chacune des fractions.

Nous avons procédé de la sorte pour les OMB et les 16 fractions obligatoires ; nous avons également créé des variables supplémentaires pour les fractions non obligatoires les plus fréquentes à savoir :

- Les bouchons de liège
- Le polystyrène expansé
- Les cartouches d'encre
- Les CD et DVD
- Le PVC et polypropylène
- Les bâches et films agricoles
- Les sapins de Noël
- Les films et sachets plastiques.

Nous obtenons ainsi une variable qualitative décrivant les modalités de collecte de 24 variables. Par ailleurs, la collecte des OMB a été qualifiée en termes d'importance du service minimum, sur base de la masse d'OMB comprise dans la taxe redevance. Nous avons créé 3

catégories : « SM faible », « SM élevé » qui correspondent respectivement à la position de la commune par rapport à la médiane de la distribution et « SM non renseigné » pour les communes qui n'ont pas fourni d'information à ce sujet.

Pour les autres fractions obligatoires, nous avons voulu codifier la modalité de collecte en fonction du lieu de collecte et de sa fréquence. Cette dernière information est toutefois apparue trop peu fréquente que pour pouvoir être utilement reprise en vue d'un traitement statistique des données. La modalité de collecte est donc caractérisée en termes de types de collecte que nous distinguons de la façon suivante :

- PAV : Point d'apport volontaire ce qui correspond à des collectes via les PAC et/ou via des points de collecte, tels que des bulles à verre
- PAP : collecte exclusivement réalisée en porte-à-porte
- Mixte : collecte en PAV et en PAP
- Pas collecté : la commune ne mentionne pas de collecte pour cette fraction.

Cette dernière modalité ne doit pas être confondue avec l'existence effective d'une collecte pour la fraction de déchets considérée. Plus généralement, les modalités de collecte prises en compte dans l'analyse concernent les modalités exprimées par les règlements communaux et non les modalités effectives de collecte. Ce point est particulièrement important quant aux conclusions qui pourront être tirées de cette analyse.

Certaines variables ne prennent pas nécessairement une valeur pour toutes les modalités de collecte présentées ci-dessus. Ainsi, par exemple, les DEEE sont collectés en PAV ou ne sont pas collectés. Le nombre de modalités est donc différent selon la variable étudiée.

Méthodologiquement, l'analyse comprend l'élaboration de statistiques descriptives décrivant de façon univariée chacune des fractions collectées.

4.2.2. Les modalités de collecte des différentes fractions

Près de la moitié des communes ne mentionnent pas dans les déclarations ce qui est compris dans le service minimum en termes d'OMB, que ce soit en masse ou en nombre de sacs gratuits. Les modalités « SM faible » et « SM élevé » représentent des proportions identiques, étant donné la méthode utilisée pour qualifier cette variable. La médiane de la masse estimée² de déchets comprise dans la taxe est de 1.100 kg.

Variable	Modalités	Effectifs	%
OMB	SM faible	67	26,587
	SM non renseigné	118	46,825
	SM élevé	67	26,587

Les déchets inertes, les DEEE, les métaux, les piles et les DSM ne sont pas collectés dans près de la moitié des communes, selon les règlements consultés ; dans un peu plus de la moitié des communes, ces déchets sont collectés par voie de points d'apport volontaire.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Déchets inertes	PAV	136	53,968
	Pas collecté	116	46,032
DEEE	PAV	137	54,365
	Pas collecté	115	45,635
Métaux	PAV	128	50,794
	Pas collecté	124	49,206
Piles	PAV	142	56,349
	Pas collecté	110	43,651
DSM	PAV	128	50,794
	Pas collecté	124	49,206

A l'inverse, la collecte des pneus usés ainsi que des huiles, alimentaires ou non alimentaires, n'est organisée que dans moins de la moitié des communes wallonnes ; dans ce cas, elle se fait par voie de points d'apport volontaire.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Huiles et graisses alimentaires	PAV	116	46,032
	Pas collecté	136	53,968
Huiles et graisses non alimentaires	PAV	115	45,635
	Pas collecté	137	54,365
Pneus usés	PAV	125	49,603
	Pas collecté	127	50,397

² Estimée car le nombre de sacs gratuits a été traduit en nombre de kilos sur base d'un poids moyen de 8kg.

Les collectes des déchets de bois et des déchets d'amiante-ciment suivent une logique assez similaire à la précédente. On enregistre toutefois, quelques communes qui procèdent à un enlèvement complémentaire (mixte) en porte-à-porte.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Déchets d'amiante-ciment	PAV	105	41,667
	Pas collecté	146	57,937
	Mixte	1	0,397
Déchets de bois	PAV	118	46,825
	Pas collecté	123	48,810
	Mixte	11	4,365

Les collectes des verres et textiles sont, toujours selon les textes réglementaires, organisées de façon similaire : environ les trois-quarts des communes collectent ces déchets par points d'apport volontaire ; une collecte mixte PAV-PAP est organisée dans environ 5% des communes ; enfin, la collecte exclusivement en PAP est marginale (environ 1%).

Variable	Modalités	Effectifs	%
Verre	Mixte	12	4,762
	PAV	202	80,159
	Pas collecté	36	14,286
	PAP	2	0,794
Textiles	PAV	178	70,635
	Pas collecté	57	22,619
	Mixte	12	4,762
	PAP	5	1,984

Les autres fractions obligatoires, à savoir, les encombrants ménagers, les déchets verts organiques et les PMC, sont principalement collectées par voie mixte PAV-PAP. La proportion de communes qui collectent de la sorte varie toutefois grandement selon le type de déchets : 61% pour les papiers-cartons, 43% pour le PMC et entre 20% et 25% pour les encombrants et déchets verts.

Pour les PMC et les papiers-cartons, la deuxième modalité la plus fréquente de collecte est le PAP ; elle est présente dans environ 20% des communes pour le PMC et dans environ 10% pour les déchets verts. A l'inverse, pour les déchets verts et les encombrants, la deuxième modalité la plus fréquente est le point d'apport volontaire.

Selon les règlements communaux, les déchets verts ne sont pas collectés dans près d'un tiers des communes. Pour les autres déchets, ce taux avoisine les 15%.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Encombrants ménagers	PAV	56	22,222
	PAP	51	20,238
	Mixte	104	41,270
	Pas collecté	41	16,270
Déchets verts/organiques	PAV	62	24,603
	PAP	29	11,508
	Mixte	82	32,540
	Pas collecté	79	31,349
Papiers et cartons	Mixte	154	61,111
	PAP	55	21,825
	Pas collecté	39	15,476
	PAV	4	1,587
PMC	Mixte	109	43,254
	PAP	53	21,032
	PAV	47	18,651
	Pas collecté	43	17,063

4.3. LE SERVICE COMPLEMENTAIRE : INVENTAIRE ET TARIFICATION

Les services complémentaires

Le service complémentaire obligatoire consiste en la collecte des OMB au-delà des collectes reprises dans le service minimum.

Les autres services complémentaires recensés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Autres services complémentaire recensés	Nombre d'occurrences
Collecte à domicile des encombrants	13
Collecte à domicile des déchets verts	5
Collecte à domicile d'une série de déchets (liste exhaustive) pour certaines catégories de personnes	5
Broyage des déchets verts à domicile	3
Collecte en conteneurs	3
Collecte à domicile des déchets organiques	2
Collecte des déchets d'amiante-ciment	1
Collecte des déchets non conformes	1
Collecte à domicile des tontes de pelouse	1

Prix moyen du service complémentaire obligatoire par mode de collecte pour les OMB

Prix par type de contenant	Effectif	Moyenne	Ecart type	Min	Max	Médiane
Prix sacs 40 L	66	0,60	0,20	0,20	1,00	0,55
Prix sacs 60L	102	0,99	0,31	0,20	1,80	1,00
Prix vignettes	6	1,37	0,50	1,00	2,00	1,10
Prix forfait levées	52	1,30	0,55	0,34	2,50	1,49
Prix par kilo de levée	50	0,13	0,06	0,05	0,27	0,14

- Les sacs de 40 litres

Le prix des sacs de 40 litres a été mentionné par 66 communes ; dont la moitié propose un prix égal ou inférieur à 0,55€/sac. En moyenne, les communes prévoient un prix de 0,60€/sac pour un maximum de 1€.

- Les sacs de 60 litres

Le prix des sacs de 60 litres a été renseigné par 102 communes dont la moitié fixe un prix égal ou inférieur à 1 €. Le prix moyen étant de 0,99 €/sac avec un maximum de 1,80 euros et un minimum de 0,20 euro.

Si l'on accepte l'idée selon laquelle le poids moyen d'un sac de collecte d'OMB est de 8 kilos, on pourrait ramener le prix moyen d'un sac au prix moyen par kilo afin de pouvoir le comparer au prix appliqué pour les collectes en conteneurs.

Ce prix moyen reviendrait donc à $0,99 \text{ euros} / 8 \text{ kilos} = 0,12 \text{ euro/kg}$. Ce qui revient en moyenne toujours moins cher que le prix pratiqué lors de la collecte en conteneurs puisque ce dernier revient à $0,13 \text{ euro/kg}$ augmenté d'une partie de la taxe forfaitaire (1,30 euro en moyenne). Cette composante est toutefois impossible à chiffrer au kilo étant donné que le citoyen peut mettre son conteneur devant sa porte sans qu'il ne contienne de poids minimum et que de plus, la moyenne a été établie sans pouvoir tenir compte de la capacité des différents conteneurs.

- **Les vignettes**

Seules 6 communes sur les 252 ont indiqué à un prix pour une vignette. Le prix moyen est de 1,37 euros avec un minimum de 1 euro et un maximum de 2 euros. La moitié des communes a fixé le prix à 1,10 euros et moins.

- **Les levées**

Le prix des levées est constitué de 2 composantes, la première est un prix forfaitaire qui est facturé au citoyen dès le moment où son conteneur est soulevé et la deuxième est un prix variable dépendant du nombre de kilos contenus dans son conteneur au moment de la levée. Le prix à la levée a été renseigné par 52 communes dont 2 n'ont pas indiqué de prix au kilo de levée.

Forfait de levée

Le prix moyen du forfait s'élève à 1,30€ avec un minimum de 0,34 et un maximum de 2,50 euros. La moitié des communes indiquant des tarifs pour un forfait de levée facture au plus 1,49 € par levée.

Prix par kilo de levée

Le prix moyen par kilo de levée est de 0,13 €/kg avec un écart-type de 0,06 €. La moitié des communes fixe le prix au kilo de levée à un maximum de 0,14 €/kg. Le maximum pour l'ensemble des communes s'élève à 0,27 €/kg alors que le prix minimum est de 0,05 €/kg.

Il reste évidemment difficile de comparer le service complémentaire entre des communes qui appliquent la collecte avec des contenants différents.

Par ailleurs, la tarification des autres services complémentaires reste difficile à établir et à comparer entre communes, d'une part, parce que les types de services varient énormément d'une commune à l'autre, et d'autre part, parce que les communes ne mentionnent pas toujours le prix des services complémentaires.

IV. LES MESURES DE PREVENTION

COMASE a été attentif à analyser les règlements taxe-redevance afin d'y déceler d'éventuelles mesures de prévention qui auraient été prises par les communes au travers de leur dispositif fiscal.

Les seules mesures détectées qui pourraient s'approcher de mesures de prévention concernent une mesure prévoyant qu'un ménage qui peut prouver la fréquentation d'un PAC, à raison de 10 fois/an sur des mois distincts et au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, paie une taxe annuelle forfaitaire réduite. Cette mesure a été mise en œuvre par 5 communes, toutes affiliées à l'intercommunale IDELUX.

Hormis cela, COMASE n'a découvert aucune mesure de prévention dans les déclarations communales.

V. LE CONTROLE SUR PLACE DE LA DECLARATION DE 20 COMMUNES

5.1. LA SELECTION DES 20 COMMUNES

Cette sélection a été réalisée sur base de plusieurs critères qui sont les suivants :

A) Les critères géographiques et de taille : intercommunale, densité de population, taille de la commune, commune germanophone et commune francophone.

B) Les critères liés aux déclarations : encodage anormal, commune ayant déclaré des "autres contributions..", un taux de couverture des coûts de 100 %, un taux de couverture très bas ou très élevé, déclarations incomplètes, déclaration atypique ou inexistante.

Code IC	Communes	Raison de la sélection	Recettes	Dépenses	TCC
IBW	Beauvechain	Taux de couverture à 100 %	269.230,00	269.219,56	100,00
IDEA	Quiévrain	Taux de couverture à 100 %	406.015,00	406.001,00	100,00
IBW	Tubize	Encodage de montants différents de taxe forfaitaire dans la déclaration et dans les règlements communaux.	873.892,55	846.774,60	103,20
IBW	Wavre	La commune a encodé un montant de 13.000 euros dans "Autres contributions pour services complémentaires" sans en détailler le contenu	1.413.329,10	1.459.163,47	96,86
IDELUX	Houffalize	Taux de couverture le plus élevé des 252 communes	346.523,77	315.315,31	109,90
INTRADEL	Ouffet	Taux de couverture le plus bas des 252 communes	116.320,00	3.318.714,00	3,50
IDEA	Honnelles	Commune ayant eu un TCC fort élevé qui a diminué fortement pour la déclaration 2009	296.710,03	292.641,56	101,39
BEP	Namur	Commune de grande taille ayant des montants de recettes et de dépenses élevés	4.883.406,50	5.890.381,28	82,90
ICDI	Charleroi	Commune de grande taille ayant des montants de recettes et de dépenses élevés	11.364.663,50	12.079.860,90	94,08
INTRADEL	Liège	Commune de grande taille ayant des montants de recettes et de dépenses élevés	13.398.877,90	13.300.137,70	100,74
IDELUX	Rouvroy	Commune de petite taille	113.126,00	131.276,37	86,17
IDELUX	Daverdisse	Commune de petite taille	94.080,00	113.631,95	82,79
INTRADEL	Kelmis	Commune germanophone	422.368,63	467.967,09	90,26
IPALLE	Leuze-en-Hainaut	Déclaration rentrée hors délai en juin 2009	768.457,75	726.373,94	105,79
INTERSUD	Momignies	Commune sans mesure sociale dans les règlements communaux	338.425,00	380.469,00	88,95
ICDI	Chatelet	Commune n'ayant pas remis de déclaration			
IPALLE	Pecq	Commune n'ayant pas remis de déclaration			
BEP	Sambreville	Commune n'ayant pas modifié son règlement taxe suite à l'AGW	1.535.607,00	1.572.753,92	97,64
INTRADEL	Crisnée	Commune n'ayant pas transmis son RP et son RT	131.535,53	143.051,80	91,95
BEP	Mettet	Commune ayant souscrit un emprunt pour la gestion des déchets ménagers et assimilés	511.321,00	559.512,34	91,39

5.2. LES ENTRETIENS

Les entretiens en face à face auront pour objectifs de :

- vérifier si la commune a adapté sa comptabilité de manière à ce que cette dernière comprenne les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 de l'AGW du 5 mars 2008 ;
- contrôler, dans la limite des informations disponibles, la pertinence des logiques sous-tendant les ventilations et estimations effectuées par la commune sur certains postes importants ;
- vérifier les pièces justificatives de certains postes importants ou pertinents au vu de la situation de la commune ;
- vérifier que coût du service complémentaire est facturé, aux usagers, de manière supérieure ou égale à ce que coûte le service minimum, conformément à l'AGW du 5 mars 2008.

COMASE a aussi établi et livre ci-dessous un document qui reprend l'essentiel des documents dont les communes devraient se munir préalablement à la réunion prévue sur place.

Ce document est destiné à être envoyé à l'ensemble des communes sélectionnées en accompagnement du courrier principal.

DOCUMENTS A PREPRARER POUR LA VISITE DE COMASE

Les documents suivants seront mis à la disposition de COMASE par les administrations communales afin de mener à bien la visite de contrôle :

- Le(s) règlement(s) taxe et/ou redevance relatif(s) à la collecte des déchets ménagers et assimilés (ou le projet de ce dernier) en service minimum et complémentaire ;
- Le règlement ou l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets et aux services de gestion des déchets mis en place en exécution de l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Les mesures d'information de la population (calendrier de collecte, ...) ;
- Les justificatifs des frais de gestion administrative des déchets ;
- L'attestation relative au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;
- Le document attestant des cotisations à l'intercommunale gérant les déchets (coûts techniques) ;
- Les différents éléments comptables et pièces justificatives, relatifs à l'année 2007, qui ont permis d'établir la déclaration, tant au niveau des recettes que des dépenses. En ce qui concerne les dépenses, les documents ayant permis de compléter les différentes catégories de dépenses suivantes :
 - o l'achat de sacs ou vignettes destinées à la collecte des déchets ;
 - o l'amortissement de l'achat, ou location, des duobacs ou conteneurs ;
 - o la collecte sélective en porte-à-porte et le traitement des déchets tels que les papiers-cartons, les encombrants, les déchets organiques, les déchets verts et textiles ;
 - o la collecte des ordures ménagères brutes, en ce compris les frais de personnel et les frais liés aux véhicules de collecte ;
 - o le traitement des ordures ménagères brutes ;

- les frais de gestion des parcs à conteneurs et d'autres points d'apport volontaire, en ce compris les frais de personnel et les primes de fréquentation ;
 - les actions de prévention, en ce compris la promotion du compostage ;
 - l'impression et l'envoi des avertissements extraits de rôle et des calendriers de ramassage de l'année, y compris les frais de rappels et de procédures de recouvrement ;
 - les cotisations à l'intercommunale gérant les déchets ;
 - l'entretien et la location des bulles à verre ;
 - le remboursement d'emprunts liés aux déchets ;
 - tous les services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population ;
 - les frais des mesures prises par le Gouverneur de la province en cas de défaillance de la commune ;
- Par ailleurs, les différents éléments qui ont permis de déterminer les catégories de recettes suivantes :
- les contributions perçues pour la couverture du service minimum ;
 - le produit de la vente de sacs payants ou vignettes ;
 - la location et la vente de duobacs et de conteneurs ;
 - le prix payé pour le poids des déchets et pour la vidange de duobacs et de conteneurs non inclus dans la contribution relative au service minimum ;
 - la redevance pour l'enlèvement d'encombrants non incluse dans le service minimum ;
 - la redevance ou taxe pour l'enlèvement de déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
 - la part de la taxe sur les secondes résidences afférente à la gestion des déchets ménagers et non incluse dans le service minimum ;
 - le produit de la vente des déchets collectés sélectivement ;
 - les subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune ;
 - toutes autres contributions perçues pour la couverture des services complémentaires ;
 - les primes ou bonifications perçues par l'intercommunale dans le cadre de l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers.

5.3. SYNTHÈSE DES ENTRETIENS ET RECOMMANDATIONS

A) Le contenu de la déclaration en regard de l'AGW

Adaptation de la comptabilité

Les communes **n'adaptent pas nécessairement leur comptabilité** en fonction des postes de dépenses et de recettes se retrouvant dans l'AGW et spécifiquement conçus pour l'établissement de la déclaration, car d'autres articles budgétaires préexistent bien souvent au sein de la commune.

Cependant, ces articles budgétaires ne sont pas en concordance avec les postes des dépenses et des recettes définis aux articles 9 et 10 de l'AGW et les montants se trouvant dans la déclaration.

Or, dans la circulaire qui a été envoyée aux communes, il est stipulé que la déclaration doit être en lien avec le budget communal et que le « tableau des recettes et des dépenses en matière de déchets intégrant la fiscalité relative aux déchets » constitue « une pièce justificative du budget ».

La circulaire explique d'ailleurs que trois contrôles seront réalisés suite à l'élaboration de cette déclaration et que le premier de ces contrôles est un contrôle communal. « La mention des recettes inscrites au budget sera effectuée sous la responsabilité du collège communal et soumise à l'approbation du conseil communal.... Le conseil communal aura quant à lui à se prononcer notamment sur le taux de couverture qui apparaîtra dans le tableau de synthèse à joindre au règlement-taxe.... ».

Et, en règle générale, ce sont les coûts techniques fournis par les intercommunales qui constituent de toute évidence les sources principales des dépenses introduites dans les déclarations.

Certaines intercommunales envoient des coûts techniques relatifs à l'année N-1 et ce, de manière parfois assez succincte. D'autres fournissent des outils de simulation budgétaire pour l'année N+1. Les premières s'en tiennent strictement à l'obligation qui leur est faite (voir l'article 12 §1 de l'AGW). Les secondes, dans un souci de service aux affiliés, vont au-delà de ces obligations.

La situation actuelle est que certaines déclarations ne contiennent que quelques postes de dépenses dont un poste « cotisations à l'intercommunale reprenant tout ou partie des coûts facturés par l'intercommunale » et d'autres présentant des répartitions de dépenses plus affinées, en tous cas en rapport avec l'esprit de l'AGW.

Pour continuer sur ce poste 9 « cotisations à l'intercommunale... », nous n'avons pas été en mesure d'identifier, à la lecture de l'AGW et de la circulaire, ce que pouvait être son contenu (certaines intercommunales ont d'ailleurs pris certaines hypothèses de leur propre chef ; par exemple la cotisation annuelle – somme toute assez faible, mais qui couvre parfois d'autres services que celui de la gestion des déchets).

Il en découle donc que les conditions de base du succès de cette déclaration sont :

- que, dans la transmission d'informations à leurs affiliés, **les intercommunales s'adaptent à l'AGW** et aux différents postes de dépenses et de recettes repris aux articles 9 et 10 de la législation³. Contrairement au budget communal, la déclaration du coût-vérité en tant que telle n'est pas soumise au vote des élus. Or, elle préfigure une partie du budget et constitue une annexe obligatoire à celui-ci. Il est dès lors permis de se demander si elle ne devrait pas faire l'objet d'un vote, au même titre que le budget.
- qu'elles **transmettent aux communes l'information dans les délais fixés par l'AGW**
- et **qu'elles répartissent les différents postes de dépenses et de recettes** de manière séparée en fonction des fractions de déchets (OMB et autres...).

Enfin, il est à remarquer encore que **certains coûts communiqués par les intercommunales relatifs aux collectes sélectives sont en réalité des montants nets** (recettes-dépenses). Ils ne sont donc pas valorisés dans les postes de coûts et de recettes, ce qui influence le taux de couverture des coûts.

Pour terminer sur le sujet, il faut garder à l'esprit que l'exercice de séparation des dépenses et des recettes relatives aux diverses fractions de déchets pour chacun des membres des intercommunales n'est réalisable que partiellement, ne fut-ce qu'en raison du principe de la mutualisation des parcs à conteneurs.

Recommandations

1. En accord avec les intercommunales, clarifier les dépenses qui devraient à l'avenir être acceptées dans le poste N°9 et celles qui devraient obligatoirement être ventilées dans les autres postes repris aux numéros 3, 4, 5, 6 et 7, voire 10 de l'article 9 de l'AGW.

2. Pour les autres postes, attirer l'attention des communes sur :

- **l'intérêt d'avoir un article budgétaire regroupant tous les coûts externes liés à la gestion des déchets (postes 1, 2, 8 et éventuellement 10).**
- **le fait que les postes 11 et 12 n'exigent aucune adaptation particulière dans la mesure où il est possible d'estimer le montant des dépenses.**

3. Examiner dans quelle mesure le suivi du coût-vérité ne devrait pas être amené par la Tutelle.

En effet, s'il apparaît normal que les orientations en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, et en particulier la politique de couverture du coût vérité, soient définies par l'OWD, il pourrait être plus rationnel qu'à terme, lorsque les principes de gestion auront été assimilés par les communes, le suivi et le contrôle soit effectué par la Tutelle : les obstacles majeurs étant levés (clarification des imputations budgétaires aux postes de dépenses et de recettes,...), le suivi des principes de couverture des coûts devrait essentiellement consister en un contrôle budgétaire.

³ Une harmonisation de la structure des informations transmises aux communes par les intercommunales pourrait d'ailleurs être envisagée.

Le service minimum et le service complémentaire

Comme déjà mentionné à plusieurs reprises dans le corps du rapport, il est manifeste que la notion de service minimum et celle de service complémentaire n'ont pas été intégrées par les communes. Cela se traduit par une absence fréquente de mention de service complémentaire et donc souvent par un service minimum qui paraît très étendu.

Recommandations

**Repréciser cette notion de service minimum aux yeux des communes.
Rappelons que selon le décret relatif aux déchets, il appartient au Gouvernement de déterminer ces services.**

Contenu de la déclaration

On constate fréquemment l'absence d'encodage de certaines dépenses et recettes liées aux déchets ménagers et assimilés dans la déclaration ; Pour certains postes, pour lesquels les montants sont insignifiants, voire nuls, il peut s'agir tout simplement d'une sous évaluation ou d'un oubli de la part de la commune.

Par ailleurs, l'annexe à joindre à l'AER est assez longue et pourrait être simplifiée. La transmission d'une analyse du coût-vérité est intéressante mais, contrairement aux fractions d'énergie ou d'eau, le citoyen ne peut comparer sa performance personnelle, ce qui enlève un intérêt considérable à ce document.

A terme, la poubelle à puce pourra peut-être permettre d'enregistrer la « production » de chaque redevable et de lui communiquer l'information.

Recommandations

1. Etablir une check-list exemplative d'éléments qui pourraient faire l'objet d'un encodage dans la déclaration de manière à aider la commune à ne rien omettre.

2. Préciser davantage ce que peuvent contenir chaque poste de dépenses ou de recettes afin d'éviter que les communes ne doivent positionner un montant dans l'un ou l'autre poste de manière arbitraire.

Par exemple, les frais liés aux conteneurs pourraient aujourd'hui être introduits dans la rubrique 2 « Amortissement de l'achat des duo-bacs ou dans la rubrique 11 « remboursement d'emprunts » si l'emprunt contracté l'est pour financer l'achat de conteneurs. De même, on pourrait s'interroger sur la nécessité d'avoir ouvert un poste dépenses N°7 « action de prévention » et un autre reprenant au N°12 « tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets ».

3. Simplifier l'annexe à l'AER en réduisant les aspects analytiques et en insistant sur le système fiscal propre à la commune et sur les comportements de prévention et de tri pouvant conduire à un moindre coût pour le citoyen.

4. Fixer un délai définitif et ferme pour la remise annuelle des déclarations (par exemple, en pérennisant la date du 15 novembre)

5. Développer une plate-forme d'échange sur laquelle :

- Les communes pourraient partager leur point de vue, leurs bonnes pratiques.
- La Région pourrait répondre à leurs questions, ce qui permettrait de capitaliser les questions les plus fréquentes et de rendre les réponses accessibles à toutes les communes.

En effet, malgré le fait qu'une « foire aux questions » (non interactive) existe sur le portail environnement de Wallonie, plusieurs communes restent peu informées.

Les actions de prévention (poste de dépenses N°7)

Les actions de prévention, subsidiées par la RW, sont rarement lancées et gérées par la commune elle-même, faute de moyens internes et de réseau. **En cas de délégation, ces actions ne sont jamais valorisées quand elles sont gérées par les intercommunales, ni en dépenses ni en recettes.**

Enfin, notons que l'absence d'accompagnement de la population dans la prévention et la gestion de leurs déchets ne favorise pas l'atteinte des objectifs du plan wallon des déchets.

Impression et envoi des avertissements extraits de rôle et des calendriers de ramassage de l'année, y compris les frais de rappels et de procédures de recouvrement (poste de dépenses N°8)

La budgétisation des dépenses relatives à l'impression et à l'envoi des avertissements extraits de rôle et des calendriers de ramassage n'est pas toujours évidente à réaliser car le nombre d'irrecouvrables et de mauvais payeur ainsi que l'importance des procédures de recouvrement ne peuvent être évalué à priori.

Le poste des frais de recouvrement laisse la place à l'interprétation car il est difficile d'imaginer le pourcentage de redevables qui ne payera pas sa taxe l'année N+1. Ce poste peut donc permettre à certaines communes de faire varier leur taux de couverture des coûts s'il n'est pas précisé et imposé à l'avenir une manière de procéder pour en évaluer le montant qui doit y être inscrit. Il en est de même pour le poste de dépenses N°12 (voir ci-dessous).

Tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population (postes de dépenses N°12)

Dans le poste « Tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population », les communes encodent des montants et des pourcentages de dépenses parfois très divers.

La distribution du pourcentage de ce poste dans les dépenses totales sur 250 communes (deux erreurs d'imputation ou d'encodage ont été retrouvées et exclues de la distribution) est la suivante : La moyenne est de 3,17 %, la médiane de 2,18% et le maximum de 29,88 %.

Les valeurs des quartiles de la distribution statistique pour ces 250 communes sont les suivantes :

moyenne	3,17%
quartile 1	0,85%
médiane	2,18%
quartile 3	4,20%
max	29,88%

Cette dispersion est considérable. Elle résulte non seulement de la profondeur de l'analyse des coûts effectués par la commune, mais aussi de sa volonté d'être complète (peut-être parfois à l'excès) dans la couverture de ces coûts. Par ailleurs, il faut signaler qu'une partie de cette dispersion peut être liée à l'externalisation possible de certaines tâches, telles que l'envoi des AER, la vente et/ou distribution de sacs, ... En effet, en cas d'externalisation, les coûts figurent dans un autre poste de dépense que dans la D12.

Il n'en n'est pas moins vrai que pour 14 communes, ce poste est supérieur à 10% (et certaines d'entre elles sont de taille importante, alors que l'on pourrait s'attendre à un effet d'échelle).

Par ailleurs, ce poste est nul dans 10 communes et inférieur à 0,5% dans 36 communes.

Recommandations

1. Evacuer ces éléments du calcul du taux de couverture tout en assouplissant la fourchette acceptable pour le taux de couverture.

2. Dans la mesure où la gestion administrative ou l'accompagnement de la population était confié à un tiers (par exemple l'intercommunale), exiger de celui-ci qu'il facture ses prestations à la commune avec un libellé sans équivoque permettant son imputation correcte.

Achat de sacs ou vignettes destinés à la collecte des déchets (poste de dépenses N°1)

Le paragraphe 2 de l'article 9 de l'AGW mentionne qu'il est interdit de déclarer des dépenses relatives à l'achat de sacs pour d'autres destinataires que les ménages. Dans la pratique, cet exercice se révèle assez compliqué car la commune achète parfois un stock de sacs qui sera distribué aux ménages mais aussi aux PME, professions libérales et autres entreprises, voire qui pourraient être placés dans les poubelles publiques (cela a pu être constaté) ou être utilisés dans les administrations communales. La distinction et la répartition n'a pas l'air d'être effectuée (en tous les cas dans les communes visitées).

Pour les communes fonctionnant avec des sacs de collecte, la difficulté de l'organisation de la distribution des sacs prépayés est un obstacle majeur dans la conformité à l'AGW. En effet, sans distribution de sacs prépayés, le service minimum n'intègre pas la collecte des ordures ménagères brutes.

De plus, il n'est pas certain que cette disposition rencontre bien les objectifs visés par l'Arrêté, en particulier la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages. Ce point reste à évaluer.

Par ailleurs, certaines communes estiment que cette distribution représente un coût non négligeable.

Recommandation :

S'enquérir de l'expérience des communes qui ont adopté cette pratique et mettre en évidence les pratiques les plus simples et économiques.

Redevance ou taxe pour l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou dépôt non-conforme de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (poste de recettes N°5)

La prise en compte des dépôts sauvages dans la déclaration n'est pas toujours évidente non plus. D'une part, les dépenses relatives au nettoyage de ces dépôts ne peuvent y apparaître mais les recettes, elles, doivent y figurer. D'autre part, les contrevenants sont rarement identifiés et les recettes qui en résultent tout autant anecdotiques.

Recommandation :

Supprimer ce poste de recettes pour l'élaboration de la déclaration.

B) La structure de la déclaration et les hypothèses retenues pour le calcul du taux de couverture

Le mécanisme de la compensation de la taxe forfaitaire

Sauf collecte totalement séparée et collecte en poubelle à puce ou impossibilité d'achats de sacs par les PME, il est souvent très difficile de distinguer la part des déchets qui provient des ménages et celle qui viendrait des assimilés. La clé de répartition est forcément arbitraire et ressort d'une décision communale⁴.

Dans le mécanisme actuel, le montant de la taxe forfaitaire relative aux assimilés intervient dans le calcul du taux de couverture des coûts en prenant comme hypothèse que les dépenses relatives aux déchets assimilés sont exactement égaux aux recettes correspondant à la taxe forfaitaire payées par ces derniers (TCC de 100 %), ce qui a pour effet de modifier sensiblement le taux de couverture des coûts de manière proportionnelle à la part des déchets attribuée aux assimilés.

Le taux de couverture est alors calculé en soustrayant aux recettes les recettes imputables aux assimilés (qui pourraient être sous-estimées⁵ en soustrayant un montant équivalent au total des dépenses (compensation)).

En l'absence d'une comptabilité permettant de distinguer les coûts et recettes, tout choix se révèle arbitraire et peut induire un biais dans l'estimation du coût vérité. Le choix d'une compensation parfaite des dépenses et recettes relatives aux assimilés a d'autant plus

⁴ Afin de sortir de cet arbitraire, une commune visitée a fort opportunément effectué deux collectes séparées (tournée « ménages » et en tournée « assimilés ») et a fondé son estimation sur la moyenne des tonnages collectés par tournée de chaque type.

⁵ pour certaines communes, elles sont nulles.

d'impact sur le coût vérité ménages que le rapport global entre recettes et dépenses s'éloigne de 100%.

Pour les communes qui n'ont pas ou qui ne rentrent pas de recettes liées aux commerces ou aux producteurs de déchets assimilés (taxe forfaitaire), il n'y a donc pas de déduction des dépenses des frais estimés de la collecte et du traitement de ces déchets, ce qui impacte le taux de couverture.

Recommandation

Rédiger à l'attention des communes des lignes de conduite en matière de gestion des déchets assimilés, plus particulièrement pour une meilleure compréhension de la représentativité ou non de ces déchets dans la commune et ensuite pour la détermination des différents montants de taxe forfaitaire par type de redevable.

A tout le moins, il y a lieu d'attirer leur attention sur la nécessité d'appliquer le coût-vérité pour les assimilés afin d'éviter que les ménages ne financent les coûts de gestion de ces déchets.

La séparation des coûts de collecte de la fraction OMB et des autres fractions

On constate souvent une incompréhension liée à la séparation des coûts de collecte des fractions de déchets collectés sélectivement et des Ordures Ménagères Brutes. De plus, cette séparation n'est pas toujours aisée à réaliser lorsque les collectes se déroulent simultanément pour plusieurs fractions (par exemple en duobacs).

Les frais indirects

Les frais indirects (nettoyage des bulles à verre, avertissements - extraits de rôle, rappels de paiement, vente de sacs effectuée par la commune,...) paraissent souvent sous-estimés car les communes évaluent encore difficilement l'étendue et la portée de ces coûts.

Les postes de recettes

Quand les communes délèguent tout ou partie de la gestion des déchets ménagers et assimilés à leur intercommunale, elles n'ont alors que très peu de sources de recettes directes, hormis la recette liée à la taxe forfaitaire.

L'on rencontre bien encore, pour les communes qui récoltent les OMB en sacs, le produit de la vente des sacs payants ou des vignettes, mais, étant donné que peu de communes proposent des services complémentaires, on ne constate pas d'autres sources de recettes pour les communes.

Les recettes interdites

Il apparaît nécessaire de communiquer aux communes les raisons de l'interdiction de déclarer certaines recettes (comme la taxe sur les écrits publicitaires) car elles ne perçoivent pas toujours les motivations qui se trouvent derrière cette décision.

VI. COMMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION INFORMATIQUE D'ENCODAGE DES DECLARATIONS

Nous présentons ci-après les constats et recommandations résultant, dans un premier temps, de l'analyse technique de l'application informatique d'encodage, dans un second temps, de l'analyse du contenu de l'application, et dernièrement, les recommandations qui résultent des visites synthétisées au chapitre ci-avant.

6.1. ANALYSE TECHNIQUE DE L'APPLICATION INFORMATIQUE D'ENCODAGE

Les recommandations suivantes ont été réalisées sur base :

- des éléments reçus de la société NSI IT Software et Services sous format Excel et qui reprennent les informations introduites par les communes dans le système ;
- du site web de la Région wallonne et plus particulièrement de l'OWD (<http://formowd.environnement.wallonie.be/welcome.jsp>).

Les résultats de ces analyses seront présentés selon un point de vue « technique » et selon un point de vue « contenu ».

6.1.1. La page d'accueil

L'application informatique d'encodage des déclarations est hébergée sur le site « Enquêtes » de l'Office wallon des Déchets. La page d'Accueil du site se présente comme suit :

Bienvenue sur le site "Enquêtes" de l'Office Wallon des Déchets

Le Gouvernement wallon s'est engagé, dans son Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons et dans sa Déclaration de Politique Régionale, à réussir la simplification administrative et le gouvernement électronique.

Pour sa part, la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement s'est, très tôt, pleinement investie dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication. La DGRNE souhaite accorder une importance croissante aux formulaires électroniques dans la mesure où ils contribuent à la simplification administrative.

Les formulaires électroniques disponibles à partir de cet espace d'échange entre l'Office Wallon des Déchets et vous sont le signe tangible de l'engagement de l'administration à réussir ce challenge.

Les avantages des technologies utilisées sont, entre autres, l'aide en ligne au moment du remplissage, la présence de règles de validation lors de la saisie, le pré-remplissage de certaines parties du formulaire, les sauvegardes intermédiaires ou la récupération immédiate des informations pour un traitement plus fiable et plus rapide. Ce sont autant d'avancées significatives vers une simplification au service du citoyen et de l'entreprise.

Enquêtes mises en oeuvre

Acodema : Régime du Prélèvement-sanction pour favoriser les collectes sélectives : attestations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cetra : Statistiques mensuelles des déchets ménagers (sorties des parcs, autres collectes, entrées et sorties des centres de tri/traitement) à compléter par les intercommunales de gestion des déchets.

Degacar : Déclarations de détention de déchets dangereux et de pneus usés issus des garages et carrosseries.
L'application est disponible ici.

Fedem : Questionnaires adressés aux communes portant sur les déchets ménagers : statistiques et coût-vérité.

Coditax : déclarations relatives aux taxes sur la mise des déchets en CET, sur l'incinération des déchets, sur la co-incinération des déchets et subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets.

Coût-vérité: budget : Formulaire annuel adressé aux communes leur permettant d'établir le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages pour l'exercice d'imposition à venir.

Internet | Mode protégé : activé

La page d'accueil explicite les raisons d'être du site Internet ou les décisions qui ont conduit à sa naissance : « Le Gouvernement s'est engagé, dans son Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons et dans sa Déclaration de Politique Régionale, à réussir la simplification administrative et le gouvernement électronique. ».

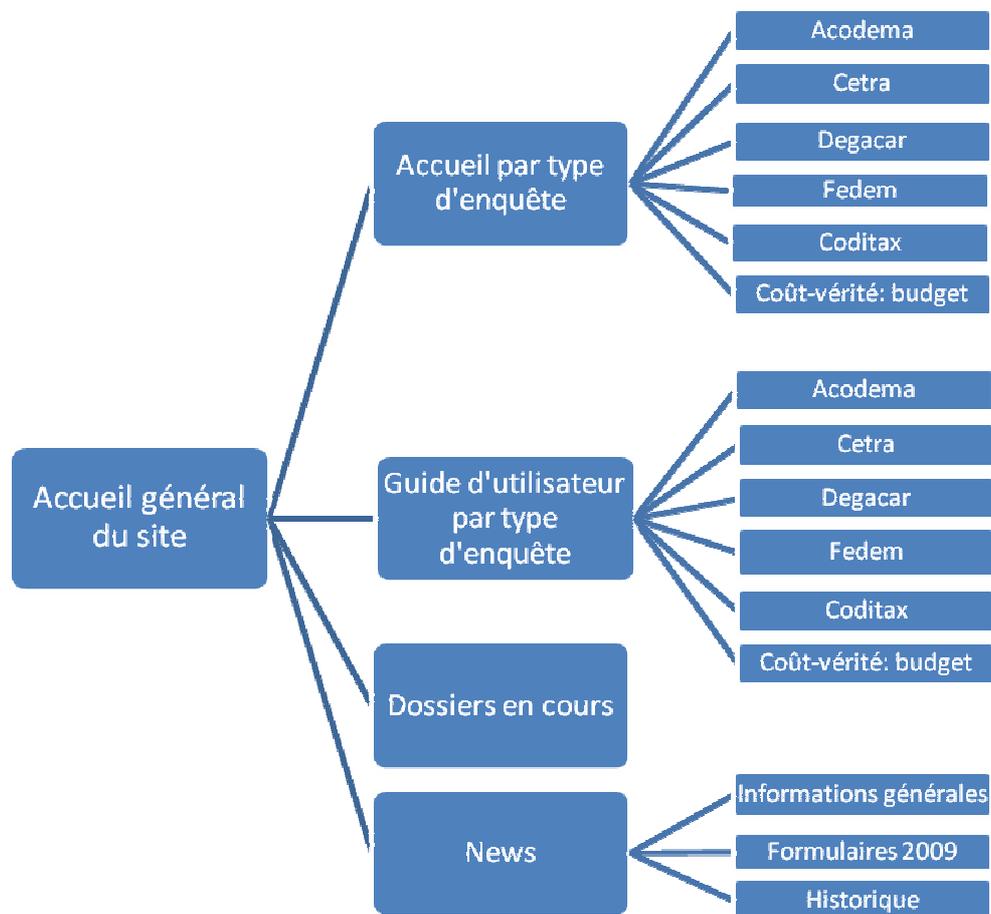
Par ailleurs, la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement précise son engagement envers la simplification administrative et donc sa volonté de privilégier les formulaires électroniques.

Un paragraphe présente également les avantages liés à ce mode de transmission d'information : « l'aide en ligne au moment du remplissage, la présence de règles de validation lors de la saisie, le pré-remplissage de certaines parties du formulaire, les sauvegardes intermédiaires ou la récupération immédiate des informations pour un traitement plus fiable et plus rapide ».

Enfin, la page d'Accueil présente les différentes enquêtes mises en œuvre :

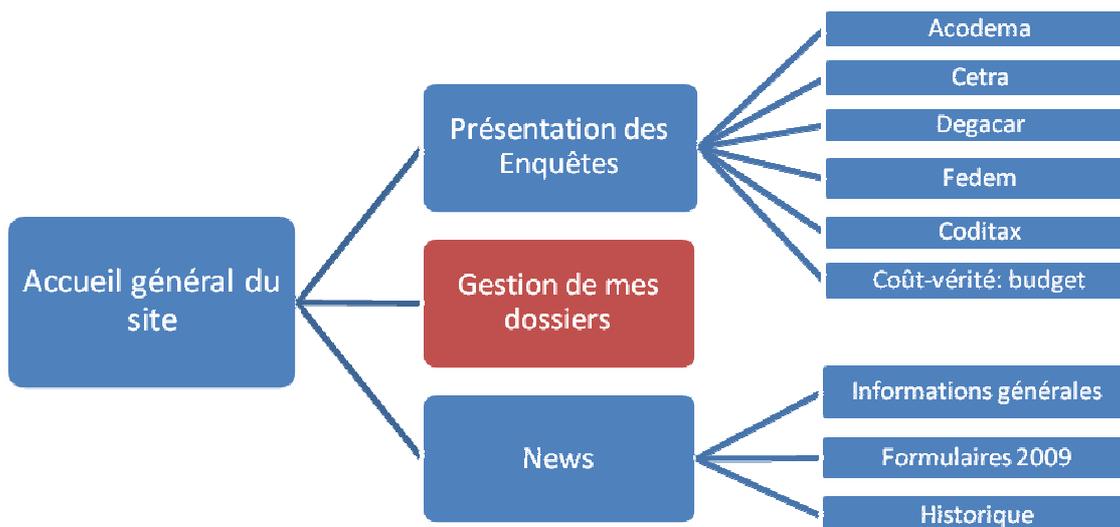
- **Acodema** : Régime du Prélèvement-sanction pour favoriser les collectes sélectives : attestations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- **Cetra** : Statistiques mensuelles des déchets ménagers (sorties des parcs, autres collectes, entrées et sorties des centres de tri/traitement) à compléter par les intercommunales de gestion des déchets ;
- **Degacar** : Déclarations de détention de déchets dangereux et de pneus usés issus des garages et carrosseries ;
- **Fedem** : Questionnaires adressés aux communes portant sur les déchets ménagers : statistiques et coût-vérité ;
- **Coditax** : déclarations relatives aux taxes sur la mise des déchets en CET, sur l'incinération des déchets, sur la co-incinération des déchets et subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets ;
- **Coût-vérité : budget** : Formulaire annuel adressé aux communes leur permettant d'établir le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages pour l'exercice d'imposition à venir.

Le plan du site peut être schématisé comme suit :



Il nous semble qu'une organisation par « Enquête » faciliterait la tâche des utilisateurs et augmenterait la clarté de présentation.

Celle-ci pourrait être schématisée comme suit :



COMASE propose que le volet « Présentation des Enquêtes » soit dédié à la présentation des différentes enquêtes disponibles en ligne. La présentation comprendrait, d'une part, les informations contenues dans l'onglet « Accueil » (par type d'enquête) – informations relatives aux attestations et aux coordonnées de la personne de référence pour la matière au sein de l'administration - , d'autre part, les informations contenues dans l'onglet « Guide de l'utilisateur » qui renvoient à un guide d'utilisateur par type d'enquête.

Le volet « Gestion de mes dossiers » serait l'actuel volet « Dossiers en cours ». Un intitulé plus personnalisé permettra à l'utilisateur non averti de s'y retrouver plus facilement. On pourrait imaginer une couleur différente pour ce volet, ce qui rendrait ce volet plus visible.

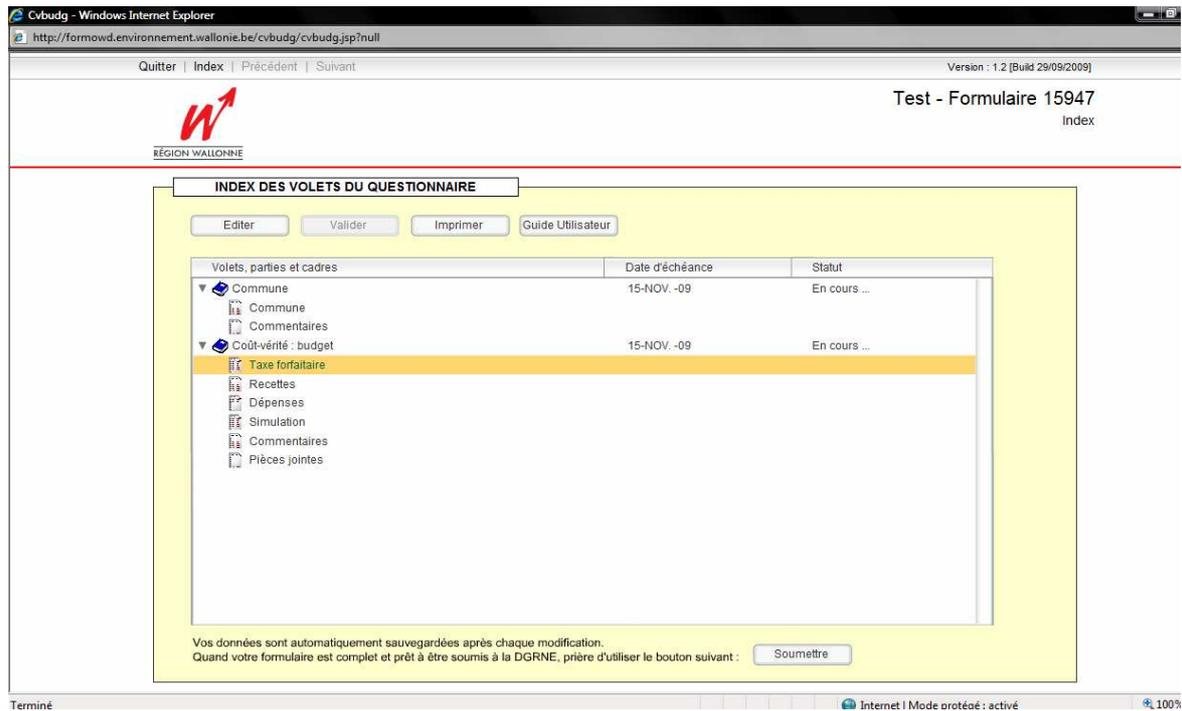
6.1.2. Les dossiers en cours

L'onglet « Dossiers en cours » qui comprend les formulaires relatifs aux différentes enquêtes a pour avantage de présenter, à l'utilisateur, tous les dossiers sur lesquels il est actif. En outre, la fenêtre présente, par dossier :

- Le nom du déclarant
- Le libellé de l'enquête
- La campagne
- Le numéro du formulaire
- La date d'échéance pour laquelle le formulaire doit être soumis,
- Le statut du dossier (en cours ou campagne clôturée).

De la rencontre avec les communes est apparu le constat d'une confusion, opérée par les utilisateurs, entre les différentes enquêtes. Il nous semblerait donc approprié d'insérer une bulle qui apparaîtrait lorsque l'on positionne la souris sur la ligne relative à un type d'enquête et qui présenterait l'enquête en quelques mots. Ceci permettrait d'éviter, notamment, une confusion entre enquête FEDEM et enquête Coût-vérité : budget.

Lorsque l'utilisateur clique sur la campagne ou « Enquête » qui l'intéresse, l'écran suivant apparaît :



L'utilisateur peut alors accéder directement :

- au Guide d'utilisateur,
- à l'onglet « Imprimer » permettant d'ouvrir et d'imprimer le formulaire « Coût-vérité : budget » ainsi que l'attestation du taux de couverture des coûts,
- aux différents volets du formulaire décomposés en fonction des « cadres » (taxe, dépenses, recettes, ...). Chacune des parties (Commune et Coût-vérité : budget) comprend une note explicative sur les données à encoder.

Chacun des volets du formulaire permet à l'utilisateur d'encoder, dans des champs prévus, les données y relatives.

6.1.3. L'application informatique spécifique au coût-vérité : budget

Nous analysons ci-après les différentes parties et cadres du questionnaire pour des commentaires spécifiques à chaque cadre. Ensuite, nous terminerons par des commentaires à caractère plus général.

- Partie Commune

La partie « Commune » comprend deux « cadres » ; l'un est relatif aux informations d'identification de la commune, l'autre concerne les commentaires libres que la commune peut intégrer.

- Partie Coût-vérité : budget

Le cadre « Taxe forfaitaire » permet à la commune d'encoder les montants prévus pour la taxe forfaitaire. **Il convient de préciser les champs afin de limiter les catégories de redevables.**

Le cadre « Recettes » permettant d'encoder les recettes prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers comprend deux champs restrictifs (catégorie de recette et sous-catégorie de recette) ainsi que deux champs libres (montant prévisionnel et hypothèses de calcul). **Les hypothèses de calcul** ne sont, quant à elles, pas obligatoires. Il nous semble que ces dernières **devraient figurer en tant que champ obligatoire** pour s'assurer de la conformité.

Nous nous interrogeons sur les raisons qui prévalent à ce qu'apparaisse, dans les catégories de recettes ainsi que les catégories de dépenses, un cadre mentionnant les données FEDEM. En effet, il nous semble que la référence faite à FEDEM peut induire une confusion chez l'utilisateur quant à l'enquête qu'il complète puisqu'il s'agit d'une enquête bien différente du Coût-vérité : budget.

Par catégorie de recettes, voici les commentaires que nous pouvons effectuer :

Les sacs ou vignettes payants : il est demandé à l'utilisateur d'indiquer le prix de vente des différents types de sacs ou des vignettes. Aucun champ ne permet toutefois, hormis le champ libre et non obligatoire « Hypothèses de calcul », d'encoder différents types de sacs ou vignettes, ni même le prix unitaire puisque le montant demandé est un montant prévisionnel.

Les irrécouvrables : il est requis d'indiquer le montant en négatif. Il nous paraît peu opportun d'inclure les irrécouvrables au sein de la catégorie « Recettes ».

Les duobacs ou conteneurs : il n'est pas requis d'indiquer le **prix unitaire** ; il nous semblerait bon de le **spécifier**.

Les vidanges supplémentaires et le poids des déchets : aucune précision n'est indiquée, il serait toutefois recommandé de prévoir **un champ permettant de compléter le prix unitaire et le type de collecte auquel il est associé** (vidange, poids,...).

Les encombrants : la commune est amenée à indiquer la redevance pour l'enlèvement des encombrants dans le cas où celle-ci n'est pas incluse dans le service minimum. Aucune mention de volume n'est toutefois spécifiée. **Un prix unitaire devrait pouvoir être introduit**. Par ailleurs, il devrait être spécifié de joindre le règlement taxe ou redevance spécifique.

L'abandon ou dépôt non conforme de déchets : **un montant unitaire devrait pouvoir être encodé et requis si la Région décide de maintenir la catégorie.**

Les secondes résidences : il est demandé d'indiquer la part de la taxe sur les secondes résidences uniquement lorsqu'elle n'est pas incluse dans le service minimum. Il est également requis d'encoder le nombre de secondes résidences dans les hypothèses et de joindre le règlement taxe spécifique. Il nous paraît important de revoir cette catégorie et de requérir un montant prévisionnel même lorsque celui-ci est inclus dans le service minimum afin de **permettre de distinguer les secondes résidences des autres ménages.**

Cette recommandation s'adresse plus précisément aux communes pour lesquelles ce poste peut présenter une importance considérable.

La vente des déchets collectés sélectivement : aucun commentaire n'est à formuler.

Les subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune : la sous-catégorie « Autres subsides régionaux » devrait **requérir une explication et un détail de la part de la commune.**

Les autres contributions pour services complémentaires : aucune spécification n'est requise de la part de la commune pour s'assurer que cette dernière respecte les dispositions de l'AGW du 5 mars 2008. Il nous semble donc important **d'intégrer un champ obligatoire de description de ces contributions.**

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise : la commune devrait **détailler l'objet de ces primes ou bonifications.**

Pour plus de clarté, le cadre « recettes » devraient afficher la somme des différentes recettes encodées.

Le cadre « Dépenses » est structuré de la même manière que le cadre « Recettes ». Voici, par catégorie de dépenses, les commentaires :

Sacs ou vignettes payants : le coût à l'unité et le nombre prévu pour l'année concernée doit être introduit par la commune, on suppose, dans le champ « hypothèses de calcul ». Toutefois, il serait opportun de **prévoir plusieurs champs où la commune pourrait intégrer le prix, en vis-à-vis d'un type de sacs ou vignettes précisé.**

Duobacs ou conteneurs : pour l'amortissement de duobacs ou conteneurs, il est requis de préciser la date de début ainsi que le nombre d'années pour l'amortissement. Il n'est toutefois pas possible, pour la commune, de **spécifier des amortissements différents pour des conteneurs ou duobacs de différents types.** Par ailleurs, pour la location de duobacs ou conteneurs, des précisions quant au coût unitaire et quant au type de contenants (volume, ...) utilisé devraient être demandées.

Collecte des ordures ménagères brutes : aucune information ne précise ce que reprend la sous-catégorie « coûts de collecte » et aucune information n'est requise de la part de la commune. Il faudrait **prévoir que la commune puisse compléter des informations relatives à ce que comprend ce poste.** Par ailleurs, pour les sous-catégories « Frais de personnel » et « Frais liés aux véhicules de collecte », des informations sont sollicitées uniquement si la commune travaille en régie (le détail doit alors être inclus par la commune).

Traitement des ordures ménagères brutes : des précisions devraient être demandées sur ce que comprend ce poste ainsi que sur les montants indiqués par la commune.

Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte : les sous-catégories de dépenses sont mutuellement exclusives et comprennent d'une part, les coûts de collecte par type de déchets et, d'autre part, les coûts de traitement par type de déchets. Il nous semble important de **requérir que la commune encode, tant les coûts de collecte que les coûts de traitement par déchet.** En outre, les coûts devraient être détaillés par la commune.

Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire : aucun détail n'est demandé aux communes, par sous-catégorie, alors qu'il serait souhaitable de le faire.

Les actions de prévention : seule une sous-catégorie existe : « Actions de prévention ». Un détail des différents types d'actions de prévention devrait figurer dans un menu déroulant ainsi qu'un détail des coûts y afférents. En effet, un commentaire stipule que la promotion du compostage à domicile est incluse dans les actions de prévention ainsi que les frais de personnel affecté à la prévention ; ce commentaire nous paraît trop peu explicite pour aider les communes à compléter ce champ. La nomenclature des actions utilisée au sein de la base de données de l'OWD pourrait être utilisée. Elle prévoit une catégorie « autres », que les communes pourraient expliciter dans un champ libre.

Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage : il paraît intéressant de requérir de la commune un certain détail sur les postes encodés.

Cotisations à l'intercommunale : il est demandé à la commune de joindre le document détaillé des coûts fournis par l'intercommunale, ce qui nous semble important.

Bulles à verre : aucune précision n'est requise quant au **nombre de bulles concernées**. Cette information pourrait être intéressante.

Remboursement d'emprunts liés aux déchets : un commentaire stipule que les charges de remboursement des emprunts liés aux déchets tiennent compte de l'amortissement des équipements et de la charge des intérêts. Par ailleurs, il est demandé de préciser la date de début et le nombre d'années de l'emprunt. Ceci nous paraît suffisant.

Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population : il est demandé de détailler, dans un document annexe à joindre obligatoirement, les hypothèses de calcul justifiant les montants des frais de personnel, uniquement pour la sous-catégorie « frais de gestion administrative des déchets » et non pour celle « accompagnement de la population ». Le justificatif des frais de personnel devrait être requis pour les deux sous-catégories.

Frais de mesures prises par le Gouverneur de la province en cas de défaillance de la commune : uniquement demandé lorsque cela est pertinent ou prévisible.

Pour plus de clarté, le cadre « dépenses » devrait afficher la somme des différentes dépenses encodées.

Le cadre « Simulation » calcule automatiquement le taux de couverture du coût-vérité en fonction des recettes prévisionnelles et des dépenses prévisionnelles. Ceci permet à la commune d'avoir directement accès à l'information. Toutefois, ce cadre ne reprend ni pour les recettes ni pour les dépenses, le détail de ces dernières. Seule la somme est affichée ; il nous semble important que le détail puisse apparaître à l'écran.

Le cadre « Commentaires » est une zone libre où la commune peut intégrer des commentaires.

Le cadre « Pièces jointes » permet d'accéder à l'information relative aux pièces jointes : le nom, la catégorie et un commentaire.

Plus généralement, COMASE propose **d'intégrer, dans l'index du volet du questionnaire, les différentes dates auxquelles le questionnaire a été modifié**, ceci

afin de permettre un meilleur suivi du dossier. En outre, les versions d'impressions devraient comporter la date de la version afin d'éviter toute confusion entre documents terminés et documents en cours.

6.2. ANALYSE DU CONTENU DE L'APPLICATION INFORMATIQUE D'ENCODAGE

Les données transmises par les Communes sont relativement hétéroclites et pourraient être davantage homogénéisées et standardisées sans pour autant ôter aux Communes toute liberté. Nous avons ébauché les données qu'il serait intéressant de demander et de standardiser au point précédent.

Dans l'état actuel des choses, il arrive que pour une donnée encodée par les communes, l'on observe des unités différentes, ce qui rend la comparaison et l'établissement de statistiques sur cette donnée impossible sans remaniement et nouvel encodage par l'analyste (en l'occurrence COMASE dans le cadre de la présente étude). Ainsi, les types de contenants utilisés ainsi que leur volume devraient figurer au sein d'une liste déroulante pour permettre de comparer les coûts et prix. En outre, les différentes valeurs utilisées (levée, forfait, ...) devraient être précisées à l'unité.

L'application informatique d'encodage des déclarations pourrait dès lors recourir au système de « menus déroulants », ce qui permettrait de limiter l'hétérogénéité des données transmises et de limiter les risques liés aux erreurs humaines.

D'autre part, **les catégories de redevables devraient être réduites** pour assurer une plus grande cohérence. Il y a en effet 6 types de redevables différents au départ mais au sein de ces types de redevables, on relève plus de 700 sous-catégories, ce qui rend la réalisation d'un inventaire du niveau moyen de taxes par type (et sous-catégorie) de redevable très ardue.

De la même manière, **les règlements de police et les règlements taxe des Communes sont établis sur base de modèles différents qu'il serait intéressant de standardiser** pour maximiser la facilité de lecture, de transmission d'information et pour éviter de devoir traiter des documents dans lesquels manquent certaines informations.

Enfin, **les pièces jointes envoyées par les Communes devraient être limitées à des documents utiles et précisément spécifiés.** En effet, certaines communes joignent, à leur déclaration, certains documents sans lien avec cette dernière, ce qui engendre une perte de temps non négligeable en traitement et un stockage d'information inutile.

6.3. RECOMMANDATIONS RÉSULTANT DES VISITES DE CONTRÔLE

Une fois soumise, la déclaration n'est plus rectifiable. Il serait plus qu'utile de permettre aux communes de pouvoir encoder par après un complément d'informations ou une explication sur une erreur d'encodage au départ. Dans ce cadre, on pense au même formulaire mais avec un intitulé « ADDENDUM ».

Nous recommandons à la RW de développer plus d'outils de contrôle permettant de vérifier à chaque stade de l'encodage et de la transmission des pièces jointes que les données ont bien été soumises à la RW.

Nous recommandons aussi à la RW de reprendre contact avec les communes n'ayant pas soumis leur déclaration dans les délais impartis afin d'en évaluer les raisons ou les difficultés rencontrées.

VII. RECOMMANDATIONS : SYNTHÈSE

Une synthèse des recommandations résultant de l'analyse des déclarations envoyées à la Région Wallonne est formulée ci-dessous. Ces recommandations sont structurées par destinataire, selon qu'elles s'adressent à la Région wallonne ou aux communes de manière collective.

7.1. RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DE LA RÉGION WALLONNE

Les écarts entre déclaration et règlements communaux

Pour certaines communes, le montant des taxes et les types de contribuables sont répertoriés différemment dans la déclaration et dans le règlement taxe.

Recommandation

Demander aux communes :

- 1. de veiller à la cohérence entre la déclaration et le règlement taxe.**
- 2. de lister, en pièces jointes, les différents règlements taxe et redevance d'application sur le territoire de la commune.**

Ceci permettrait, d'une part, de s'assurer que les communes ont bien transmis les différents règlements-taxe ou redevance à la Région, et d'autre part, qu'elles ont bien intégré, dans le cadre « Taxe forfaitaire » de l'application informatique, les différentes taxes et redevance en application.

Les catégories de redevables

Nous avons recensé un nombre important de catégories de redevables. Si l'on souhaite faciliter ultérieurement la réalisation des inventaires, le nombre pourrait être réduit dans l'application informatique, sans pour autant enlever toute liberté aux communes.

Il y a en effet, d'une part, la **catégorie de redevables « ménages »** comprenant 6 types de redevables différents au départ avec, en leur sein, plus de 700 sous-catégories, ce qui rend ici la réalisation d'un inventaire du niveau moyen de taxes par type (et sous-catégorie) de redevable très ardue. Par ailleurs, la sous-catégorie « Autres » inclut des types de redevables très différents d'une commune à l'autre, ce qui rend la lisibilité très compliquée. Une précision devrait être apportée afin d'éviter ce type de situation.

D'autre part, la **catégorie de redevables identifiée par « conteneurs »** comprend 62 sous-catégories différentes. Nous nous interrogeons sur le bien fondé de l'existence d'une telle catégorie étant donné que l'on aborde sous cet angle le contenant de la collecte et non réellement la catégorie de redevable. On peut en effet très bien retrouver sous cette appellation « conteneurs » des ménages, des indépendants, des commerçants ou des

personnes possédant une seconde résidence. Il serait donc utile de permettre une intégration de cette catégorie dans les catégories « ménages », « commerces/indépendants », ... en tant que type de contenant spécifique, avec des mentions spécifiques en fonction de la capacité du conteneur.

La catégorie de redevables « Seconde résidence » comprend 33 sous-catégories de redevables qui sont, pour la plupart, construites en fonction du nombre de personnes qui peuvent y être abritées. **Il nous paraît important de rationaliser également ces sous-catégories**, en incluant par exemple, une sous-catégorie qui permettrait pour simplifier, de fixer une taxe forfaitaire pour l'ensemble des secondes résidences équivalente à celle que paie un ménage moyen. D'autre part, les terrains de camping et camps de jeunes devraient être exclus de cette catégorie et repris, par exemple, en tant que sous-catégorie au sein de la catégorie « commerces/indépendants ».

La catégorie de redevables « Commerces/indépendants » regroupe quant à elle environ 137 sous-catégories de redevables basées sur de multiples critères. Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que les coûts relatifs à cette catégorie de redevables n'entrant pas dans le calcul du taux de couverture, il n'est pas fondamental de disposer d'une vision analytique de ce poste de recettes.

La catégorie « Autres » reprend tous les types de redevables que les communes n'ont pas pu intégrer dans les catégories définies dans le système. Cette catégorie reprend donc toutes sortes de catégories de redevables pour lesquelles il conviendrait de trouver une destination⁶.

Recommandations

- 1. Si la Région wallonne estime important d'effectuer un suivi statistique régulier des catégories de redevables et de divers paramètres qui s'y rapportent (niveaux de taxe par exemple), il y aurait lieu de « fermer » davantage l'identification de ces catégories dans l'application informatique.**
- 2. Supprimer la catégorie de redevables identifiée par « conteneurs » car elle ne permet pas d'identifier directement le type de redevable.**
- 3. Exclure les terrains de campings et les camps de jeunes de la catégorie de redevables « seconde résidence » et les intégrer en tant que sous-catégorie au sein de la catégorie commerces/indépendants.**
- 4. Décliner la catégorie « Commerces/indépendants » en sous-catégories basées en premier lieu sur le type d'activités.**
- 5. Supprimer la catégorie « Autres ».**

⁶ Il pourrait par ailleurs s'agir de producteurs de déchets assimilés dont les recettes seraient donc prises en compte (en échappant bien entendu au mécanisme de compensation).

Les types de contenants et leur volume

Les comparaisons des types de conteneurs et de leurs prix en service complémentaire sont mises à mal par le fait que les unités de base sont différentes ; non seulement en termes de type de contenant mais également en termes de capacité de contenu.

Recommandation :

Ajouter un champ permettant à la commune de spécifier le type de contenant et l'unité de volume.

Les mesures sociales

Le terme « mesures sociales » recouvre des situations et permet des compréhensions du terme bien différentes. Si l'on considère que les mesures sociales consistent déjà à fixer un montant de taxe spécifique en fonction de la composition des ménages, seules 10 communes ne pratiquent aucune distinction dans la fixation du montant de la taxe en fonction de la composition des ménages.

Si, par contre, on élargit le spectre de ces mesures à des ménages qui ne bénéficient pas d'une réduction de la taxe en fonction du nombre de personnes qui constituent leur ménage mais bien en fonction de la capacité financière ou d'autres conditions relevant de leur situation particulière, il en ressort des résultats sensiblement différents.

Dans l'AGW du 05 mars 2008, cela reste peu précisé. Il y va donc de l'interprétation de la commune pour le choix du groupe cible qui doit être touché par les mesures sociales.

Par ailleurs, en ce qui concerne **la méthode d'encodage du montant des mesures sociales**, nous avons constaté différents types de comportements. Certaines communes ont décidé d'encoder la hauteur de leur mesure sociale par l'encodage de montants de taxe et/ou de sacs (vignettes ou levées) négatifs alors que d'autres ont encodé des montants positifs ou nuls dans le cas où le contribuable est exonéré.

Recommandations

- 1. Définir plus précisément ce que recouvre le terme « mesures sociales », afin qu'il n'y ait plus de place à l'interprétation.**
- 2. Intégrer à l'application informatique un menu déroulant permettant aux communes d'introduire plus aisément ces dernières au sein de l'application informatique.**
- 3. Préciser également la manière d'encoder le niveau des mesures sociales dans la déclaration (par exemple, la réduction s'exprime en % ou en EUR par rapport au redevable ne bénéficiant pas de mesures sociales, ...).**

Les mesures d'information à la population

Dans le cadre de cette étude, il a été très fastidieux de retrouver des exemples de mesures d'information à la population dans les déclarations car très peu de communes ont transmis des documents relatifs à ce sujet dans leurs annexes.

En réalité, à la lecture de l'AGW, il semble fort difficile de bien évaluer ce que peuvent et/ou ce que doivent comprendre les mesures d'information à la population.

L'AGW dit : Elles (les communes) communiquent en outre annuellement à l'Office les informations ayant trait aux services de gestion de déchets mis en place en exécution du présent arrêté, les mesures d'information de la population et leur règlement afférent à la gestion des déchets.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la nécessité de communiquer les mesures d'information ayant trait aux services de gestion de déchets dès lors que les communes communiquent toutes d'office des informations à la population dans la notice explicative se trouvant en annexe de l'avertissement-extrait de rôle.

Recommandation

Expliciter ce que les communes doivent fournir comme information

Les pièces jointes à la déclaration

Les communes ne semblent pas toujours comprendre qu'elles doivent joindre leur règlement de police relatif à la gestion des déchets et non le règlement général de police. Ce qui a pour conséquence que se retrouvent en pièce jointe des documents assez vagues et éloignés de la réalité de la gestion communale des déchets ménagers et assimilés.

Recommandation

Ajouter à l'application informatique une liste de documents qui pourraient se retrouver en pièces jointes, ce qui permettrait d'éviter d'y retrouver des documents sans intérêt ou au contraire de ne pas y retrouver des documents essentiels.

Autres recommandations résultant du contrôle effectué au sein des 20 communes

Rappelons que la rencontre des 20 communes a conduit aux recommandations suivantes :

- Repréciser à l'attention des communes :
 - les lignes de conduite à suivre en matière de gestion des déchets assimilés
 - la notion de service minimum.
 - les dépenses et recettes visées aux différents postes des articles 9 et 10 ainsi que les sources d'information permettant de les déterminer et la manière dont les estimations peuvent être effectuées.
 - La raison de l'interdiction de déclarer certaines recettes (par exemple la taxe sur les écrits publicitaires).
- Simplifier l'annexe à l'avertissement – extrait de rôle.
- Cadrer davantage la déclaration relative au poste de dépenses N°12 (services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population).
- Supprimer le poste de recettes relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages.
- Organiser le partage d'expériences et de bonnes pratiques organisationnelles en matière de gestion du taux de couverture et des dispositions organisationnelles induites par l'AGW du 05/03/2008.

Ces recommandations sont davantage détaillées au chapitre VI.3 ci-avant.

7.2. RECOMMANDATIONS COLLECTIVES À L'ATTENTION DES COMMUNES

Le service minimum (les 16 fractions de déchets)

Afin de clarifier la lecture des règlements communaux, il serait opportun de **promouvoir dans les règlements communaux des termes qui permettent d'établir avec certitude la pratique de la commune** vis-à-vis de toutes les fractions de déchets dont elle doit permettre aux citoyens de se débarrasser.

Par exemple, on voit souvent le verbe « pouvoir » dans les règlements de police. Or, celui-ci signifie « avoir la possibilité de, avoir le droit de, avoir les moyens de, être capable de ». Il n'y a nulle trace d'obligation dans cette définition.

Recommandation :

Remplacer les termes qui font appel à la faculté, la possibilité, l'aptitude ou même la capacité par des termes qui traduisent l'action. (par exemple certains déchets peuvent être triés et amenés au parc à conteneur serait remplacé par les déchets inertes sont collectés en parc à conteneur).

Les fractions collectées en parc à conteneur

De nombreuses communes mentionnent que les citoyens ont accès aux parcs à conteneurs sans donner d'indications sur les modalités de collecte en parcs à conteneurs. Les informations sur la nature ou la quantité des différentes fractions collectées en parc à conteneurs ne sont pas toujours renseignées dans les règlements communaux.

Recommandation :

Intégrer précisément dans leur règlement l'endroit où le citoyen peut accéder au règlement du parc à conteneur et, si possible, la liste des fractions de déchets qui sont collectées dans le parc à conteneur

Le service minimum et le service complémentaire

D'une manière générale, **la notion de service minimum et la distinction entre celui-ci et le service complémentaire ne paraît pas être bien ancrée dans la réalité communale.**

De plus, le fait que la commune mentionne le service minimum dans son règlement communal ne signifie pas que l'explication de ce qu'il recouvre y figure. Il n'est dès lors pas toujours facile de comprendre ce que comportent précisément et particulièrement les services minimum et complémentaire.

Les déchets assimilés

Les règlements communaux sont très vagues quant aux services disponibles pour les déchets assimilés. En effet, une définition est généralement formulée au début du règlement de police mais le règlement n'explique pas clairement quelles sont les fractions collectées et les modalités de collecte y afférentes en tant que déchets assimilés. **Ce qui signifie que la gestion des déchets assimilés se noie dans celle pratiquée pour les déchets ménagers.**

Recommandation :

Préciser, au sein des règlements de police, les dispositions spécifiques à la gestion des déchets assimilés.

Autres recommandations s'adressant aux communes et intercommunales et résultant du contrôle effectué au sein des 20 communes

Rappelons que la rencontre des 20 communes a conduit aux recommandations suivantes :

- Poursuivre l'adaptation de la comptabilité des communes à la structure des dépenses et recettes prévue par l'Arrêté, en particulier pour les postes de dépenses 1 à 9 et les postes de recettes 1 à 5 et 7 à 11.
- Pour ce faire, il est essentiel que les intercommunales puissent également adapter à la structure des dépenses et recettes prévue par l'Arrêté le canevas de communication aux communes des informations relatives aux coûts et recettes.
- Il nous paraît également important de veiller à mentionner tant en dépenses qu'en recettes (si recette il y a) les montants relatifs aux collectes sélectives et à la prévention.

Ces recommandations sont davantage détaillées au chapitre VI.3. ci-avant.

VIII. ANNEXES

1. CHECK-LIST DE VERIFICATION ET D'ANALYSE

Partie 1 - Général

1. Code IC

2. Nom de la commune

3. Code commune

4. Date de soumission

5. La déclaration a-t-elle été communiquée à l'Office avant le 15 novembre 2008 ?
 1. OUI 2. NON

6. La commune a-t-elle communiqué à l'Office les mesures d'information s'adressant à la population ?
 1. OUI 2. NON

7. La commune a-t-elle transmis les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers ?
 1. OUI 2. NON

8. La commune a-t-elle transmis les recettes liées à la gestion des déchets ménagers ?
 1. OUI 2. NON

Partie 2 - Recettes

9. La commune a-t-elle coché la rubrique "autres contributions" dans sa déclaration à l'Office ?
 1. OUI 2. NON

10. Si oui, a-t-elle précisé le contenu de ces "autres contributions" ?
 1. OUI 2. NON

Dans la rubrique "autres contributions pour services complémentaires", l'interdiction de prendre en compte les dépenses suivantes est-elle respectée ?

	1	2
11. Taxe sur les écrits publicitaires toutes-boîtes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
12. Recettes fiscales perçues si CET sur le territoire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
13. Toute recette liée à la présence d'un outil de traitement des déchets sur le territoire de la commune	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
14. Recette provenant de la collecte de déchets ne résultant pas de l'activité usuelle des ménages	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

OUI (1), NON (2).

Partie 3 - Règlement Taxe

15. Le règlement taxe a-t-il été modifié après le 01 octobre 2008 ?
 1. OUI 2. NON

16. La commune a-t-elle prévu des mesures de prévention au travers de son dispositif fiscal ?
 1. OUI 2. NON

17. Commentaires par rapport à ces mesures fiscales

Si oui à la question précédente, détailler- Si non, commentaires éventuels

18. Des mesures sociales sont-elles prévues ?
 1. OUI 2. NON

Partie 4 - Règlement de Police

19. La commune a-t-elle transmis, avec la déclaration, le règlement afférent à la gestion des déchets ménagers et assimilés ?

1. OUI 2. NON

20. La commune a-t-elle transmis les informations ayant trait aux services de gestion des déchets mis en place en exécution de l'arrêté ?

1. OUI 2. NON

21. La commune fait-elle appel à une intercommunale ?

1. OUI 2. NON

Le règlement de police fait-il référence aux fractions suivantes en ce qui concerne le service minimum ?

	1	2
22. Déchets inertes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
23. Encombrants ménagers	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
24. DEEE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
25. Déchets verts/organiques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
26. Déchets de bois	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
27. Papiers et cartons	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
28. PMC	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
29. Verre	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
30. Textile	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
31. Métaux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
32. Huiles et graisses alimentaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
33. Huiles et graisses non alimentaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
34. Piles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
35. DSM	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
36. Déchets d'amiante-ciment	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
37. Pneus usés	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

OUI (1), NON (2).

38. L'intercommunale ou la commune est-elle bien active sur les 16 fractions ?

1. OUI 2. NON

Cocher NON si au moins un NON parmi les 16 fractions, sinon cocher OUI

53. Si vidanges, prix/vidange ?

54. Le règlement de police fait-il référence au service complémentaire suivant : collecte relative à ces déchets complémentaires ?

1. OUI 2. NON

Le règlement de police fait-il référence aux services minimums suivants :

	1	2
39. Accès aux points et centres de regroupement de DM (Parcs à conteneurs, points d'apports volontaires de la commune ou de l'intercommunale)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
40. Mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou collecte équivalente	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
41. Collecte en porte à porte des OMB et d'autres flux (si pas d'offre de service de points d'apports volontaires) tels que les Déchets organiques, Encombrants, PMC, Papiers, Cartons ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
42. Fourniture de moyens pour la collecte des OMB, que ce soit un nombre déterminé de sacs adaptés OU des vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets OU la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
43. Traitement des déchets collectés dans le cadre du SM	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
44. Autres (préciser ci-après)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

OUI (1), NON (2).

45. Préciser ci-après les autres services minimums

46. Le règlement de police fait-il référence au service complémentaire suivant : fourniture de sacs, de vignettes ou de levées supplémentaires aux sacs, vignettes ou levées fournis dans le cadre du service minimum ?

1. OUI, des sacs 2. OUI, des vignettes
 3. OUI, des levées 4. NON

47. Si sacs de 30 L ou de 40 L, prix/sac ?

48. Si sacs de 60 L, prix/sac ?

49. Si vignettes, prix/vignette ?

50. Si levées, prix du forfait éventuel ?

Uniquement si un forfait existe

51. Si levées, prix/kg ?

52. Le règlement de police fait-il référence au service complémentaire suivant : vidanges de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le SM ?

1. OUI 2. NON

55. Si collecte déchets complémentaires, à quel prix ?

56. Le règlement de police fait-il référence au service complémentaire suivant : traitement relatif à ces déchets complémentaires ?
 1. OUI 2. NON

57. Si traitement déchets complémentaire, à quel prix ?

58. Autres services complémentaires NON OBLIGATOIRE.

(Inventaire à dresser)

Le règlement de police précise-t-il ?

	1	2
59. Les modalités de collecte	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
60. Les périodicité et lieux de collecte par types de déchets	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
61. Les conditions d'acceptation des déchets en nature	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
62. Les conditions d'acceptation de déchets en quantité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
63. Les dispositions afin de prévenir et réprimer les infractions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

OUI (1), NON (2).

64. Si dispositions pour réprimer les infractions, quel en est le montant ?

Si plusieurs montants, indiquer ici le montant relatif au dépôts sauvages.

Partie 5 - Conclusions et commentaires relatifs aux inventaires, au respect de l'arrêté et quant aux pratiques des communes sur le plan opérationnel et fiscal :

65. Conclusions et commentaires

66. Clé

67. Date de saisie

2. CANEVAS DE REPORTING INDIVIDUEL ENVOYE A CHAQUE COMMUNE



Vérification de la conformité des déclarations communales

-
AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Partie 1 - Général

Nom de la commune

Code IC

Code commune

Date de soumission

14/11/2008

La déclaration a-t-elle été communiquée à l'Office avant le 15 novembre 2008 ?

OUI NON

La commune a-t-elle communiqué à l'Office les mesures d'information s'adressant à la population ?

OUI NON

La commune a-t-elle transmis les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers ?

OUI NON

La commune a-t-elle transmis les recettes liées à la gestion des déchets ménagers ?

OUI NON

Partie 2 - Recettes

La commune a-t-elle coché la rubrique "autres contributions" dans sa déclaration à l'Office ?

OUI NON

Si oui, a-t-elle précisé le contenu de ces "autres contributions" ?

OUI NON

Dans la rubrique "autres contributions pour services complémentaires", l'interdiction de prendre en compte les dépenses suivantes est-elle respectée ?

	OUI	NON
Taxe sur les écrits publicitaires toutes-boîtes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Recettes fiscales perçues si CET sur le territoire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Toute recette liée à la présence d'un outil de traitement des déchets sur le territoire de la commune	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Recette provenant de la collecte de déchets ne résultant pas de l'activité usuelle des ménages	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Partie 3 - Règlement Taxe

Le règlement taxe a-t-il été modifié après le 01 octobre 2008 ?

OUI NON

La commune a-t-elle prévu des mesures de prévention au travers de son dispositif fiscal ?

OUI NON

Commentaires par rapport à ces mesures fiscales

Si oui à la question précédente, détailler- Si non, commentaires éventuels

Des mesures sociales sont-elles prévues ?

OUI NON

Partie 4 - Règlement de Police

La commune a-t-elle transmis, avec la déclaration, le règlement afférent à la gestion des déchets ménagers et assimilés ?

OUI NON

La commune a-t-elle transmis les informations ayant trait aux services de gestion des déchets mis en place en exécution de l'arrêté ?

OUI NON

La commune fait-elle appel à une intercommunale ?

OUI NON

Le règlement de police fait-il référence aux fractions suivantes en ce qui concerne le service minimum ?

	OUI	NON
Déchets inertes	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Encombrants ménagers	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
DEEE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Déchets verts/organiques	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Déchets de bois	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Papiers et cartons	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
PMC	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Verre	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Textile	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Métaux	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Huiles et graisses alimentaires	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Huiles et graisses non alimentaires	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Piles	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
DSM	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Déchets d'amiante-ciment	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pneus usés	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

L'intercommunale ou la commune est-elle bien active sur les 16 fractions ?

OUI NON

Le règlement de police fait-il référence aux services minimums suivants :

	OUI	NON
Accès aux points et centres de regroupement de DM (Parcs à conteneurs, points d'apports volontaires de la commune ou de l'intercommunale)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou collecte équivalente	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Collecte en porte à porte des OMB et d'autres flux (si pas d'offre de service de points d'apports volontaires) tels que les Déchets organiques, Encombrants, PMC, Papiers, Cartons ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fourniture de moyens pour la collecte des OMB, que ce soit un nombre déterminé de sacs adaptés OU des vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets OU la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement des déchets collectés dans le cadre du SM	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres (préciser ci-après)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Préciser ci-après les autres services minimums

- Collecte sélective des déchets B2 des agriculteurs en parcs à conteneurs - Collecte sélective des plastiques agricoles en parcs à conteneurs - Collecte sélective des déchets B2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile: enlèvement des déchets à domicile à la demande. Non payant.

Le règlement de police fait-il référence au service complémentaire suivant : fourniture de sacs, de vignettes ou de levées supplémentaires aux sacs, vignettes ou levées fournis dans le cadre du service minimum ?

OUI NON

Si sacs de 30 L ou de 40 L , prix/sac ?

Si sacs de 50 L ou de 60 L, prix/sac ?

Si vignettes, prix/vignette ?

Si levées, prix du forfait éventuel ?

Si levées, prix/kg ?



Le règlement de police fait-il référence au service complémentaire suivant : collecte relative à ces déchets complémentaires ?

OUI

NON

Le règlement de police fait-il référence au service complémentaire suivant : traitement relatif à ces déchets complémentaires ?

OUI

NON

Si traitement déchets complémentaire, à quel prix ?

Autres services complémentaires NON OBLIGATOIRE

Le règlement de police précise-t-il ?

	OUI	NON
Les modalités de collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les périodicité de collecte par types de déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les lieux de collecte par type de déchets	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les conditions d'acceptation des déchets en nature	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les conditions d'acceptation de déchets en quantité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les dispositions afin de prévenir et réprimer les infractions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si au moins un NON, commentaire(s) éventuel(s).

Pas de mention de périodicité de collecte. Le règlement fait référence au calendrier de collecte.

Si dispositions pour réprimer les infractions, quel en est le montant ?

250

Si plusieurs montant, indiquer ici le montant relatif au dépôts sauvages.



Partie 5 - Conclusions et recommandations relatives aux inventaires, au respect de l'arrêté et quant aux pratiques des communes sur le plan opérationnel et fiscal :

Conclusions et recommandations spécifiques transmises à la commune

- Mentionner toutes les catégories de réductions dans la déclaration communale. - Mentionner le traitement et les modalités de traitement des déchets.



Autres conclusions et recommandations

- Pas de mention des modalités de traitement des déchets. - Pas de mention des périodicités de collecte

3. GRILLE DE LECTURE ENVOYEE AUX COMMUNES

Grille de lecture des rapports individuels

Vérification de la conformité des déclarations communales

AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS

L'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents exécute l'article 21 nouveau du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'introduit par le décret du 22 mars 2007.

Ce nouvel arrêté, touchant à la politique des déchets, a plusieurs objectifs :

- définir un service minimum de gestion des déchets ménagers,
- faire appliquer aux communes le taux de couverture des coûts de la gestion des déchets,
- responsabiliser le citoyen dans son rôle de consommateur,
- favoriser la prévention des déchets,
- appliquer le principe du pollueur – payeur et, par là,
- répercuter les coûts de la collecte des déchets ménagers à l'utilisateur,
- assurer au citoyen la transparence des coûts,
- lutter contre les incivilités.

Le service minimum impose aux communes de permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes mais aussi de se défaire, de manière sélective et après tri de ceux-ci, de seize fractions d'autres déchets.

Dans ce cadre, l'article 11 de l'Arrêté impose aux communes de communiquer à l'Office, avant le 1^{er} octobre de l'année précédent l'exercice d'imposition :

- les recettes et dépenses liées à la gestion des déchets ménagers
- ainsi que le règlement – taxe ou redevance ou le projet de règlement – taxe ou redevance pour l'exercice à venir,

afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.

L'ensemble de ces données est repris dans un document, dénommé ci après la « déclaration ».

Ce rapport individuel s'inscrit dans le prolongement de la remise de ces déclarations et a pour objectif de transmettre à chaque commune les résultats de **l'analyse de la conformité de la déclaration** en regard des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement

Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Ce rapport ne constitue cependant pas une analyse de la conformité de la gestion communale des déchets ménagers par rapport à l'AGW mais bien une analyse de la conformité à la lecture des données encodées par les communes et des règlements communaux qui ont été fournis en annexe à cette déclaration.

PARTIE 1 : GENERAL

On retrouve, pour commencer, les coordonnées de la commune telles qu'elles ont été encodées dans l'outil informatique relatif à la déclaration.

Il s'agit des données suivantes :

- nom de la commune,
- code de l'intercommunale,
- code de la commune,
- date de soumission de la déclaration à l'office.

Cette première partie permet ensuite de vérifier que les données relatives aux recettes et aux dépenses de la commune en matière de déchets ménagers se retrouvent bien dans la base de données fournie par la Région Wallonne.

En ce qui concerne les mesures d'information s'adressant à la population, il faut savoir qu'à la lecture de l'AGW, il semble très difficile de bien évaluer ce que peuvent comprendre ces mesures d'information à la population. Etant donné cet état de fait, les mesures d'exécution de cet article sont très difficiles à évaluer. Ce qui signifie que **les communes pour lesquelles un « NON » a été coché dans le rapport ne se trouvent pas en défaut** vis-à-vis de cette législation et ne seront pas soumises à une obligation quelconque supplémentaire pour les déclarations ultérieures.

PARTIE 2 : RECETTES

Dans le cas des recettes, il reste possible à la personne responsable de l'encodage de remplir des rentrées financières dans un champ libellé « Autres contributions ».

A partir du moment où cette option a été prise par une commune, COMASE a tenté de trouver de l'information sur le contenu réel et l'origine du montant des recettes figurant à cet endroit.

Cette recherche a été effectuée car **l'AGW interdit que ne soient prises en considération dans le calcul des recettes, les recettes relatives aux taxes sur les écrits publicitaires toutes boîtes, aux recettes fiscales perçues par la commune du fait de la présence d'un CET sur son territoire (ou d'un autre outil de traitement des déchets) et des recettes provenant de la collecte de déchets autres que résultant de l'activité usuelle des ménages.**

PARTIE 3 : REGLEMENT-TAXE (RT)

Après la sortie de l'arrêté, certaines communes, dont le règlement taxe n'intégrait pas les dispositions de l'AGW, ont du revoir ce dernier.

Aussi, afin de rendre la tâche plus facile aux communes, la RW a envoyé une circulaire aux communes le 01 octobre 2008.

La première question de cette partie permet simplement de se **rendre compte du nombre de communes qui ont adapté leur règlement** à la suite de la sortie de l'AGW et de la réception de la circulaire.

En ce qui concerne les mesures de prévention prises au travers du dispositif fiscal, la question était d'établir un inventaire des mesures existantes qui permettraient aux redevables de bénéficier d'une réduction de la taxe en fonction de leur comportement ou de leurs « bonnes pratiques », comme par exemple l'application d'un autocollant « stop pub » sur sa boîte aux lettres ou la réalisation d'un compost à domicile.

Pour information, à ce jour, aucune commune n'a encore intégré de telles mesures dans leur règlement.

Dans cette partie, la dernière question permet à la commune de vérifier que des mesures sociales ont été relevées dans leur déclaration informatique et/ou dans leur règlement taxe.

PARTIE 4 : REGLEMENT DE POLICE (RP)

Les trois premières questions relatives à cette partie sont d'ordre purement administratif.

Quand le règlement de police a bien été retrouvé dans les pièces jointes, il est encodé comme ayant bien été transmis par la commune.

Cependant, lorsque le règlement de police transmis par la commune est d'ordre général et qu'il ne comporte pas les spécificités propres à la gestion des déchets ménagers, il est inscrit dans le rapport que la commune n'a pas transmis les informations ayant trait aux services de gestion des déchets.

L'arrêté donne certaines définitions en son article deux et déclare en son article trois que *« Le service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : Les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets verts et/ou les déchets organiques, les déchets de bois, les papiers et cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les DSM, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés».*

(Rem : Les dispositions relatives aux déchets textiles et d'amiante-ciment ne sont entrées en vigueur qu'au 1er juillet 2008).

Voici les fractions mentionnées dans les règlements communaux analysés, hormis celle des ordures ménagères brutes qui, selon toute vraisemblance, est une fraction pour laquelle nous ne pouvons douter sur le fait que les communes organisent un service de collecte.

Ces informations, nous tenons à le répéter, ne reflètent que les fractions de déchets mentionnées clairement dans les règlements communaux comme étant des fractions collectées par les communes.

COMASE n'a donc pas pris en compte les fractions sous-jacentes et/ou non décrites dans le règlement. **Ce qui ne veut pas dire que les communes ne collectent pas ces fractions mais bien que les règlements communaux ne les citent pas.**

Pour être déclarée active sur les différentes fractions de déchets, il ne suffit donc pas à une commune de l'être réellement dans la pratique ni d'écrire dans son règlement que les citoyens ont accès au parc à conteneur. Le règlement des parcs à conteneurs n'étant bien souvent pas joints au règlement communal, COMASE ne peut déclarer de manière certaine que la commune reprend l'ensemble des déchets ménagers et assimilés mentionnés dans l'AGW.

Pour ce qui est des services minimums, l'arrêté stipule en son article trois que *le service minimum comprend notamment les services suivants :*

1. *l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;*
2. *la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;*
3. *la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;*
4. *la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; (cette disposition n'est entrée en vigueur qu'au 01 janvier 2009) ;*
5. *le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum*

Ce qui est coché dans les cases en face de ces différents service renseignent la commune sur le fait que ces services sont clairement décrits dans les règlements ou au contraire que COMASE n'a pas pu retrouvé d'informations en relation avec ces services.

Dans l'article 4 de l'arrêté, on retrouve les services complémentaires obligatoires. Ces derniers sont les suivants :

1. *la fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires aux sacs ou vignettes fournis dans le cadre du service Minimum ;*
2. *la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;*
3. *les services correspondants de collecte et de traitement.*

C'est donc la référence à ce service (concernant les OMB) dans les règlements communaux qui d'abord a été vérifié et ensuite, lorsque l'information s'y retrouvait, le prix alloué par la commune pour ce service.

Pour ce qui est des services correspondants de collecte et de traitement de ces ordures, c'est encore une fois la présence ou l'absence d'une référence à ce service dans les règlements qui est pointée et non le fait que la commune procède ou non réellement à la collecte et au traitement de ces déchets.

L'article 5 de l'AGW fixe le contenu du règlement communal. *Le règlement communal précise :*

1. *La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés*
2. *Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;*
3. *Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;*
4. *Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets.*

Il a été pris comme hypothèse de départ que si la commune mentionnait ces services pour la fraction des ordures ménagères brutes, on pouvait considérer qu'elle communiquait bien autour de ces services et qu'elle était conforme à l'AGW.

Quant aux dispositions prises pour réprimer les infractions, il a été décidé de prendre comme référence le **montant maximum** auquel pouvait s'attendre le citoyen qui est en infraction avec le règlement communal.

PARTIE 5 : CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AUX INVENTAIRES, AU RESPECT DE L'ARRETE ET QUANT AUX PRATIQUES DES COMMUNES SUR LE PLAN OPERATIONNEL ET FISCAL

Cette partie reprend les différentes conclusions et commentaires suite à l'analyse de la déclaration et vise à aider les communes

On peut retrouver dans ces commentaires :

- Certaines particularités ou spécificités de la commune. Ces commentaires ont pour objectif de donner une vision à la région de certains services spécifiques ou particuliers existants dans les communes
- Certaines abréviations sont employées dans cette partie. Il s'agit de :
SM : Service minimum, RT : Règlement taxe, RP : Règlement de Police
- Une mention par rapport aux mesures d'information à la population (à ne pas prendre en compte comme renseigné dans la partie 1)
- Si la commune retrouve une remarque du type « Le Règlement ne fait référence qu'au prix de PMC », il faut savoir que cette remarque s'adresse aux communes pour lesquelles nous n'avons pas retrouvé le prix des sacs destinés à la collecte des OMB alors que c'est une fraction pour laquelle nous nous attendions à retrouver prioritairement le prix
- une mention d'absence d'un règlement taxe pour une fraction de déchet. Cette référence ne signifie pas qu'il faille un RT pour contrer cette absence mais en tous cas que la taxe relative à cette fraction de déchet n'a pas été retrouvée au travers des règlements communaux transmis à l'office.